Cliquez sur le titre de la délibération pour accéder à son contenu.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
PÔLE DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL ET COHÉSION TERRITORIALE
Direction Pilotage des Instances
Secrétariat des assemblées délibérantes - DM

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU 19 FÉVRIER 2024 PUBLIÉES LE 23 FÉVRIER 2024

1°		Désignation du secrétaire de séance
N° de la délibération :		Titre de la délibération :

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Eau

2°	2262B	Convention de prestation de services avec Saint-Louis Agglomération pour l'exercice de la compétence eau sur la commune de Dietwiller (06/5.7.9/2262B)
3°	2263B	Conventions de prestation de services pour l'exercice de la compétence eau (06/5.7.9/2263B)
4°	2270B	Gestion du réseau d'eau potable à Ruelisheim : versement d'une subvention exceptionnelle (412/7.5.7/2270B)

- <u>Environnement et énergie</u>

5°	2214B	Achat de quotas d'émission CO2 pour la Centrale thermique de l'Illberg (4300/1.1.4/2214B)
6°	2269B	Parc Véhicules : passation d'un accord-cadre pour la fourniture de carburants en vrac (414/1.1.1/2269B)

- <u>Transport</u>

7°	2084B	Port de plaisance : subvention à la Ville de Mulhouse pour l'étude de requalification (542/7.5.5/2084B)
8°	2204B	Challenge vélo Mulhouse Alsace Agglomération : règlements et attribution d'une subvention dans le cadre du challenge vélo (5411/7.5/2204B)
9°	2276B	Aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton reliant les communes de Chalampé et de Neuenburg-am-Rhein : avenant n°2 à la convention avec la Collectivité européenne d'Alsace (5412/7.5.5/2276B)
10°	2281B	Gestion d'une flotte de vélos à assistance électrique sur le territoire de l'agglomération mulhousienne (5412/1.1.2/2281B)

<u>UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS</u>

- <u>Enfance</u>

11°	2200B	Structures Petite Enfance : versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2024 (232/7.5.6/2200B)
12°	2234B	Structures périscolaires : versement d'avances sur subventions au titre de l'année 2024 (231/7.5.6/2234B)
13°	2236B	Marchés publics : marché de restauration pour les sites périscolaires et multi-accueils de l'agglomération - années scolaires 2023/2027 (2342/1.1.3/2236B)

14° 2268B — Extension des locaux périscolaires du site René Cassin à Lutterbach - modification des modalités de versement de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à la commune de Lutterbach (231/1.3.2/2268B)

- Citoyenneté

15° 2199B — Aventure Citoyenne : subvention à l'association THEMIS au titre de l'année 2024 (232/7.5.6/2199B)

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Emploi

16° 2188B — Nouvelles économies - dotation du Prix Courts-Circuits 2023 (522/8.6/2188B)

- Développement économique

17° 2196B — Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (CCIAE) : convention de partenariat 2024 (521/7.5.7/2196B)

18° 2213B — Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) : convention de partenariat 2024 (521/7.5/2213B)

- Urbanisme et aménagement

19° 2252B — Zone d'activités économiques : cessions de terrains à Bantzenheim (LES DEUX RIVES) (534/3.2.1/2252B)

20° 2265B — Projet DMC - marché public de travaux de dépollution (5302/1.1.1/2265B)

UN TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

21° 2264B — Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 : proposition d'opérations (31/7.5.8/2264B)

22°	2271B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération Cité Brustlein - rue de Thann et rue de Moosch à Mulhouse (313/7.3/2271B)
23°	2275B	Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de Habitats de Haute-Alsace dans le cadre de l'opération 19-23 rue de Reims à Kingersheim (313/7.3/2275B)

- <u>Ressources humaines</u>

24°	2226B	Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Amicale de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération (322/4.1.4/2226B)
25°	2239B	Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322/4.2.1/2239B)

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales. »

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC SAINT-LOUIS AGGLOMERATION POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU SUR LA COMMUNE DE DIETWILLER (06/5.7.9/2262B)

Mulhouse Alsace Agglomération et Saint-Louis Agglomération étaient membres, en substitution de certaines de leurs communes, du SIAEP de Schlierbach et Environs à compter du 1er janvier 2020 suite au transfert de la compétence eau aux EPCI en application de la loi Notre du 7 août 2015.

Suite à des difficultés de fonctionnement, ce syndicat a été dissout par arrêté préfectoral du 19 avril 2021, et ce à compter du 1er mai 2021, la compétence Eau revenant ainsi à Mulhouse Alsace Agglomération et à Saint-Louis Agglomération.

Dans un souci d'uniformité des méthodes, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué, par délibération en date du 15 mars 2021, la gestion de la compétence eau à la Commune de Dietwiller pour la période du 1er mai 2021 au 31 décembre 2022.
La commune de Dietwiller ne disposant pas des ressources internes pour assumer en propre cette gestion, a, par délibération en date du 19 mars 2021, et en accord avec Mulhouse Alsace Agglomération, conclu une convention de prestation de services avec Saint-Louis Agglomération, afin que celle-ci assure la gestion technique et administrative nécessaires à la continuité du service public d'eau potable pour son compte.

Retour liste

Cette prestation de services a fait l'objet d'une convention entre Saint-Louis Agglomération et la commune de Dietwiller, signée le 21 avril 2021, pour une durée de deux ans.

Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de créer, à compter du 1er janvier 2023, une régie communautaire de l'eau potable, pour la gestion de cette compétence.

En 2023, une convention a été conclue avec Saint-Louis Agglomération afin que cette dernière poursuive l'exécution des tâches administratives et techniques pour son compte sur la commune de Dietwiller.
Mulhouse Alsace Agglomération a sollicité Saint-Louis Agglomération pour poursuivre ces tâches, en 2024, dans un souci de continuité du service public.

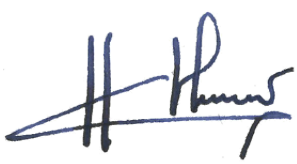
Afin de formaliser cet accord, la conclusion d'une convention de prestation de services entre Mulhouse Alsace Agglomération et Saint-Louis Agglomération est nécessaire. Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties. Il prévoit notamment que la gestion réalisée par Saint-Louis Agglomération l'est au nom et pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération. La durée de la convention est d'une année (du 01/01/2024 au 31/12/2024) et, les parties peuvent décider, d'un commun accord, d'y mettre fin avant son terme. Enfin, les conditions financières y sont également précisées ; il est à noter que Saint-Louis Agglomération ne tire aucune rémunération de la gestion réalisée.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de prestation de services à conclure avec Saint-Louis Agglomération pour l'exercice de tâches administratives et techniques sur la commune de Dietwiller, sur la base du projet annexé à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2024,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : 1
- Projet de convention de prestation de services avec Saint-Louis Agglomération

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

SAINT-LOUIS Agglomération
Terres d'avenir

- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE L'EAU POTABLE POUR LE COMPTE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE DIETWILLER -

PROJET

ENTRE

Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 21 février 2024,

ci-dessous désignée par « Saint-Louis Agglomération »

d'une part,

ET

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau en date du XXX

ci-dessous désignée « Mulhouse Alsace Agglomération »

d'autre part,

PREAMBULE

Saint-Louis Agglomération et Mulhouse Alsace Agglomération étaient membres, chacune en ce qui les concerne, en substitution des communes de Dietwiller, Landser et Schlierbach, du SIAEP de Schlierbach et Environs à compter du 1er janvier 2020 suite au transfert de la compétence Eau aux EPCI en application de la loi Notre.

Ce syndicat a été dissout par arrêté préfectoral du 19 avril 2021 à compter du 1er mai 2021, la compétence Eau revenant ainsi à Saint-Louis Agglomération et à Mulhouse Alsace Agglomération sur le territoire de leurs communes membres respectives.

Dans l'attente de l'exercice effectif de la compétence eau par Mulhouse Alsace Agglomération au 1er janvier 2023, celle-ci a délégué, du 1er mai 2021 au 31 décembre 2022, la gestion de la compétence eau à la commune de Dietwiller. Or la commune ne disposant pas des ressources internes pour assumer en propre cette gestion, il a été convenu par convention de prestation de services signée le 21 avril 2021, et en accord avec Mulhouse Alsace Agglomération, que, pour la

Retour liste

même période, Saint-Louis Agglomération assure la gestion technique et administrative nécessaires à la continuité du service public d'eau potable pour le compte de la commune de Dietwiller.

Au 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération restait dans l'attente de la possibilité d'exercer effectivement la compétence et avait sollicité Saint-Louis Agglomération pour prolonger d'une année l'exécution des tâches administratives et techniques pour son compte sur la commune de Dietwiller, objet de la convention de prestation de services signée le 21 décembre 2022.

La régie communautaire n'étant pas encore opérationnelle sur l'ensemble de son territoire au 1er janvier 2024, Mulhouse Alsace Agglomération sollicite une nouvelle fois Saint-Louis Agglomération pour l'exécution des tâches administratives et techniques pour son compte sur la commune de Dietwiller, sur l'année 2024, objet de la présente convention de prestation de services.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER - OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à Saint-Louis Agglomération, qui l'accepte, l'exécution d'actes de gestion technique et administrative nécessaires à la continuité du service public d'eau potable pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération sur la Commune de Dietwiller et tels que précisés dans la présente convention.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

Saint-Louis Agglomération exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération sur la Commune de Dietwiller.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

Seules des tâches d'exploitation seront réalisées par Saint-Louis Agglomération dans le cadre de cette prestation de services afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service public. Les travaux d'investissement seront quant à eux effectués par Mulhouse Alsace Agglomération.

Saint-Louis Agglomération assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles
- établissement de la relève des compteurs d'eau (2 fois / an)
- établissement des rôles de facturation (2 fois / an)
- vente d'eau en entrée du territoire
- mise à disposition du service d'astreinte
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi des travaux de petites réparations
- interventions sur petites fuites avant compteur
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau distribuée sur la Commune de Dietwiller
- réponses aux DT/DICT

PROJET

Retour liste

Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de Dietwiller donnent toute latitude au personnel de Saint-Louis Agglomération pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la régie communautaire de l'eau de Mulhouse Alsace Agglomération. Lorsque l'intervention de Saint-Louis Agglomération ne nécessite pas de sollicitation préalable de la part de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la Commune, il est convenu que Saint-Louis Agglomération prévienne Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de son intervention sur son territoire, notamment pour effectuer la relève des compteurs d'eau.

Saint-Louis Agglomération assure la gestion de tous les contrats en cours éventuellement afférents aux missions confiées ci-dessus. Les cocontractants seront informés par Saint-Louis Agglomération de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération.
Saint-Louis Agglomération prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

S'agissant spécifiquement des actes soumis aux règles de la commande publique à conclure afférent aux prestations confiées pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de Mulhouse Alsace Agglomération seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause. Le travail de préparation et de suivi de ces actes est assuré par Saint-Louis Agglomération.

ARTICLE 3 - PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçants toute ou partie de leurs missions pour l'exercice des tâches faisant l'objet de la présente convention demeurent des agents de Saint-Louis Agglomération sous l'autorité hiérarchique du Président de celle-ci et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 - MODALITES PATRIMONIALES

Mulhouse Alsace Agglomération autorise Saint-Louis Agglomération à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des prestations objet de la présente convention, qui sont mis de plein droit à sa disposition.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La gestion de la compétence eau, objet de la présente convention, par les services de Saint-Louis Agglomération donne lieu à :

- ✓ un remboursement annuel forfaitaire par Mulhouse Alsace Agglomération couvrant les coûts relatifs à l'établissement des rôles de facturation : 2 000 € HT
- ✓ un remboursement horaire par Mulhouse Alsace Agglomération (selon état semestriel) couvrant les coûts relatifs au personnel et au matériel : 28 €/h HT

Les modalités de versement :

- ✓ un versement annuel sur la base d'un titre émis par la Saint-Louis Agglomération

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par Mulhouse Alsace Agglomération.

PROJET

Retour liste

En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, Saint-Louis Agglomération pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Saint-Louis Agglomération est responsable à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.
Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Mulhouse Alsace Agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers, mis à disposition par Mulhouse Alsace Agglomération.
Mulhouse Alsace Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Mulhouse Alsace Agglomération exerce un contrôle sur la base d'un fichier d'exploitation tenu par Saint-Louis Agglomération.

En outre, Mulhouse Alsace Agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire ; Saint-Louis Agglomération devra donc laisser libre accès, à Mulhouse Alsace Agglomération et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des prestations objet de la convention.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme dans l'une des hypothèses suivantes :
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

PROJET

Retour liste

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges respectifs.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Louis, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération	Pour Saint-Louis Agglomération
Le Président,	Le Président,
Fabian JORDAN	Jean-Marc DEICHTMANN

PROJET

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales. »

CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU (06/5.7.9/2263B)

Compte-tenu de la diversité des modes de gestion de la compétence eau avant le 1er janvier 2023, pour garantir la meilleure continuité de service, il avait été convenu de conclure des conventions de prestations de services entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes qui exerçaient autrefois la compétence eau potable en régie.

Ainsi, par délibération du Bureau en date du 27/02/2023 et du 22/05/2023, des conventions de prestation de services avec les communes de Baldersheim, Bantzenheim, Bruebach, Berrwiller, Chalampé, Dietwiller, Feldkirch, Hombourg, Kingersheim, Richwiller, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas et Ungersheim ont été conclues.

Celles-ci permettaient aux agents communaux qui géraient avant le 1er janvier 2023 la compétence eau potable, de continuer à le faire, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois. Elles permettaient à Mulhouse Alsace Agglomération de rembourser aux communes les frais liés au temps passé par leurs agents, pour l'exercice de la compétence eau en 2023.

Cette période n'ayant pas été suffisante pour la reprise de l'ensemble des missions au niveau de la Régie de l'Eau m2A, il est proposé de conclure de nouvelles conventions de prestation de services avec les communes de Baldersheim,

Retour liste

Bantzenheim, Berrwiller, Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Feldkirch, Hombourg, Richwiller, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas et Ungersheim.

Le projet de convention doit être approuvé par les organes délibérants de chacune des parties.

Le modèle de convention de prestation de services est le même pour toutes les communes. Seules les tâches réalisées par celles-ci peuvent différer (selon le fonctionnement auparavant en place dans les communes et les missions déjà reprises par la Régie de l'Eau).

Commune	**Tâches réalisées**
Baldersheim	• déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (marché de prestation), • mise à disposition du service d'astreinte (marché de prestation), • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur (marché de prestation), • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux PC/CU (jusqu'à la fin du marché en cours), • demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement(jusqu'à la fin du marché en cours), • opérations liées à la dissolution du SIAEP.
Bantzenheim	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiolérelève et relève manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois / an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • interventions sur petites fuites avant compteur, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Berrwiller	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte,

Retour liste

	• recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande , transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Bruebach	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire, • suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates, • suivi de l'interconnexion avec Saint Louis Agglomération, • suivi et entretien de la chloration.
Chalampé	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • établissement d'une relève trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie, • établissement d'une facture trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Dietwiller	• assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec m2A.
Feldkirch	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,

Retour liste

	• établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), édition des factures et remise au SGC, • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (en régie sans terrassement, par prestataire si terrassement) selon la procédure définie avec la Régie de l'Eau m2A, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur et remplacement de compteurs défectueux, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • mise à disposition du service d'astreinte ou à défaut, réception et traitement des demandes urgentes dans la continuité du fonctionnement antérieur.
Hombourg	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire, • réponses aux PC/CU (jusqu'à la fin du marché en cours), • demandes de branchement et lien avec le prestataire pour intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement et branchements complexe (jusqu'à la fin du marché en cours).
Richwiller	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an), • établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Staffelfelden	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an),

Retour liste

	• établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Steinbrunn-le-Bas	• suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, • établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 2 fois/an), • établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), • gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation, • déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.
Ungersheim	• déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux, • mise à disposition du service d'astreinte, • recherches de fuites en cas de rupture/casse, • interventions sur petites fuites avant compteur, • établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

Retour liste

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les conventions de prestation de services à conclure avec les communes de Baldersheim, Bantzenheim, Berrwiller, Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Feldkirch, Hombourg , Richwiller, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas et Ungersheim, pour l'exercice de tâches administratives et techniques en lien avec la compétence eau, sur la base des projets annexés à la présente délibération, avec effet au 1er janvier 2024,
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

PJ : (12)
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Baldersheim
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Bantzenheim
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Berrwiller
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Bruebach
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Chalampé
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Dietwiller
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Feldkirch
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Hombourg
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Richwiller
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Staffelfelden
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Steinbrunn-le-Bas
- Projet de convention de prestation de services avec la commune de Ungersheim

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Baldersheim représentée par Pierre LOGEL, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Baldersheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Baldersheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Baldersheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Baldersheim, le sont sur le territoire de l'ancien Syndicat BABARU, à savoir celui des Communes de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Baldersheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Baldersheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (marché de prestation),
- mise à disposition du service d'astreinte (marché de prestation),
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur (marché de prestation),
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux PC/CU (jusqu'à la fin du marché en cours),
- demandes de branchement et intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement(jusqu'à la fin du marché en cours),
- opérations liées à la dissolution du SIAEP.

La présente liste n'est pas exhaustive, elle peut être modifiée en fonction des besoins du service.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Baldersheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Baldersheim Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Pierre LOGEL

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Bantzenheim représentée par Roland ONIMUS, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Bantzenheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Bantzenheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Bantzenheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Bantzenheim, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Bantzenheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Bantzenheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiolérelève et relève manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois / an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Bantzenheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Bantzenheim Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Roland ONIMUS

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Berrwiller représentée par Fabian JORDAN, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Berrwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Berrwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Berrwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Berrwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Berrwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Berrwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande , transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Berrwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Berrwiller Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Fabian JORDAN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Bruebach représentée par Gilles SCHILLINGER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Bruebach, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Bruebach pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Bruebach pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Bruebach, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Bruebach exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Bruebach assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- accompagnement du préleveur mandaté par l'ARS pour réaliser le contrôle sanitaire de l'eau si nécessaire,
- suivi et entretien du captage, du réservoir (y compris nettoyage) et des automates,
- suivi de l'interconnexion avec Saint Louis Agglomération,
- suivi et entretien de la chloration.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Retour liste

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Bruebach.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Retour liste

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Bruebach Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Gilles SCHILLINGER

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Chalampé représentée par Hugues HARTMANN, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Chalampé, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Chalampé pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Chalampé pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Chalampé, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Chalampé exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Chalampé assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- établissement d'une relève trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie,
- établissement d'une facture trimestrielle pour l'entreprise Alsachimie,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Chalampé.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Chalampé Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Hugues HARTMANN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Dietwiller représentée par Christian FRANTZ, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Dietwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Dietwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Dietwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Dietwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Dietwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- Assurer le lien avec le service eau de Saint Louis Agglomération en charge des différentes prestations liées au réseau d'eau par convention avec m2A.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Dietwiller.

Retour liste

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Retour liste

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Dietwiller Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Christian FRANTZ

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Feldkirch représentée par Nicole BLUMSTEIN, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Feldkirch, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Feldkirch pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Feldkirch pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Feldkirch, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Feldkirch exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Feldkirch assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC), édition des factures et remise au SGC,
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux (en régie sans terrassement, par prestataire si terrassement) selon la procédure définie avec la Régie de l'Eau m2A,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur et remplacement de compteurs défectueux,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- mise à disposition du service d'astreinte ou à défaut, réception et traitement des demandes urgentes dans la continuité du fonctionnement antérieur.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Feldkirch.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Feldkirch Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Nicole BLUMSTEIN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Hombourg représentée par Thierry ENGASSER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer), à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Hombourg pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Hombourg pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer), le sont sur le territoire de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer, à savoir celui des Communes de Ottmarsheim, Hombourg et Niffer.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE Ottmarsheim-Hombourg-Niffer) exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Hombourg (notamment via l'agent de l'ancien SIE-Ottmarsheim-Hombourg-Niffer) assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire,
- réponses aux PC/CU (jusqu'à la fin du marché en cours),
- demandes de branchement et lien avec le prestataire pour intervention pour pose nouveaux compteurs sauf pour lotissement et branchements complexe(jusqu'à la fin du marché en cours).

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Hombourg.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Hombourg Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Thierry ENGASSER

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Richwiller représentée par Vincent HAGENBACH, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Richwiller, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Richwiller pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Richwiller pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Richwiller, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Richwiller exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Richwiller assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 4 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (4 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Richwiller.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Richwiller Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Vincent HAGENBACH

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Staffelfelden représentée par Thierry BELLONI, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Staffelfelden, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Staffelfelden pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Staffelfelden pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Staffelfelden, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Staffelfelden exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Staffelfelden assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Staffelfelden.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Staffelfelden Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Thierry BELLONI

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Steinbrunn-le-Bas représentée par Daniel HASSLER, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Steinbrunn-le-Bas, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Steinbrunn-le-Bas exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Steinbrunn-le-Bas assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- suivi de la base de données des abonnés (saisies des nouveaux abonnés, des résiliations et des prélèvements bancaires), conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles,
- établissement de la relève des compteurs d'eau (radiorelève et relève manuelle 2 fois/an),
- établissement des rôles de facturation (2 fois/an) et, une fois calculés, transmission à la Régie de l'Eau m2A (qui transmet au SGC),
- gestion des réclamations et autres demandes usagers en lien avec la facturation,
- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

Retour liste

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Steinbrunn-le-Bas.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

Retour liste

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Steinbrunn-le-Bas Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Daniel HASSLER

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Fabian JORDAN, Président, ayant dûment délégué Mme Maryvonne BUCHERT, Conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

ET

La Commune de Ungersheim représentée par Jean-Claude MENSCH, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX et désignée sous le terme « la Commune » dans la présente convention

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 5214-16-1 :

Par délibération en date du 12 décembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération, a créé une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de l'Eau m2A », afin de gérer le service public de l'eau potable.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération exerce directement la compétence eau sur le territoire de l'ensemble des Communes de l'agglomération, à l'exception :

- de la Commune de Wittenheim (distribution) et du syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable Bassin potassique Hardt (production), qui ont sollicité une délégation de compétence,
- des Communes de Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn et Zillisheim, toutes quatre membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Heimsbrunn et environs, situé à cheval sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Sundgau.

Dans les Communes où cela est encore nécessaire pour assurer la continuité du service public en 2024, il a été convenu que les agents communaux qui assuraient partiellement des missions relatives à l'exercice de la compétence eau, antérieurement au 1er janvier 2023, les poursuivent en 2024 pendant une période transitoire. Les tâches effectuées par les agents communaux, pour la compétence eau, sont refacturées à la régie communautaire sur la base d'une convention de prestation de services.

Retour liste

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions assurées par la Commune de Ungersheim, à titre transitoire, pour le compte de m2A, ainsi que les charges supportées par la Commune de Ungersheim pour m2A. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Commune de Ungersheim pour m2A.

Les missions assurées par la Commune de Ungersheim, le sont sur son seul territoire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

La Commune de Ungersheim exerce les prestations objet de la présente convention au nom et pour le compte de m2A.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations en vigueur dans le cadre de cette prestation de services et met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune de Ungersheim assure ainsi à titre transitoire les prestations suivantes :

- déclenchement des interventions d'urgence et suivi de ces travaux,
- mise à disposition du service d'astreinte,
- recherches de fuites en cas de rupture/casse,
- interventions sur petites fuites avant compteur,
- établissement des bons de commande, transmission à la régie (n° engagement et signature), puis envoi au prestataire.

En cas d'urgence, c'est-à-dire toute actions immédiates visant à rétablir un fonctionnement normal du service d'eau (fuite, rupture de canalisation, fermeture de poteaux incendie en cas de Streetpooling, intervention d'urgence sur vannes cassées, fermées…), m2A donne toute latitude au personnel de la Commune pour intervenir sur son territoire, notamment sur demande du Maire ou sur celle de ses habitants ou de la Régie de l'Eau m2A. Le personnel intervient en régie ou sollicite un prestataire.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les tâches liées à la gestion de la compétence Eau, objet de la présente convention, effectuées par les agents de la Commune donnent lieu à un remboursement au réel par m2A, des frais de personnel.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des missions.

La facturation est opérée trimestriellement, selon les heures effectivement réalisées par le personnel communal, pour la gestion de la compétence eau, sur la base d'un état récapitulatif (en annexe) visé par le Maire de la Commune et faisant office de pièce justificative.

Cet état précise le nombre d'heures d'intervention affectées à la compétence eau, multiplié par le coût horaire de l'agent.

La formule de calcul est la suivante : nombre d'heures réalisées mois N pour l'exercice de la compétence eau X coût horaire mensuel mois N de l'agent concerné

Retour liste

La formule de calcul permettant de connaître le coût mensuel de l'agent est la suivante : salaire brut + charges patronales + frais accessoires mois N / le nombre total d'heures réalisées par l'agent au cours du mois N.

m2A s'engage à rembourser à la Commune les charges réelles effectivement supportées pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement a lieu sur la base d'un titre émis par la Commune de Ungersheim.

Les sommes dues seront acquittées par m2A dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales.

m2A se réserve le droit de procéder à une vérification des états récapitulatifs en sollicitant les justificatifs détenus par la Commune. m2A vérifiera également la cohérence de ces états avec la notice RH fournie par la Commune, dans le cadre du transfert.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par m2A.

Les coûts induits par l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une présentation semestrielle au conseil d'exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

m2A et la Commune sont responsables, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune est responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable à l'égard de m2A et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des prestations qui lui ont été confiées au titre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

m2A s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de six mois, renouvelable tacitement une fois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être résiliée avant terme, sans indemnité, dans l'une des hypothèses suivantes :

- par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par accord entre les partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

A la date de la résiliation, m2A devra régler à la Commune la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des frais engagés pour la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Retour liste

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/XXXX

Pour Mulhouse Alsace Agglomération La conseillère communautaire déléguée à l'Eau et à l'Assainissement	Pour la Commune de Ungersheim Le Maire
Maryvonne BUCHERT	Jean-Claude MENSCH

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

GESTION DU RESEAU D'EAU POTABLE A RUELISHEIM : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE (412/7.5.7/2270B)

Depuis le 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion de la compétence eau potable avec sa Régie de l'Eau, pour un territoire de 34 communes avec une particularité sur la commune de Ruelisheim. En effet, l'entreprise Suez Eau France est propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la cité minière de Ruelisheim.

Un projet de lotissement de 50 logements est en cours de construction rue de la Forêt à Ruelisheim. Pour pouvoir alimenter le lotissement en eau potable, il est nécessaire de renouveler la conduite d'eau de cette rue. Suez Eau France propriétaire dudit réseau prend en charge son renouvellement. L'ouvrage d'une longueur de 350 mètres linéaires et d'un diamètre 100 mm appartenant à Suez n'est pas suffisant pour desservir le nouveau lotissement.

Par conséquent, des travaux de renforcement de la conduite sont nécessaires avec un diamètre de 150 mm pour approvisionner le lotissement. Mulhouse Alsace Agglomération prend en charge le surcoût lié à l'augmentation du diamètre de la conduite d'eau potable, rue de la Forêt nécessaire aux futurs abonnés du lotissement qui seront facturés par la Régie de l'Eau.

Le surcoût de 22 074,10 euros hors taxes sera versé par Mulhouse Alsace Agglomération sous forme de subvention exceptionnelle d'investissement à la société Suez Eau France, maître d'ouvrage des travaux.

Retour liste

Les modalités de versement de cette subvention sont définies dans la convention ci-jointe.

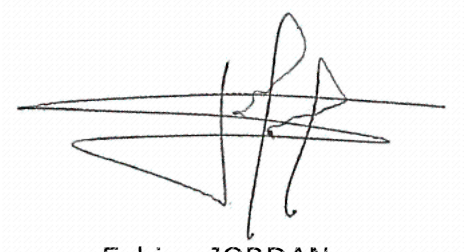
Les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2024 :
Chapitre n°13
Nature 1318
Ligne de crédits n°93 « Subventions exceptionnelles d'investissement »
Service gestionnaire « COMMUN »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement de la subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 22 074,10 euros HT ;
- charge Monsieur le Président ou son représentant de signer la convention et toutes les pièces ultérieurement nécessaires à l'exécution de cette décision.

PJ : Projet de convention
Plan de travaux
Devis de travaux

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

4ème Pôle
Direction Environnement et Services Urbains
---
412 – Régie de l'Eau m2A

Convention

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, m2A, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Conseillère Communautaire Déléguée, agissant conformément à une délibération du Bureau en date du 19 février 2024,

désignée ci-après « m2A »

D'une part,

Et

La Société Suez Eau France, propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la cité minière à Ruelisheim, représentée par son Directeur d'Agence Alsace, Monsieur Lionel BERTIN.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1er janvier 2023, Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion de la compétence eau potable avec sa Régie de l'Eau, pour un territoire de 34 communes avec une particularité sur la commune de Ruelisheim. En effet, l'entreprise Suez Eau France est propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la cité minière de Ruelisheim.

Un projet de lotissement de 50 logements est en cours de construction rue de la Forêt à Ruelisheim. Pour pouvoir alimenter le lotissement en eau potable, il est nécessaire de renouveler la conduite d'eau de cette rue. Suez Eau France propriétaire dudit réseau prend en charge son renouvellement. L'ouvrage d'une longueur de 350 mètres linéaires et d'un diamètre 100 mm appartenant à Suez étant dans un état vétuste, en fonte grise et datant de 1935 n'est pas suffisant pour desservir le nouveau lotissement. Le renouvellement de celle-ci s'avère indispensable.

Par conséquent, des travaux de renforcement de la conduite sont nécessaires avec un diamètre de 150 mm en fonte ductile pour approvisionner le lotissement et assurer un meilleur maillage du réseau d'eau potable sur le ban communal de Ruelisheim. Mulhouse Alsace Agglomération prend en charge le surcoût lié à l'augmentation du diamètre de la conduite d'eau potable, rue de la Forêt nécessaire aux futurs abonnés du lotissement qui seront facturés par la Régie de l'Eau.

Ces travaux de remplacement devront être effectués avant les travaux de réfection de la voirie programmés durant le premier semestre 2024 par la commune de Ruelisheim.

Retour liste

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention exceptionnelle d'investissement par Mulhouse Alsace Agglomération à l'entreprise Suez Eau France qui prend en charge les travaux de renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux

L'entreprise Suez Eau France, propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau potable de la cité minière de Ruelisheim prend en charge les travaux de renouvellement.

Les travaux de renouvellement correspond à 350 mètres linéaires en diamètre 150 millimètres, et la reprise de 6 branchements.

Article 3 : Montant de la subvention exceptionnelle

Dans le cadre des travaux, Mulhouse Alsace Agglomération prend en charge le surcoût lié à l'augmentation du diamètre de la conduite d'eau potable, rue de la Forêt nécessaire aux futurs abonnés du lotissement qui seront facturés par la Régie de l'Eau.

Le montant de 22 074,10 euros hors taxes sera versé par Mulhouse Alsace Agglomération sous la forme d'une subvention exceptionnelle d'investissement à la société Suez Eau France, maître d'ouvrage des travaux.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fait l'objet d'un versement unique par Mulhouse Alsace Agglomération dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture de réalisation des travaux de renouvellement de la conduite et des branchements susvisés.

Article 5 : Intégration des branchements d'eau du lotissement

Les branchements d'eau du futur lotissement seront intégrés dans le domaine public de la Régie de l'Eau. Ainsi, les futurs abonnés du lotissement seront facturés par la Régie de l'Eau.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'entreprise Suez Eau France est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage, de tout dommage causé par l'exécution des travaux.

L'entreprise Suez Eau France souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération ne saurait être engagée du fait de leur participation financière à la réalisation de ces travaux.

Retour liste

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à sa notification aux parties et prend fin à la remise du dossier des ouvrages exécutés, après levée des éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, la subvention exceptionnelle d'investissement ne sera pas versée.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg. Les parties auront recherché au préalable un règlement amiable de celui-ci.

PJ : Plan des travaux
Devis estimatif

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux le ……..

Pour la Société Suez Eau France, Le Directeur,	Pour m2A La Conseillère Communautaire Déléguée,
Lionel BERTIN	Maryvonne BUCHERT

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Rue de la Forêt: renouvellement de 350 ml en diamètre 150 mm et 4 branchements.

Rue du Maréchal Ney: reprise des 2 branchements.

PLACE LYAUTEY

RUE BARBANEGRE

RUE MARECHAL NEY

RUE DE LA FORET

AVENUE TURENNE

RUE DU GENERAL DE GAULLE

AVENUE PRIAT

0089

0091

0087

0088

0251

0252

Cptr n°1C

100

80

80 EG

125

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

SUEZ EAU FRANCE
SERVICE DEVIS FACTURATION TRAVAUX
14 RUE DU NORET
25620 MAMIROLLE

0977 408 408
APPEL NON SURTAXE

Dossier n° : DOS0173910

S31738753295 00105 TF 483086

Devis établi le : 22/06/2023
Votre contact : Frédéric Gutknecht F. 126607

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
BP 90019
68948 MULHOUSE

DEVIS TRAVAUX ET PRESTATIONS N° 212302212

Adresse des travaux
RUE DE LA FORET
68270 RUELISHEIM

Désignation et observations
Renouvellement réseau AEP

A23-010545 27/06/2023
CASIER_41

1. PLUS-VALUE POUR PASSAGE DU DN 100 AU DN 150

*	Code	Description des travaux et prestations	Unité	Qté	Prix unit. actualisé	Total HT en euros	Tx TVA
	*	Fourniture et pose de pièces à brides	KG	40,000	10,00	400,00	20 %
	*	Fourniture et pose de plaque de réduction fonte DN 150	U	2,000	127,00	254,00	20 %
	*	Fourniture et pose de tuyau en fonte standard DN 100 mm	ML	-350,000	53,40	-18.690,00	20 %
	*	Fourniture et pose de tuyau en fonte standard DN 150 mm	ML	350,000	71,10	24.885,00	20 %
	*	Fourniture et pose de raccord en fonte express DN 100 mm	ML	-34,000	80,80	-2.747,20	20 %
	*	Fourniture et pose de raccord en fonte express DN 125 mm	ML	-5,000	91,90	-459,50	20 %
	*	Fourniture et pose de raccord en fonte express DN 150 mm	ML	50,000	102,90	5.145,00	20 %
	*	Fourniture et pose de robinet vanne DN 100 mm	U	-3,000	150,40	-451,20	20 %
	*	Fourniture et pose de robinet vanne DN 125 mm	U	-1,000	216,20	-216,20	20 %
	*	Fourniture et pose de robinet vanne DN 150 mm	U	4,000	270,70	1.082,80	20 %
	*	Ensemble joint et boulons pour bride DN 100	U	-10,000	39,90	-399,00	20 %
	*	Ensemble joint et boulons pour bride DN 150	U	10,000	60,70	607,00	20 %
	*	Désinfection d'un réseau d'eau potable DN 60 à 100 pour une longueur jusqu'a 100 ml	FT	-1,000	411,40	-411,40	20 %
	*	Désinfection d'un réseau d'eau potable DN 101 à 150 pour une longueur jusqu'a 100 ml	FT	1,000	504,30	504,30	20 %
	*	Plus value pour longueur supérieure à 100 ml	ML	250,000	1,51	377,50	20 %

ISO 9001

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

DEVIS TRAVAUX ET PRESTATIONS N° 212302212

1. PLUS-VALUE POUR PASSAGE DU DN 100 AU DN 150

*	Code	Description des travaux et prestations	Unité	Qté	Prix unit. actualisé	Total HT en euros	Tx TVA
	*	Contrôle d'étanchéité sur un réseau d'eau potable DN 60 à 100 pour une longueur jusqu'à 100 ml	FT	-1,000	112,80	-112,80	20 %
	*	Contrôle d'étanchéité sur un réseau d'eau potable DN 101 à 150 pour une longueur jusqu'à 100 ml	FT	1,000	150,40	150,40	20 %
	*	Plus value pour longueur supérieure à 100 ml	ML	250,000	1,13	282,50	20 %
			Sous-total HT			**10.201,20**	

2. REPRISE DES BRANCHEMENTS 1 ET 3 RUE NEY

*	Code	Description des travaux et prestations	Unité	Qté	Prix unit. actualisé	Total HT en euros	Tx TVA
	*	Transfert et repli d'une équipe de terrassement Pelle jusqu¿à 5T	FT	1,000	254,50	254,50	20 %
	*	Opération de marquage-piquetage prélable aux terrassements	ML	65,000	1,80	117,00	20 %
	*	Signalisation de chantier sur voie communale	FT	1,000	75,20	75,20	20 %
	*	Terrassement à la main	M3	2,000	84,10	168,20	20 %
	*	Plus value pour croisement de câble ou de conduite de DN inférieur à 0,50 m	U	4,000	44,40	177,60	20 %
	*	Plus value pour croisement de soubassement	U	2,000	71,00	142,00	20 %
	*	Percement de mur en maçonnerie de moellons pour gaine jusqu'au DN 90, épaisseur jusqu'à 0,50 m	U	2,000	90,80	181,60	20 %
	*	Evacuation des matériaux extraits en centre de recyclage agréé	M3	6,000	46,00	276,00	20 %
	*	Fourniture et pose de matériaux recyclés 0/40	M3	4,000	41,80	167,20	20 %
	*	Fourniture et pose de terre végétale	M3	2,000	24,30	48,60	20 %
	*	Dépose et repose de bordures et/ou caniveaux	ML	4,000	84,40	337,60	20 %
	*	Forfait fourniture et pose avec terrassement sous voirie d'un branchement d'eau potable avec 5 mètres linéaires de conduite PEHD en Ø 32.	FT	2,000	1.852,90	3.705,80	20 %
	*	Plus value pour mètre supplémentaire en terrain ordinaire sans déblai/remblai en Ø 32	ML	55,000	90,90	4.999,50	20 %
	*	Fourniture et pose de regard de compteur incongelable type SGB Compact'Up, tampon polymère pour compteur DN 15	U	2,000	402,40	804,80	20 %
	*	Fourniture et pose d'un robinet d'arret pour compteur DN 15	U	2,000	35,30	70,60	20 %
	*	Fourniture et pose de raccord plastique pour PE/PVC DN 32 mm	U	8,000	10,70	85,60	20 %
	*	Mise en place de la station de levée GPS	FT	1,000	110,70	110,70	20 %
	*	Récolement de branchement en classe A et intégration au SIG	FT	2,000	75,20	150,40	20 %
			Sous-total HT			**11.872,90**	

Récapitulatif

Total HT travaux et prestations	22.074,10
TVA à 20%	4.414,82
Total TTC en euros travaux et prestations	**26.488,92**

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

DEVIS TRAVAUX ET PRESTATIONS N° 212302212

Total HT travaux et prestations	22.074,10
TVA à 20%	4.414,82
Total TTC en euros travaux et prestations	**26.488,92**

TVA acquittée sur les débits (Voir conditions générales de vente au dos)

Conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par mail à l'adresse Privacy.france@suez.com ou par courrier à l'adresse du Délégué à la Protection des Données Personnelles - Suez Eau France SAS - Tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 La Défense en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité.

Je reconnais avoir lu et accepté les conditions générales jointes au présent devis

Bon pour accord, le 18/03/2024

Signature Mickaël FREUDENREICH
Ingénieur

Merci de renvoyer un exemplaire du devis accepté, daté et signé à l'adresse ci-dessus

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DE TRAVAUX

Les présentes conditions générales définissent les conditions de la réalisation des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées.

DEFINITIONS

L'Exploitant désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat d'affermage l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau public et/ou la gestion des eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement. Le Contrat d'affermage est le contrat de délégation de service public conclu entre la collectivité et l'Exploitant. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau ou de l'Assainissement.

Le Client est la personne demandant la réalisation de travaux de raccordement au réseau public.

Le Consommateur est un Client, personne physique, qui demande un branchement à des fins étrangères à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Le Contrat entre le Client et l'Exploitant est constitué des présentes conditions générales et du devis établi par l'Exploitant et accepté par le Client

I. DEVIS & COMMANDE

Le devis établi par l'Exploitant est valable 3 mois.
Sa signature par le Client vaut commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.
Le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu toute autorisation du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public. Il tient indemne l'Exploitant de tout recours à cet égard.

Le Client est expressément informé que le montant des travaux indiqué au devis est susceptible de varier en application des clauses d'indexation définies par le Contrat d'affermage. En conséquence, le montant de la facture délivrée au Client après réalisation des travaux peut différer de celui porté au devis. Il est également affecté des conséquences d'éventuelles sujétions, imprévisibles au jour de l'établissement du devis, résultant notamment de contraintes de voirie ou de l'état des sous-sols de l'emprise du branchement (présence de roches, d'ouvrages enterrés, fondations, souterrains, drains,...) pouvant entraîner des difficultés, retards et surcoûts dans la réalisation des travaux.

L'inexécution des travaux dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis par le Client pour des raisons non imputables à l'Exploitant vaut résiliation par le Client du Contrat. La résiliation du Contrat de ce chef est notifiée au Client par lettre simple ou courrier électronique. Elle autorise l'Exploitant à conserver le montant de l'acompte versé sous la réserve qui suit : l'acompte est remboursé au Client en mesure de démontrer que l'inexécution des travaux dans le délai précité résulte d'un évènement de force majeure, cette démonstration devant être rapportée par courrier ou courriel adressé à l'Exploitant au plus tard à l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la notification susvisée.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE PAR UN CONSOMMATEUR

Le Consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour rétracter son engagement au moyen d'une déclaration dénuée d'ambigüité formalisée par courrier ou courriel ou en retournant au service indiqué sur l'en-tête du devis le formulaire type annexé aux présentes conditions générales après l'avoir complété. En cas d'exercice de son droit de rétractation dans le délai imparti, l'acompte est remboursé au Consommateur dans le délai de 14 jours suivant.

Le Consommateur est fondé à demander l'exécution immédiate du Contrat par courrier ou sur tout support durable. Il est informé que nonobstant une demande en ce sens, les travaux ne peuvent commencer qu'après réception des autorisations nécessaires telles que visées à l'article III.

En cas d'exercice du droit de rétractation après une demande d'exécution immédiate du Contrat dans les conditions de l'alinéa précédent, le Consommateur est tenu de régler à l'Exploitant le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par l'Exploitant du courrier / courriel ou formulaire visé à l'alinéa 1er du présent article. Le Client supporte, en outre, les frais de remise en l'état initial de l'assiette d'emprise des travaux.

III. REALISATION DES TRAVAUX – DELAI / ASSURANCE

Les travaux sont exécutés à l'expiration d'un délai de huit semaines à compter de la date de la réception par l'Exploitant du devis, daté et signé par le Client, et de l'encaissement de l'acompte susvisé sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine public (services de la voirie, concessionnaires de réseaux, etc.).

L'Exploitant a conclu un contrat d'assurance "Responsabilité civile" auprès de :
AXA Corporate Solutions Assurance S.A., 4 Rue Jules Lefèbvre 75426 PARIS CEDEX 09, FRANCE - Tél. : +33 1 56 92 80 00
Contrat n° XFR0050935LI pour la France et les Pays d'Outre Mer

IV. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CLIENT

Dès lors que l'abri du compteur (ci-dessous dénommé le «Regard ») est fourni par l'Exploitant, il appartient au Client, préalablement à l'exécution des travaux, de matérialiser la position du Regard à l'aide de deux ou quatre piquets ainsi que l'enceinte de son terrain (pour le distinguer des terrains voisins et du domaine public) si ce dernier n'est pas déjà clôturé. Il est précisé que le positionnement du Regard sur le domaine public peut être soumis à l'accord préalable de la collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux amène l'Exploitant à intervenir sur les installations privées du Client, celui-ci s'assure de la levée de toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de l'Exploitant.

Il est expressément spécifié que les travaux dont la réalisation incombe à l'Exploitant ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre le raccordement, sauf mention contraire sur le devis. Le Client fait procéder à l'exécution de ces travaux, à ses frais, risques et périls.

Si le système d'évacuation des eaux usées est localisé à un niveau inférieur à la chaussée, le Client, demandeur d'un raccordement au réseau public d'assainissement, est tenu de veiller à l'installation et à l'entretien, à ses frais, d'un dispositif anti-refoulement pour éviter tout reflux des eaux usées et pluviales.

V. RECEPTION DES TRAVAUX (lotissement)

Les Clients lotisseurs sont fondés à demander par courrier ou courriel adressé à l'Exploitant l'établissement d'un Procès Verbal de réception des travaux dans le délai de 15 jours de leur achèvement. A défaut, la réception est réputée prononcée à la date de l'achèvement des travaux.

VI. FACTURATION ET PAIEMENT

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement à l'expiration du délai imparti, le Client s'expose :
- à la suspension de la mise en service ou à la fermeture du branchement créé pour l'alimentation en eau de son immeuble dans les conditions prévues au Règlement du Service public de distribution d'eau potable ;
- au paiement d'intérêts moratoires calculés à compter de la date d'exigibilité de la facture (sans rappel ou formalité préalable) au taux légal majoré de cinq points (pour les Clients Consommateurs c'est-à-dire demandant un branchement pour la satisfaction de leurs besoins domestiques)
- au paiement d'intérêts moratoires calculés à compter de la date d'exigibilité de la facture (sans rappel ou formalité préalable) au taux le plus élevé de celui qui précède ou du taux égal à trois fois l'intérêt légal (pour les Clients demandant un branchement pour la satisfaction de leurs besoins professionnels). Ces mêmes Clients en situation de retard de paiement sont de plein droit débiteurs, à l'égard de l'Exploitant, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €.

Moyens de paiement :
- Via votre compte en ligne en vous connectant sur notre site internet
- Carte bancaire en appelant le service clientèle au 0800 948 408 APPEL GRATUIT
- Virement bancaire : BIC : BNPAFRPP
  IBAN : FR7630004008280001109860276
  La lettre de change n'est pas acceptée

VII. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le Client est tenu de contacter l'Exploitant pour formaliser une demande d'abonnement au service de l'eau.

VIII. TRAITEMENTS DES RECLAMATIONS

Le client adresse toute réclamation au service clientèle de l'exploitant. S'il n'est pas satisfait du traitement de sa réclamation, il sollicite : le Directeur Régional de la Relation Client de Suez Eau France, pour lui demander le ré-examen du dossier.
Dans le cas ou le recours interne ne le satisfait toujours pas, le Client peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

IX. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'interprétation/ l'application du Contrat, les tribunaux civils du lieu d'exécution des travaux ou du ressort du domicile du défendeur sont normalement compétents si le Client demande un raccordement au réseau public à des fins étrangères à l'exercice d'une activité commerciale.

Si le raccordement est demandé et réalisé pour l'exploitation d'une activité commerciale, le tribunal de commerce est en principe compétent.

Le tribunal administratif du siège de la Collectivité est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à l'interprétation / l'application du Contrat d'affermage dans les limites et conditions de la réglementation en vigueur.

En toute hypothèse, la législation française est seule applicable.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux) »

ACHAT DE QUOTAS D'EMISSION CO2 POUR LA CENTRALE THERMIQUE DE L'ILLBERG (4300/1.1.4/2214B)

Les marchés carbones, également nommés systèmes d'échanges de quotas d'émissions ou système de permis d'émissions négociables (Emissions Trading Schemes – ETS), sont des outils réglementaires facilitant l'atteinte pour tout ou partie des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) déterminés politiquement.

L'Union européenne a mis en place depuis 2005 un marché du carbone pour mesurer, contrôler et réduire les émissions de son industrie et de ses producteurs d'électricité. Le marché carbone est une pierre angulaire de la politique énergie-climat européenne.

Dès lors, les modalités d'achat de quotas d'émission CO2 pour la centrale thermique ont fait l'objet d'un sourcing auprès de plusieurs fournisseurs potentiels afin de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces trois entreprises ont fourni des fiches techniques satisfaisantes qui expliquent en détails les modalités opérationnelles mises en œuvre en vue de la réalisation des prestations objet du marché (origines des quotas, prestations de services, modalités de formalisation de l'opération d'achat…)

Ces prestations de fournitures de quotas d'émissions relèvent de l'achat de matières premières cotées en bourse, non soumises au code de la commande

Retour liste

publique au titre de l'article R2122-4 2° du Code de la commande publique. En outre, du fait de cette caractéristique (bourse fluctuante) et de l'existence d'un marché financier complexe et réglementé, seuls interviennent des intermédiaires financiers.

Par conséquent, il est proposé de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum en montant fixé à huit (8) millions d'euros TTC, sur une période de trois (3) années à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, il s'agirait d'acheter sur la période susmentionnée un volume de quotas estimé à soixante (60) milles tonnes pour un coût unitaire estimé à cent trente (130) € TTC.

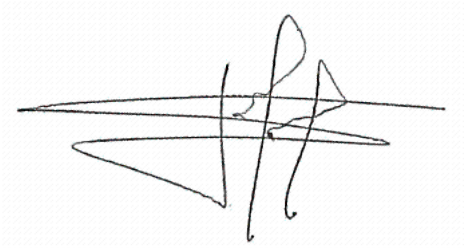
Les dépenses seront à imputer sur les crédits de fonctionnement du budget annexe de la Centrale thermique de l'Illberg.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- **approuve** ces propositions,
- **autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, dans la limite des crédits affectés, à lancer les consultations et négociations nécessaires, établir le marché public susévoqué et à signer toutes les pièces nécessaires à l'achat de gaz pour le fonctionnement de la Centrale Thermique de l'Illberg.

PJ : Projet de contrat d'achat de quotas d'émission CO2 pour la Centrale Thermique de l'Illberg.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Marché public de Fournitures

Marché n° ……..

MONTANT	
NOTIFIÉ LE	

1- Objet du marché et procédure de passation

Affaire n° 20S0039 - Accord cadre d'achat de quotas d'émission EUA pour la Centrale Thermique de l'Illberg

La Centrale Thermique de l'Illberg est un équipement public qui produit et distribue de la chaleur dans l'agglomération mulhousienne. Ses principaux clients sont les Hôpitaux de Mulhouse, l'Université de Haute Alsace ou encore les bailleurs sociaux.
Cette centrale est exploitée en régie par Mulhouse Alsace Agglomération. La puissance des installations exploitées conduit à la soumission aux quotas CO2.

Le présent contrat régit l'achat, le transfert et la réception de divers types de quotas d'émissions dans le cadre du Système Communautaire d'Échange de Quotas d'Émission conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen modifiée par la Directive 2009/29/CE et compte tenu de ses modifications ultérieures (la «Directive»): EUA – c'est un quota d'émission ou "quota" selon la Directive ainsi que leurs équivalentes transposées en droit national (par les articles L229-5 et suivants du code de l'environnement).

Procédure de passation	Procédure sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R.2122-4 2° du code de la commande publique

2- Identification de l'Entité adjudicatrice

Mulhouse Alsace Agglomération
4-Pole Espace Public et Patrimoine
43-Direction Performances Energétiques et Bâtiments
433-Energies

Adresse :

Mulhouse Alsace Agglomération 2 rue Pierre et Marie Curie BP90019 68948 Mulhouse Cedex 9	**Télécopieur :**	03 89 32 68 75

Signataire du marché :	M. Rémy NEUMANN, Vice-Président
Personne habilitée article R2191-46 du code de la commande publique:	M. Julien CHAZERAND, Directeur
Ordonnateur :	M le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
Comptable assignataire des paiements :	Mme le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération

Retour liste

3- Conditions de la consultation

Justificatifs à produire

Candidature

- L'attestation de régularité fiscale de moins de 6 mois ;
- L'extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
- L'attestation d'assurance couvrant la durée du marché ;
- Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales de moins de six mois.
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.)

Offre

- Projet de contrat valant acte d'engagement et cahier des charges, complété, daté et signé.
- Le cas échéant, les conditions particulières de vente du titulaire du contrat.

Signature de l'offre

Il est porté à la connaissance du fournisseur que l'entité adjudicatrice n'accepte que les offres avec une signature manuscrite scannée.

Variantes : interdites

Forme du marché : Accord cadre à bons de commande mono-attributaire, sans minimum ni maximum.

Délai de validité de la proposition en réponse à l'accord-cadre : 30 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Retour liste

4- Contractant(s)

Signataire

Nom : ……

Prénom : ……

Qualité : ……

- ☐ Signant pour mon propre compte
- ☐ Signant pour le compte de la société
- ☐ Signant pour le compte de la personne publique titulaire du contrat

et

- ☐ Agissant en tant que titulaire du contrat unique
- ☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

NB :

Titulaire du contrat individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	
Adresse :	
Code postal :	
Bureau distributeur :	
Téléphone :	
Fax :	
Courriel :	
Numéro SIRET :	
Numéro au registre du commerce	
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF/APE :	

Retour liste

En cas de groupement, cotraitant n°1 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :	***Cotraitant n°3*** Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :
Cotraitant n°2 Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :	***Cotraitant n°4*** Raison sociale : Adresse : Code postal : Bureau distributeur : Téléphone : Fax : Courriel : Numéro SIRET : N° Registre commerce : N° Répertoire des Métiers : Code NAF/APE :

Engagement, *a*près avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **30 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Retour liste

5- Conditions de réalisation de la prestation

Lieu d'exécution :

121 ROUTE DE DORNACH 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM

Durée du marché :

La durée du marché est fixée à 1 an à compter de la notification. Cette durée est reconductible expressément 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

L'entité adjudicatrice prend la décision par écrit de reconduire le marché. La notification de cette décision interviendra, le cas échéant, 3 mois avant la fin de la période de validité en cours.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique.

Conditions particulières d'exécution :

Accord de volonté

L'accord de volonté sera constitué par des communications téléphoniques et/ou des communications électroniques. Les Parties conviennent que toutes les conversations téléphoniques pertinentes pourront être enregistrées afin de constituer le concours de volontés.

Autant le titulaire du contrat que l'Entité adjudicatrice pourront initier l'acquisition des Quotas d'Émission. Ainsi, sans préjudice d'une éventuelle proposition du titulaire du contrat, l'Entité adjudicatrice pourra, en tant que de besoin, solliciter ce dernier en vue d'une offre d'achat-vente de Quotas d'Émission.

Conditions d'achat

Compte tenu des fluctuations du cout des quotas d'émission les achats se feront en temps réel.
En pratique, lors d'un achat (quelle que soit l'initiative), le titulaire du contrat communique le cout de l'unité de la tonne en sus du montant de sa commission, montant forfaitaire chiffré ou obtenu par application du pourcentage qu'il aura déjà communiqué dans le présent contrat.

Ainsi, l'Entité adjudicatrice se réservera le droit de:

- répondre favorablement au titulaire du contrat qui exécute l'achat au prix mentionné dans son offre.
- répondre favorablement au titulaire du contrat sous réserve d'une actualisation en temps réel de son offre (à la baisse comme à la hausse).
- ne pas répondre favorablement au titulaire du contrat et de mettre fin à la procédure d'achat.

En tout état de cause l'offre sera confirmée, le cas échéant, en temps réel au moyen d'une lettre d'intention signée par le gestionnaire du contrat et transmise au titulaire du contrat (cf. annexe 1).
Un bon de commande de régularisation, signé a postériori par la personne habilitée à engager l'Entité adjudicatrice, sera transmis au titulaire du contrat.

La gestion de l'exécution du présent contrat est confiée à :
Monsieur Julien Chazerand, Directeur
Direction Performances Energétiques et Bâtiments
Service Energies
Julien.chazerand@mulhouse-alsace.fr

Confirmation de l'opération

Les données de l'achat seront recueillies dans un document de confirmation qui contiendra notamment une référence au présent contrat. La confirmation doit être émise par le titulaire du contrat par courrier électronique dans un délai maximum de 2 heures à compter du moment où un accord a été trouvé pour l'achat.
L'Entité adjudicatrice accusera réception et donnera son accord à la Confirmation dans un délai de 2 heures suivant l'émission de la confirmation.

Dans le cas où l'Entité adjudicatrice ne serait pas d'accord avec la confirmation, et dans le cas où elle serait différente de celle convenue par téléphone ou courrier électronique, les parties se réfèrent aux différents échanges pour prouver l'existence de de l'achat, ses caractéristiques, ses détails et sa portée.

Retour liste

6- Modalités de règlement

Caractéristiques du prix :

Le prix sera fixé lors de chaque achat.

Avance :

Il ne sera pas alloué d'avance.

Sûretés :

Sans objet

Conditions de paiement et de livraison :

A la suite de toute opération d'achat régulière et validée par l'Entité adjudicatrice, le titulaire du contrat émettra une facture sans délai et l'enverra par courriel.

L'Entité adjudicatrice procédera au règlement en Euros du montant total de cette facture dans un délai maximum de 30 jours sur le compte bancaire précisé dans le présent contrat. Toutefois, consciente des impératifs de trésorerie contraignants pesant sur le titulaire du contrat, L'Entité adjudicatrice mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réduire considérablement ce délai global de 30 jours.

Le titulaire du contrat initiera le transfert de la quantité correspondante de quotas EUA sur le compte de registre des émissions de l'Entité adjudicatrice maximum j+3 à réception de la confirmation de règlement.

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais au point précédent fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Facturation :

Le Titulaire du contrat émettra une ou plusieurs factures pour chaque transaction. Le prix de chaque opération sera convenu par les parties dans le document de confirmation.

Les factures devront être adressées en à l'adresse suivante :
Mulhouse Alsace Agglomération
Service des Finances
2 rue Pierre et Marie Curie
BP90019
68948 Mulhouse Cedex 9

et comporter : la raison sociale du créancier, la date d'exécution des prestations, le numéro du marché, le décompte des sommes dues (nature, prix, quantité), et le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, et l'indication de la TVA.

Compte à créditer :
Zone à compléter par le candidat :

Titulaire	Banque	Pays/Clé IBAN	BBAN ou RIB	BIC

Retour liste

7- Dispositions diverses

Pièces constitutives du marché :

Le présent marché est constitué des pièces suivantes, dans l'ordre suivant :

- Le présent contrat ainsi que ses éventuelles annexes,
- La note technique et financière du titulaire du contrat,
- Le cas échéant, les conditions particulières du titulaire du contrat.

En cas de contradiction entre les pièces, il conviendra de se référer à la hiérarchie telle qu'indiquée.

Pénalités pour retard :

Sans objet.

Obligation de sûreté :

Sans objet.

Conditions de résiliation :

Le marché peut être résilié de plein droit et sans indemnisation selon les modalités des articles 30 et 31 du CCAG FCS.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du titulaire selon les modalités de l'article 32 du CCAG FCS, la valeur des prestations reçues, hors intérêts moratoires, est diminuée de 10 %.

Cession du contrat :

Le titulaire du contrat ne peut céder tout ou partie du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'entité adjudicatrice.

Retour liste

8- Décision de l'entité adjudicatrice

La présente offre est acceptée :

☐ Avec sa solution de base

A Mulhouse, le ……..
Le représentant de l'entité adjudicatrice,
Le Vice-Président,

Rémy NEUMANN

9- Notification

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché,

Signé le …… par le titulaire, ou exemplaire remis sur place, *ou coller l'avis de réception postal*.

10- Nantissement ou cession de créance

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de

……. euros TVA incluse

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

A Mulhouse, le ……..
Le représentant de l'entité adjudicatrice,
Le vice-Président,

Rémy NEUMANN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T. (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T. (travaux) »

PARC VEHICULES : PASSATION D'UN ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS EN VRAC (414/1.1.1/2269B)

Le service Parc Véhicules de Mulhouse Alsace Agglomération assure la gestion et la maintenance d'environ 800 véhicules. Afin d'approvisionner ces véhicules en gasoil, gasoil non routier et supercarburant, il est proposé de renouveler le marché de fourniture de carburants en vrac avec la passation d'un accord-cadre multi-attributaires, en application des articles L. 2125-1-1°, L. 2124-1 et R. 2162-1 à R. 2162-10 du code de la commande publique.

L'accord-cadre, d'une durée de quatre ans, est défini avec les seuils suivants :

Désignation	*Quantité minimum en litres*	*Quantité maximum en litres*
Fourniture de carburants en vrac	3 200 000	5 000 000

La dépense globale pour quatre ans est estimée à 6 500 000 € HT. En raison de la volatilité des prix, l'estimation est susceptible de varier.

Retour liste

Les crédits nécessaires seront demandés aux budgets respectifs, au chapitre 011, article 60622, fonction 020, ligne de crédit n°1283.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,

- autorise le Président ou son représentant à lancer la consultation selon la procédure requise, à signer les marchés correspondants avec les titulaires retenus ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations et des marchés.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :
« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget ».

PORT DE PLAISANCE : SUBVENTION A LA VILLE DE MULHOUSE POUR L'ETUDE DE REQUALIFICATION (542/7.5.5/2084B)

Quelles que soient leurs tailles, les ports de plaisance contribuent à l'attractivité des territoires. Leur mise en valeur promeut une image positive en animant un espace portuaire ouvert aux non-plaisanciers.

Le port de plaisance de Mulhouse est situé dans le quartier de la gare centrale, à proximité immédiate de la plateforme d'échanges multimodales et au cœur de la ZAC Gare dont l'aménagement est porté par Mulhouse Alsace Agglomération. L'ouverture au public du parvis de la gare sur le canal et l'aménagement des quais en promenade en décembre 2022 ont renforcé sa visibilité. Il est désormais nécessaire d'intégrer davantage le port de plaisance de Mulhouse dans son environnement urbain et fonctionnel.

Dans cette perspective, la Ville de Mulhouse a engagé une étude de requalification du site dont le périmètre inclura :

- le port de plaisance,
- le canal, y compris le canal de jonction et le nouveau bassin,
- les berges,
- les maisons éclusières.

Retour liste

Il est demandé au prestataire :

- d'établir un diagnostic et un état des lieux de l'existant, d'identifier les différentes fonctionnalités actuelles, tant touristiques qu'économiques ;
- de réaliser une étude comparative et une étude de marché ;
- de proposer des scenarii en termes d'aménagement, modes de gestion et de gouvernance et d'accompagner la collectivité dans la mise en œuvre du scénario retenu.

Le travail a été lancé en octobre dernier pour une restitution des résultats de l'étude fin mars 2024.

Le coût de cette étude, inscrite en section de fonctionnement au budget de la Ville de Mulhouse, est estimé à 72 000 € TTC qui serait financé par les partenaires suivants :

- 50% par la Région Grand Est,
- 10% par Mulhouse Alsace Agglomération,
- 10% par VNF,
- le solde à la charge de la Ville de Mulhouse.

Les coûts correspondants aux travaux qui seraient réalisées par la suite pourront faire l'objet de demandes spécifiques dans le cadre du contrat de canal du Rhône au Rhin afin d'obtenir des crédits régionaux jusqu'à 50%.

Le port de plaisance de Mulhouse, propriété de l'Etat, est important pour l'image de l'agglomération, dont il constitue une des portes d'entrée et pour sa fonction le long du canal du Rhône au Rhin. Par ailleurs, Mulhouse Alsace Agglomération sera chef de file de la gouvernance du futur contrat de canal du Rhône au Rhin.

Il est proposé l'octroi d'une subvention de 7 200 € à la Ville de Mulhouse pour le financement de l'étude de requalification du port de plaisance de Mulhouse et de son environnement. La Région Grand Est apportera 36 000 € et VNF 7200 €.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP :
Chapitre 2041482
Service gestionnaire et utilisateur 542-Grandes infrastructures transports
Ligne de crédit à créer

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition ;
- autorise le Président ou son représentant à verser les subventions mentionnées ci-dessus et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

Ne prend pas part au vote (1) : Thierry NICOLAS (représenté par Alain COUCHOT).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(C.C.T.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

Ville de Mulhouse
2 rue Pierre et Marie Curie

68948 Mulhouse Cedex 9

ETUDE DE REQUALIFICATION DU PORT DE PLAISANCE

DE MULHOUSE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Retour liste

Sommaire

Article 1 – Objet du marché 3

Article 2 – Maitrise d'ouvrage 3

Article 3 – Contexte de l'étude 3

Article 4 – Périmètre et contenu des phases de l'étude 4

Article 5 - Méthodologie de l'étude 6

Article 6 – Suivi et coordination 7

Article 7 – Droits et obligations 8

Retour liste

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la définition d'un nouveau projet pour le Port de Plaisance de Mulhouse.

Cette mission se décompose en une part forfaitaire composée de deux phases et une part unitaire, pour ce qui concerne la troisième phase.

- **PHASE 1 :** Diagnostic et état des lieux de l'existant : bilan structurel, organisationnel, financier et commercial.

  Identification des différentes fonctionnalités actuelles, tant touristiques, qu'économiques.

  Benchmark **et é**tude de marché.

- **PHASE 2 :** Propositions de scenarii en termes d'aménagement, modes de gestion, de gouvernance.

- **PHASE 3 :** Accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du scénario retenu.

Article 2 – Maitrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'étude est assurée par la Ville de Mulhouse / Pôle Aménagement et développement urbain.

Article 3 – Contexte de l'étude

Le Port de Plaisance : du port parking au produit touristique

La conception et l'utilisation des ports de plaisance ont considérablement évolué au cours des vingt dernières années. Longtemps limité à sa seule fonction technique, le port de plaisance est conçu désormais comme un équipement structurant, permettant de dynamiser un territoire autour d'une gamme étendue d'activités touristiques et de loisir.

Avec le développement du tourisme fluviale/fluvestre, la plaisance est source de croissance et d'emplois directs et indirects importants pour les territoires disposant de bassins fluviaux.

Quel que soient leurs tailles, ils constituent un levier économique et contribuent très largement à l'attractivité de leurs territoires.

Cette nouvelle approche a autant pour objectif de promouvoir une image innovante et positive que d'animer l'espace portuaire en l'ouvrant aux non-plaisanciers.

Voies navigables de France (VNF) distingue quatre types d'infrastructures portuaires de plaisance :

- **Une halte nautique** est un site permettant l'accueil des plaisanciers, c'est-à-dire un équipement léger **n**e délivrant pas ou peu de services, destinée principalement à permettre aux plaisanciers en transit de s'arrêter en toute liberté.
- **Une base fluviale** est un espace, géré par **un professionnel loueur de bateaux de plaisance**, et dédié **à** l'accueil de bateaux de location habitables**.** Cette base peut également être un relais permettant la délivrance de **services aux plaisanciers**. Le réseau VNF accueille près de 90 bases de location qui se répartissent principalement le long du canal du Midi, de la Saône, des canaux de Bourgogne et des canaux d'Alsace.
- **Un port fluvial** est une étendue de terre et d'eau comprenant des équipements permettant notamment l'accomplissement des missions dévolues au service public portuaire de plaisance par la délivrance de prestation de services aux usagers de la voie d'eau, et plus particulièrement aux plaisanciers en escale. Plus généralement, les ports ont vocation à accueillir d'autres usagers comme les cyclistes, les promeneurs, les touristes mais aussi les riverains. Le réseau VNF vous propose plus de 80 ports de plaisance, concédés dans leur grande majorité.

Retour liste

- **Une escale de paquebot de croisière ou de péniches-hôtels** est un équipement permettant le transbordement des passagers à terre mais aussi la fourniture de service aux bateaux (alimentation en eau et en électricité, déchets) comme aux touristes (office de tourisme, parking pour autocars, boutiques de produits locaux). Le réseau VNF comporte près de 40 escales.

L'action de VNF sur les ports/bases de location/escales et sur les maisons éclusières vise à y concentrer les services et développer des points de convergence des différents produits touristiques (vélo, offre locale, guinguettes …) et/ ou commerciaux (bateaux activités, péniches restaurants, taxi boat, logistique urbaine …).

La recherche de synergies est également souhaitable avec les gestionnaires des aires de camping ou de camping-car car les équipements requis et les services proposés sont très comparables à ceux de la plaisance.

Situation locale

Quelque 25 ports de plaisance et haltes nautiques, distants d'une vingtaine de kilomètres les uns des autres, accueillent les plaisanciers le long du Rhin et des quatre canaux alsaciens à gabarit Freycinet. Les chemins de halage des canaux de la Sarre, de la Marne au Rhin, du Rhône au Rhin ou encore les digues des hautes eaux le long du Rhin ont été aménagés et revêtus sur 400 km. Ils sont tous jalonnés dans le cadre des Euro Vélo routes et connectés par des parcours cyclables aux nombreuses localités alsaciennes.

Le port de plaisance de Mulhouse est idéalement situé dans le quartier de la gare centrale, au cœur de la plateforme d'échanges multimodales et à l'articulation des deux secteurs structurants de la Ville, avec d'un côté le centre historique et de l'autre le quartier d'affaires, avec le canal du Rhône au Rhin comme fil conducteur.

Le site s'inscrit en outre le projet urbain d'envergure « Mulhouse Diagonales », projet innovant et audacieux, qui revisite le patrimoine naturel de la Ville pour la reconnecter à l'eau et à la nature. L'ouverture du parvis de la gare sur le canal et l'aménagement des quais en promenades dès décembre 2022, y contribuent largement.

Ces projets témoignent de la synergie essentielle entre renouvellement urbain, attractivité économique et touristique, un accès à la nature pour tous entre l'eau et les berges.

<u>Article 4</u> – Périmètre et contenu des phases de l'étude

4.1 Le périmètre de l'étude inclut :

- Le port de plaisance et le site de maintenance situé rue P. de Coubertin
- Le canal, y compris le canal de jonction vers le nouveau bassin
- Les berges et l'appontement du jardin du musée de l'impression sur étoffes
- Les maisons éclusières

Cf schéma en annexe

4.2 Les phases :

Le présent marché est composé de deux phases fermes et d'une 3ème phase optionnelle. Les délais pour chaque phase seront proposés par le prestataire tout en respectant un délai total de 5 mois (hors mission optionnelle).

Retour liste

PHASE 1	**Diagnostic et état des lieux de l'existant : bilan structurel, organisationnel, financier et commercial.** Le bureau d'études dressera un état des lieux quantitatif et qualitatif du port mulhousien et posera un diagnostic permettant d'identifier les forces et faiblesses de l'organisation actuelle et de fixer les enjeux du futur projet de requalification. • Présentation du port et de son environnement immédiat - Type de port - Statut juridique/ nature du mode d'exploitation - Nombre d'anneaux, surfaces des quais, services - Délimitation du périmètre portuaire et identification des fonctionnalités des espaces - Accessibilité (route, transports doux, débouchés et liaisons avec les canaux navigables - Connexion à la Ville et au projet urbain, insertion régionale et transfrontalière - Aménagement et équipements secondaires - Positionnement et complémentarité avec d'autres structures portuaires de plaisance du Grand Est et sur le CRRBS • Informations précises sur son activité - Les activités portuaires (transit, économie et commerce, tourisme) - Le trafic et la fréquentation du port - Le fonctionnement : mode, personnel, charges financières … - Les contraintes d'exploitation (sécurité des biens, des personnes, niveau de l'eau …) - Informations en matière de gestion environnementale (consommation eau/énergies, qualité de l'air, préservation de la biodiversité) • Prospective en matière d'usage - Perception du port par les usagers et les riverains - Identification des besoins
PHASE 1 bis	**Benchmarking** : le prestataire observera ce que d'autres villes françaises de taille comparable à Mulhouse, en particulier dans la Région Grand Est ont déjà mis en place dans le cadre d'une activité fluviale similaire.
PHASE 1 ter	**Etude de marché visant à identifier pour chacun des sites du périmètre :** - Les potentialités de développer des activités fluviales (location de bateaux, bateaux activités, activités et loisirs nautiques, accastillage …) et/ou fluvestres (animations et événements, activités d'itinérances …), en tenant compte de l'existant - Les acteurs favorisant le développement de ce marché et leurs besoins - Les services à apporter aux clientèles cibles
<u>LIVRABLE</u> 1 **(à rendre avant le 15 déc. 2023)**	- Le rapport posant l'état actuel, identifiant ses points forts et ses faiblesses et proposant une synthèse des enjeux actuels, accompagné d'une cartographie détaillée. - La synthèse des modèles transposables repérés dans d'autres villes.

Retour liste

	- L'étude de marché.
PHASE 2	**Propositions de scenarii en termes d'aménagement, modes de gestion, de gouvernance et préfiguration du scénario le plus pertinent** L'objet de la phase 2 sera d'identifier un ou plusieurs modèles en établissant : • Programmation chiffrée et planifiée d'investissements - Schéma d'aménagement précisant les cibles et l'offre de services - Plan d'investissement - Délai de réalisation - Plan d'amortissements - Recherche de financements • Propositions de modèle d'exploitation - Schéma global d'exploitation et/ou par site d'activité - Définition d'objectifs en termes de rentabilité : taille du port, nombre d'anneaux - Plan d'actions visant à atteindre ces objectifs - Prévisionnel d'exploitation et seuil de rentabilité - Budget de fonctionnement - L'évaluation des impacts sociaux et environnementaux • Gouvernance - Organisation juridique et réglementaire : type de contrat d'exploitation (DSP, COT, reprise interne …) - Modalités de mise en œuvre - Définition d'un réseau d'acteurs/partenaires
LIVRABLE 2	- Le rapport proposant un ou plusieurs scénarii pour un nouveau port de plaisance - Une préconisation en termes d'exploitation précisant les conditions techniques, économiques et réglementaires
PRESTATIONS A PRIX OPTIONNELS	**Accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du scénario retenu,** en précisant pour chaque prestation, le nombre de jour nécessaire et le coût unitaire/jour - Un rapport d'étude organisationnelle - Un rapport d'étude réglementaire - Un compte d'exploitation prévisionnel - Un projet d'AMO - Rapport de recherche de financements - Une réunion d'une demi-journée et d'une journée à Mulhouse - Une réunion d'une demi-journée et d'une journée en distanciel

<u>Article 5</u> : Méthodologique de l'étude

5.1 Réunions

Le prestataire inclura dans sa prestation l'animation des réunions suivantes :

- <u>Réunion de lancement</u> du marché avec le maître d'ouvrage en comité de pilotage.

Retour liste

- En cours de phase 1 : le candidat proposera suivant sa méthode le nombre de points techniques (comité technique) ainsi que le nombre de réunions d'échanges avec des partenaires extérieurs, le cas échéant.
- **En fin de phase 1 : organisation d'une réunion de présentation du livrable 1 au comité de pilotage et présentation de l'étape suivante.**
- En cours de phase 2 : le candidat proposera suivant sa méthode le nombre de points techniques (comité technique) ainsi que le nombre de réunions d'échanges avec des partenaires extérieurs, le cas échéant.
- **En fin de la phase 2 : organisation d'une réunion de restitution et présentation du livrable 2 au comité de pilotage**.

Pour ces réunions, le prestataire devra :

- Préparer et envoyer par courriel les éléments appropriés au maître d'ouvrage avant envoi aux participants au minimum 1 semaine avant la tenue de la réunion.
- Intégrer dans les livrables les remarques émises par les participants et établir le compte-rendu au plus tard 2 semaines après la tenue de la réunion. Le compte-rendu sera transmis préalablement pour validation au maître d'ouvrage.

De manière générale, la participation à toute réunion nécessaire à l'accomplissement d'une mission est incluse forfaitairement dans le prix de la mission.

En sus, des échanges téléphoniques ou par messagerie électronique seront nécessaires avec le maître d'ouvrage pour le suivi pas à pas du projet.

5.2 Délais

La prestataire présentera un calendrier d'exécution de la mission, à compter de la date de réunion de lancement. Le prestataire disposera d'un délai d'exécution de 5 mois pour mener à bien les deux phases.

5.3 Rendu de l'étude

Le prestataire transmettra l'ensemble des documents et outils ayant servi à l'élaboration du document. Il veillera à faire une bibliographie de tous les documents qu'il a pu utiliser. Il transmettra les tableurs qu'il aura réalisés avec, dans le premier onglet une notice explicative succincte permettant de comprendre l'utilisation de ce tableur. Le rendu se fera sous forme de 3 exemplaires papier et d'1 support numérique.

Les fichiers textes ou tableaux remis seront sous des formes numériques permettant dans tous les cas des modifications rédactionnelles ou de mise en page. Les illustrations graphiques seront fournies avec leurs bases de données associées et seront libres de droits d'auteur.

Pour les données géographiques, le prestataire fournira l'ensemble des données ayant servi à réaliser les cartes dans un format compatible avec les outils SIG de la Ville (World, MapInfo, Auto CAD ou QGIS) Il fournira également les cartes présentées dans le document final dans ce format.

Article 6 – Suivi et coordination

6.1 Suivi et coordination

Le référent des titulaires du marché est Céline CASTALDINI : celine.castaldini@mulhouse.fr / tél. 03 69 77 67 77.

6.2 Comité technique

Le comité technique sera chargé d'assurer le suivi de l'avancement de l'étude et de préparer les décisions du comité de pilotage. Il sera composé des services concernés de la Ville de Mulhouse et de l'Agglomération, de la Région Grand Est et Voies Navigables de France.

Retour liste

6.3 Comité de pilotage

Le comité de pilotage sera l'instance de validation. Il réunira sous la présidence de Madame le Maire, les élus en charge de l'aménagement, de l'attractivité, de l'économie et des mobilités, de la Ville de Mulhouse et de l'Agglomération, de la Région Grand Est et Voies Navigables de France.

Article 7 – Droits et obligations

Pour les prestations qui seraient soumises au code de la propriété intellectuelle, le pouvoir adjudicateur bénéficie du transfert des droits de représentation.

Les droits d'exploitation sur les résultats de la présente étude sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article B.25 du CCAG PI. Celui-ci peut donc les exploiter librement dans le respect des droits moraux de leurs auteurs.

Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

38 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

CHALLENGE VELO MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : REGLEMENTS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CHALLENGE VELO (5411/7.5/2204B)

Pour accompagner ses habitants dans leur changement de mode de déplacement domicile-travail et domicile-école, Mulhouse Alsace Agglomération organise chaque année un challenge vélo. Cette année, il s'agit de la 4ème édition. Elle débutera le 6 mai et se terminera le 31 mai.

Le challenge vélo se décline en deux volets à savoir un Challenge « professionnel » ouvert aux entreprises, administrations et associations dont le siège social est situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et un challenge « Scolaire » ouvert aux établissements scolaires du territoire.

Les modalités d'organisations de ces deux challenges sont fixées par deux règlements distincts.

Chaque challenge aura plusieurs structures lauréates par catégorie. Les structures lauréates remporteront des prix d'une valeur maximale de 1 000 €.

L'objectif du challenge vélo est d'inciter un maximum d'employés et d'élèves à se déplacer à vélo pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude et ainsi de découvrir ou redécouvrir le plaisir de ce mode de déplacement.

Retour liste

Ce challenge comprend également une dimension solidaire, importante pour les participants, consistant à verser une subvention à une ou deux structures à but non lucratif, selon les modalités suivantes :

- pour le Challenge Entreprises, le niveau de la subvention est fonction des kilomètres parcourus par l'ensemble des participants, dans la limite de 2 500 € ;
- pour le Challenge Scolaire, c'est le nombre total de trajets réalisés pendant la période qui sera converti en dotation financière à raison de 1€ par trajet, jusqu'à un montant maximum de 2 500 €.

En 2023, ce sont les associations « En avant les Amazones » pour le Challenge Entreprises et de la Prévention Routière pour le Challenge Scolaire qui ont bénéficié de ces subventions.

Pour cette 4ème édition, il est proposé de verser les deux subventions à la section Tandem du Cyclo Club de Kingersheim qui organise des sorties en tandem avec des personnes déficientes sensorielles. Ces sorties permettent à ces personnes non voyantes ou mal entendantes de pratiquer une activité physique et de les aider à sortir de l'isolement. Le Cyclo Club de Kingersheim a également créé « un groupe enfant » spécifique pour les enfants atteints de difficultés sensorielles « visuel et mal entendant ». L'association anime aussi des moments forts de sensibilisation aux handicaps visuels dans les écoles, collèges et dans diverses manifestations.

Mulhouse Alsace Agglomération organise également un défi interne dans le cadre duquel est prévu une remise de prix récompensant les agents qui auront effectué le plus de kilomètres. Les modalités d'attribution des prix sont fixées par règlement en annexe.

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2024 :
Chapitre 65 – article 6574
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n° 8263.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les règlements de concours ;
- autorise le Président ou son représentant à verser la subvention d'un montant maximal de 5 000 € au Cyclo Club Kingersheim et de signer toutes les pièces nécessaires à son exécution ;
- autorise le Président ou son représentant à exécuter les modalités de règlement des concours en désignant les attributaires des prix et à signer toute pièce nécessaire à leur réalisation.

PJ : 3

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Règlement du Challenge vélo interne m2A
Edition 2024

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets domicile-travail.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à se rendre sur son lieu de travail à vélo (électrique ou non) le plus de jours possibles pendant toute la durée du challenge.

Article 2 : DATE ET PERIMETRE D'ACTION DU CHALLENGE INTERNE

Le challenge se déroulera du 6 au 31 mai 2024 et est ouvert à l'ensemble des agents de m2A et agents mutualisés.

Article 3 : MODALITE DE PARTICIPATION

Les agents devront s'inscrire au préalable sur le site dédié https://challenge-velo.m2a.fr/challenge-velo-professionnel/ et choisir dans le menu déroulant l'équipe « m2A» afin de valider leur inscription.

Les agents n'ayant pas d'accès à internet pourront demander à être inscrits en écrivant à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr ou par courrier interne adressé à la Direction Mobilités et Transports (541).

Chaque agent inscrit participe automatiquement de façon individuelle au challenge. Toutefois, il peut aussi faire le choix de participer au challenge en équipe. Pour cela, les agents sont libres de former leur équipe avec d'autres agents de la collectivité (5 agents maximum) et devront transmettre la composition de leur équipe à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

La date limite d'inscription est le 19 mai 2024.

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Retour liste

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements effectués à vélo classique ou à vélo à assistance électrique au pédalage.

Les autres modes, tels que trottinettes électriques, monoroues, giropodes, skates électriques, …, ne sont pas comptabilisés Les vélos électriques, assimilés à un cyclomoteur (Directive 2002/24/CE), ne sont pas pris en compte dans le challenge.

Article 5 : DEPLACEMENTS COMPTABILISES

Les déplacements pris en compte sont ceux effectués à vélo pour les trajets domicile-travail (aller/retour).

Le lieu de travail s'entend comme le lieu de travail du jour considéré, qui peut être différent du lieu de travail habituel (pour une réunion par exemple), et dans la mesure où il est situé dans une des 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les déplacements effectués à vélo sur la pause méridienne, pour revenir à son domicile, se rendre sur son lieu de restauration ou revenir de son lieu de réunion par exemple, ainsi que les déplacements professionnels peuvent également être comptabilisés.

Cependant, les déplacements professionnels de salariés dont l'activité principale se fait à vélo (policiers municipaux,…) sont exclus du décompte.

Article 6 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou une fois par semaine dans l'espace personnel du site du challenge.

Chaque participant s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du défi au plus tard **le 5 juin 2024**.

Les organisateurs du challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Article 7 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Un classement sera effectué entre tous les participants selon le nombre de kilomètres parcourus en fonction du nombre de jours pédalés. L'objectif est de récompenser les agents ayant réalisé le plus de kilomètres et pendant un maximum de jour pendant la durée du challenge.

Le calcul sera effectué comme suit :

$$\text{Nombre de kilomètres parcourus} \times \frac{\text{nombre de jours pédalés}}{30}$$

Pour les équipes, le calcul sera effectué comme suit :

$$\text{km parcourus par l'équipe} \times \frac{\text{nombre de participants}}{\text{nbre d'agents dans l'équipe}} \times \frac{\text{nombre de jours pédalés}}{(\text{nbre d'agents de l'équipe} \times 30)}$$

Retour liste

Article 8 : LE CHALLENGE PHOTO

8.1 Principe :

Pour que la photo soit validée, l'agent ou les agents d'une même équipe, doivent être sur un vélo. La photo devra être transmise **entre le 6 et le 31 mai 2024** à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr**.** Un tirage au sort sera fait entre toutes les photos transmises par les agents et équipes d'agent. La photo tirée au sort se verra attribuée un lot.

8.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux articles 48 à 56 de la loi du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés », , tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'information , d'opposition, de rectification et d'effacement pour les images le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

8.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

8.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications

Article 9 : REMISE DE PRIX

Une remise de prix sera organisée à la fin du challenge et récompensera les 3 agents et l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres à vélo. Un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participants et permettra de récompenser trois agents uniquement en raison de leur participation.

En cas d'égalité, les gagnants recevront des lots identiques correspondants à leur classement.

Les gagnants seront informés par mail ou par courrier interne et seront invités à venir retirer leur lot lors de cette remise de prix.

La répartition des lots pour les agents sera la suivante :

1er lot : un prix d'une valeur de 100€
2ème lot : un prix d'une valeur de 50€
3ème lot : un prix d'une valeur de 30€

Lot spécial pour l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres d'une valeur de 150€

Lot spécial tirage au sort d'une valeur de 50€

Lot challenge photo d'une valeur de 30€

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en espèces.

Article 10 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.

Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le challenge un questionnaire sur leur participation au challenge.

De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.

Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.

Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.

Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 11 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Direction Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :

Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports – 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim.

Article 12 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 13 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère.

Edition 2024

Challenge vélo m2A « Professionnel »

Règlement

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A 2024 a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets domicile-travail.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à se rendre sur son lieu de travail à vélo (électrique ou non) le plus de jours possibles pendant toute la durée du défi.

Article 2 : DATES ET PERIMETRE D'ACTION

Le Challenge vélo m2A est organisé du 6 au 31 mai 2024 sur l'ensemble des 39 communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Challenge est gratuite.

Le Challenge vélo m2A est ouvert à toute entreprise, administration ou association, dénommée ci-après « structure », dont le siège est situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les bénévoles des associations, les stagiaires peuvent être comptabilisés avec les salariés.

Retour liste

Le personnel enseignant et les structures du cycle éducatif supérieur (facultés, écoles de commerce, etc.) sont intégrés dans le Challenge vélo m2A « Professionnel » et non « Scolaire ».

Les structures participantes sont réparties en cinq catégories :

- Structures de 1 à 2 salariés
- Structures de 3 à 11 salariés
- Structures de 12 à 49 salariés
- Structures de 50 à 249 salariés
- Structures de 250 salariés et plus

Les structures implantées sur plusieurs sites sur un même territoire du Challenge s'inscrivent une seule fois dans la catégorie correspondant au total de l'effectif cumulé de l'ensemble des sites.

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements effectués à vélo classique ou à vélo à assistance électrique au pédalage.
Les autres modes, tels que trottinettes électriques, monoroues, giropodes, skates électriques, etc. ne sont pas comptabilisés Les vélos électriques assimilés à un cyclomoteur (Directive 2002/24/CE), ne sont pas pris en compte dans le challenge.

Article 5 : DEPLACEMENTS COMPTABILISES

Les déplacements pris en compte sont ceux effectués à vélo pour les trajets domicile-travail (aller/retour).
Le lieu de travail s'entend comme le lieu de travail du jour considéré, qui peut être différent du lieu de travail habituel (pour une réunion par exemple), et dans la mesure où il est situé dans une des 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération.
Les déplacements effectués à vélo sur la pause méridienne, pour revenir à son domicile, se rendre sur son lieu de restauration ou revenir de son lieu de réunion par exemple, ainsi que les déplacements professionnels peuvent également être comptabilisés.
Cependant, les déplacements professionnels de salariés dont l'activité principale se fait à vélo (livreurs, policiers municipaux, postiers…) sont exclus du décompte.

Article 6 : INSCRIPTION

La participation au Challenge est soumise à l'inscription de la structure. Les participants ne peuvent pas s'inscrire à titre personnel. Deux cas de figures pour l'inscription :

1. La structure n'est pas encore inscrite : un référent unique devra être désigné au sein de la structure et se chargera de son inscription sur la plateforme. Le référent pourra ensuite inviter ses collègues à s'inscrire sur la plateforme. Lors de son inscription, le participant doit cliquer sur sa structure pour y être rattaché. Le référent validera ensuite son inscription.
2. La structure est déjà inscrite : la participant doit renseigner les informations le concernant et sélectionner sa structure dans le menu déroulant.

Retour liste

Pour des raisons d'organisation, nous invitons les structures à s'inscrire dès que possible et de préférence avant lancement du Challenge. Cependant, il sera encore possible de s'inscrire jusqu'au **19 mai 2024**. Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

Article 7 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Chaque participant devra saisir ses résultats via un tableau de bord. Il est conseillé à chaque participant de bien renseigner le nombre de kilomètres parcourus pour chaque jour de participation. En effet, ces éléments rentrent en considération dans la formule mathématique permettant d'effectuer le classement.
Il est possible de remplir ses kilomètres quotidiennement ou une fois par semaine. Des notifications de rappel seront envoyées chaque semaine.

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou une fois par semaine.

Chaque structure participante s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du challenge au plus tard le **5 juin 2024**.

Le référent aura un accès au tableau de bord général de sa structure. Il s'assurera de l'exactitude des données transmises par les participants de sa structure. Les organisateurs du Challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Article 8 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Pour chaque catégorie, un classement décroissant sera effectué en partant du **résultat final** obtenu à partir d'une formule prenant en compte, le nombre de kilomètres réalisés, le taux d'effort et le taux de participation tel que défini comme suit :

Taux de participation	**Nombre de participants / effectif total**
Taux d'effort	**Nombre de jours pédalés / (effectif x 26 jours)**
Résultat final[1]	**Nombre de km parcourus x Taux de participation x Taux d'effort**

[1] Exemple : une entreprise de 20 salariés a 10 participants, chaque participant a pédalé pendant 7 jours et a parcouru au total 350 km.
Le taux de participation sera 10 participants / 20 salariés = 0,5
Le taux d'effort sera 70 jours / (20 x 26 jours) = 0,13.
Le résultat de la structure sera donc 350 x 0,5 x 0,13 = 22,75

Retour liste

Les organisateurs informeront la première structure de chaque catégorie par téléphone (avec confirmation par mail) et les résultats seront disponibles sur le site challenge-velo.m2A.fr

Bonus kilométrique :
Un bonus kilométrique pourra être ajouté au nombre total de kilomètres parcourus de chaque structure grâce au « challenge de la photo de groupe » (article 9 du présent règlement).

Article 9 : LE « CHALLENGE DE LA PHOTO DE GROUPE »

9.1 Principe :

Chaque structure inscrite au Challenge pourra participer au « challenge de la photo de groupe » pour bénéficier d'un bonus kilométrique. Pour cela, chaque référent devra importer entre le 6 et le 31 mai 2024 une photo de groupe des participants de sa structure sur la plateforme. L'envoi de cette photo donnera lieu à un bonus kilométrique équivalent à 10% du total de kilomètres parcourus pendant la durée du challenge par la structure.

Pour être validée la photo devra être prise en groupe avec des vélos. Ce bonus ne pourra être attribué qu'une seule fois.

9.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux articles 48 à 56 de la loi du 6 janvier 1978 « Informatiques et Liberté » tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès, d'information, d'opposition, de rectification et d'effacement pour les images le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

9.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

9.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications

Retour liste

Article 10 : TROPHEES

Des trophées ainsi que des lots seront remis à la structure gagnante de chaque catégorie.
La soirée de clôture du Challenge aura lieu en juin 2024. La date et le lieu exacts de cette soirée seront communiqués ultérieurement.

Article 11 : ACTION SOLIDAIRE

En fonction du nombre de kilomètres parcourus à vélo par les salariés de toutes les structures participantes pendant la durée du Challenge une subvention d'un montant maximum de 2 500 € sera reversée par les organisateurs du Challenge à une association caritative du territoire. Le montant de la subvention sera défini selon les paliers suivants :

- 40 000 km parcourus = 500€
- 60 000 km parcourus = 1 000€
- 80 000 km parcourus = 1 500€
- 90 000 km parcourus = 2 000€
- 92 000 km parcourus = 2 100€
- 94 000 km parcourus = 2 200€
- 96 000 km parcourus = 2 300€
- 98 000 km parcourus = 2 400€
- 100 000 km parcourus = 2 500€

La remise symbolique du chèque à l'association sera effectuée par l'ensemble des lauréats de chaque catégorie, au nom de tous les participants, lors de l'événement de clôture du Challenge.

Article 12 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au Challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.
Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le challenge un questionnaire sur leur participation au Challenge.
De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.
Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du Challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du Challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.
Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.
Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Retour liste

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 13 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement des informations nominatives le concernant, à exercer auprès de l'organisateur, en écrivant à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération – Direction Mobilités et Transports - 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim.

Article 14 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.
L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.
Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 15 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère. Aucun recours portant sur les conditions d'organisation du challenge, le déroulement et les résultats ne pourra être admis.

Retour liste

Édition 2024

Challenge vélo m2A « Scolaire »

Règlement

Article 1 : PRINCIPE ET ORGANISATION

Afin de réduire l'empreinte carbone de nos déplacements, de contribuer à réduire le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, le Challenge vélo m2A 2024 a pour objectif d'inciter au changement de comportement vis-à-vis des déplacements et de promouvoir les mobilités actives en favorisant le vélo comme moyen de déplacement sur les trajets entre le domicile et l'école.

Le Challenge est organisé par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de ses compétences en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le Challenge consiste à comptabiliser le nombre de participants et le nombre de jours pédalés par les élèves de l'établissement, de leur domicile jusqu'à l'école, pendant la période du Challenge.

Les structures du cycle éducatif supérieur (facultés, écoles de commerce, etc.) ainsi que le personnel enseignant et administratif de l'établissement est intégré dans le Challenge vélo m2A « Professionnel » et non « Scolaire ».

Article 2 : DATES ET PERIMETRE D'ACTION

Le Challenge vélo m2A 2024 est organisé du 6 au 31 mai 2024 sur l'ensemble des 39 communes du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

La participation au Challenge est gratuite.

Retour liste

Le Challenge vélo m2A 2024 est ouvert à tout établissement scolaire situé sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. L'inscription se fera par classe.

Les établissements scolaires sont répartis en deux catégories :

- Ecoles primaires (élémentaire ou maternelle)
- Collège / Lycée

Article 4 : MODES DE DEPLACEMENTS RETENUS

Le Challenge vélo m2A retient les déplacements doux effectués à vélo classique, draisienne, à pied, en trottinette non électrique et autres modes actifs (roller, skateboard, etc.) entre le domicile et l'établissement.

Les autres déplacements, activités sportives, sortie scolaire ou déplacements professionnels pour le personnel, ne sont pas pris en compte.

Article 5 : INSCRIPTION PAR CLASSE

La participation au Challenge est soumise à l'inscription de la classe par un référent unique. Les participants ne peuvent pas s'inscrire à titre personnel.

Pour des raisons d'organisation, nous invitons les établissements à s'inscrire dès que possible et de préférence avant lancement du Challenge le 6 mai 2024. Cependant, il sera encore possible de s'inscrire jusqu'au 19 mai 2024. Pour tout renseignement, vous pouvez écrire à l'adresse challenge.velo@mulhouse-alsace.fr

Article 6 : COMPTAGES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

La transmission des résultats se fait par le référent.

Il est demandé au référent de transmettre pour chaque jour du Challenge le nombre de participants ayant utilisé un des modes de déplacement doux cités à l'article 4 pour se rendre dans son établissement.

Le comptage des participants est réalisé en interne par le référent de chaque classe et devra être saisi sur la plateforme.

Les comptages peuvent être saisis au jour le jour ou à l'issue du Challenge.

Chaque classe participante s'engage à fournir les résultats de bonne foi et à ne saisir que les trajets pris en compte par le présent règlement dans le cadre du challenge au plus tard le **5 juin 2024**.

Le référent s'assurera de l'exactitude des données transmises par les participants de sa classe. Les organisateurs du Challenge se réservent le droit d'annuler certains comptages ou l'intégralité des résultats en cas de données manifestement exagérées ou incohérentes.

Retour liste

Article 7 : DETERMINATION DU CLASSEMENT

Pour chaque catégorie, un classement décroissant sera effectué en partant du **résultat final** obtenu à partir de la formule ci-dessous :

Résultat final[2] = Cumul des jours de participation / (effectif total[1] x 26)

[1] Effectif total = nombre d'élèves de la classe
[2]Exemple : Une classe compte un effectif total de 25 élèves
15 élèves de la classe ont participé au challenge cumulant 78 jours de participation sur la période du challenge.
Le résultat de la classe sera donc 78 / (25 x 26) = 0,12

Les organisateurs informeront la première classe de chaque catégorie par téléphone (avec confirmation par mail) et les résultats seront disponibles sur le site challenge-velo.m2A.fr

Bonus :
Un bonus pourra être ajouté au nombre total de jours de participation de chaque classe grâce au « Challenge de la photo de groupe » (article 8 du présent règlement) décrit ci-après et dont les modalités précises sont décrites dans le présent règlement.

Article 8 : LE « CHALLENGE DE LA PHOTO DE GROUPE »

8.1 Principe :

Chaque classe inscrite au Challenge pourra participer au « Challenge de la photo de groupe » pour bénéficier d'un bonus. Pour cela, chaque référent devra importer entre le 6 et le 31 mai 2024 une photo de groupe des participants de sa structure sur la plateforme du Challenge. L'envoi de cette photo donnera lieu à un bonus équivalent à 10% du nombre total de jours de participation de la classe pendant la durée du Challenge.

Pour être validée la photo devra être prise en groupe avec des vélos. Ce bonus ne pourra être attribué qu'une seule fois.

8.2 Droits d'auteur et exploitation :

En participant, le photographe affirme que toute image qu'il présente est son œuvre originale et qu'il est détenteur des droits sur l'image concernée. L'auteur d'une photographie sélectionnée ou lauréate autorise l'équipe d'organisation du Challenge à l'utilisation de l'image dans le cadre de la promotion du concours photo et/ou du Challenge sur le site web, dans la presse et dans les supports de communication réalisés par le Challenge. L'équipe d'organisation s'engage à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autres utilisations de l'œuvre sans accord préalable de l'auteur.

Il est rappelé que, conformément aux articles 48 à 56 de la loi du 6 janvier 1978 « Informatiques et Libertés », tout participant bénéficie auprès de l'organisateur du concours d'un droit d'accès,

Retour liste

d'information , d'opposition, de rectification et d'effacement pour les images le concernant, sur simple demande à l'adresse suivante : challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

8.3 Droit à l'image :

Chaque participant déclare être l'auteur de la photo soumise. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires à sa diffusion

8.4 Responsabilités :

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables de tout problème lié au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, informatique ou de quelque autre nature. En cas de force majeure l'équipe d'organisation du challenge se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Article 9 : REMISE DES PRIX

Des trophées ainsi que des lots seront remis à la structure gagnante de chaque catégorie.
L'horaire et le lieu de la remise des prix seront communiqués ultérieurement.

Article 10 : ACTION SOLIDAIRE

Chaque trajet comptabilité permettra de financer une action solidaire, à raison de 1 € par trajet, pour un montant maximum de 2 500 €. Cette dotation sera versée par les organisateurs du Challenge à une association caritative du territoire.

La remise symbolique du chèque à l'association sera effectuée par l'ensemble des lauréats de chaque catégorie, au nom de tous les participants, lors de la cérémonie de remise des prix du Challenge.

Article 11 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lors de l'inscription au Challenge et lors de la saisie des résultats, les référents et certains participants communiqueront leurs adresses e-mail. Ces informations personnelles ne feront l'objet d'un traitement par les organisateurs qu'aux fins de gestion de la participation au Challenge, pour informer sur le résultat final et pour les inviter à participer à l'édition de l'année suivante.
Les référents et les participants pourront choisir de recevoir après le Challenge un questionnaire sur leur participation au Challenge.
De la même manière, un second accord leur sera demandé pour recevoir des informations de la part de Mulhouse Alsace Agglomération sur les actions et démarches que la collectivité mène en matière de mobilité et de déplacements.
Les informations recueillies sont uniquement destinées aux organisateurs du Challenge. Ces données seront conservées uniquement sur la durée du Challenge. Selon les choix des participants mentionnés ci-dessus, ces données pourront être conservées pour une durée de 18 mois pour leur diffuser les informations choisies.
Les données pourront également être conservées en cas de contestation des résultats du Challenge. Seules les données concernées par la contestation seront alors conservées jusqu'au règlement de la contestation.

Retour liste

Les participants peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Les bases légales de ce traitement sont l'intérêt légitime et le consentement : cf. article 6.1.a) et f) du Règlement européen sur la protection des données. Pour exercer ces droits, retirer leur consentement ou pour toute question sur le traitement de leurs données, les structures participantes peuvent s'adresser à challenge.velo@mulhouse-alsace.fr.

Article 12 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Direction Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :
Mulhouse Alsace Agglomération, Direction Mobilités et Transports – 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim.

Article 13 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au Challenge. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.
L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.
Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au Challenge, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 14 : LITIGES

Le présent challenge est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère.

Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ET PIETON RELIANT LES COMMUNES DE CHALAMPE ET DE NEUENBURG-AM-RHEIN : AVENANT N°2 A LA CONVENTION AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (5412/7.5.5/2276B)

Le 10 mai 2021, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération approuvait les conventions pour la sécurisation des modes doux sur les ponts franchissant le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et la RD 52 entre Chalampé et Neuenburg.

Un Avenant n°1 à la convention avec la CeA a été approuvé le 12 septembre 2022 pour tenir compte des travaux supplémentaires et porter la participation de m2A à 331.593,40 €.

Eu égard aux coûts définitifs des travaux et à l'ajustement du plan de financement avec une hausse de 43 à 50% de la part du Feder, il est nécessaire premièrement d'approuver un avenant n°2 à la convention avec la CeA, qui réduit la participation de m2A à 311.462,70 €, et un avenant n°1 à la convention Interreg qui formalise l'augmentation de la participation Feder.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.
Chapitre 204, Fonction 822, Enveloppe 8123.

Retour liste

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'avenant n°2 à la convention tripartite avec la Collectivité européenne d'Alsace et le Land du Bade Wurtemberg ;
- approuve l'avenant n°1 à la convention Interreg entre la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et les partenaires cofinanceurs ;
- autorise le Président ou son représentant à signer lesdits avenants ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 2

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT, Vincent HAGENBACH, Fatima JENN, Catherine RAPP et Jean-Luc SCHILDKNECHT.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

Programme INTERREG V Rhin Supérieur

Programm INTERREG V Oberrhein

Avenant n° 1 à la convention relative au projet n° 7.21

« Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Nachtrag Nr. 1 zur Vereinbarung zum Projekt Nr. 7.21

„Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern“

Cofinancé par l'Union européenne
Fonds européen de développement régional (FEDER)
Von der Europäischen Union kofinanziert
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)

Retour liste

Signataires

Entre

- la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme INTERREG V Rhin Supérieur (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et de l'Europe)
-

les bénéficiaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :

- Collectivité européenne d'Alsace (anciennement Département du Haut-Rhin) : porteur du projet

les partenaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :

- Regierungspräsidium Freiburg
- Mulhouse Alsace Agglomération
- L'Etat français, représenté par le Directeur régional adjoint de l'environnement,de l'aménagement et du logement du Grand Est,

Unterzeichner

Zwischen

- der Région Grand Est als Verwaltungsbehörde des Programms INTERREG V Oberrhein (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et de l'Europe)
-

den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Begünstigten:

- Collectivité européenne d'Alsace (ehemals Département du Haut-Rhin): Projektträger

den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Projektpartnern:

- Regierungspräsidium Freiburg
- Mulhouse Alsace Agglomération
- der französische Staat vertreten durch den stellvertretenden Regionaldirektor für Umwelt, Raumordnung und Wohnungsbau Grand Est,

Préambule

Vu

La réglementation communautaire :

- le règlement (UE) n° **1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

- le règlement délégué (UE) n° **480/2014** de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales

Vorbemerkung

wird in Anbetracht

nachfolgender gemeinschaftlicher Rechtsakte:

- der Verordnung (EU) Nr. **1303/2013** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 17. Dezember 2013 mit gemeinsamen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds, den Kohäsionsfonds, den Europäischen Landwirtschaftsfonds für die Entwicklung des ländlichen Raums und den Europäischen Meeres- und Fischereifonds sowie mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds, den Kohäsionsfonds und den Europäischen Meeres- und Fischereifonds und zur Aufhebung der Verordnung (EG) Nr. 1083/2006 des Rates;

- der delegierten Verordnung (EU) Nr. **480/2014** der Kommission vom 3. März 2014 zur Ergänzung der Verordnung (EU) Nr. 1303/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates mit gemeinsamen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds, den Kohäsionsfonds, den Europäischen Landwirtschaftsfonds für die Entwicklung des ländlichen Raums und den Europäischen

Retour liste

applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Meeres- und Fischereifonds sowie mit allgemeinen Bestimmungen über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds, den Kohäsionsfonds und den Europäischen Meeres- und Fischereifonds;

- le règlement (UE) n° **1301/2013** du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

- der Verordnung (EU) Nr. **1301/2013** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 17. Dezember 2013 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und mit besonderen Bestimmungen hinsichtlich des Ziels „Investitionen in Wachstum und Beschäftigung“ und zur Aufhebung der Verordnung (EG) Nr. 1080/2006;

- le règlement (UE) n° **1299/2013** du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;

- der Verordnung (EU) Nr. **1299/2013** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 17. Dezember 2013 mit besonderen Bestimmungen zur Unterstützung des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung (EFRE);

- le règlement délégué (UE) n° **481/2014** du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;

- der delegierten Verordnung (EU) Nr. **481/2014** der Kommission vom 4. März 2014 zur Ergänzung der Verordnung (EU) Nr. 1299/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates im Hinblick auf besondere Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben für Kooperationsprogramme;

<u>Les documents suivants, concernant le programme :</u>

<u>nachfolgender Bestimmungen betreffend das Programm:</u>

- l’accord de partenariat français pour la période 2014-2020 du 8 août 2014 ;

- der Partnerschaftsvereinbarung für Frankreich für die Förderperiode 2014-2020 vom 8. August 2014;

- la décision d’exécution de la Commission européenne n° C(2014) 9983 du 16 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme de coopération intitulé « Interreg V-A France - Allemagne - Suisse (Rhin supérieur - Oberrhein) » (n°CCI 2014TC16RFCB039) en vue d’un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse, modifiée par la décision d’exécution n° C(2016) 6781 du 26 octobre 2016.

- des Durchführungsbeschlusses Nr. C(2014) 9983 der Kommission vom 16.12.2014 zur Genehmigung bestimmter Elemente des Kooperationsprogramms „Interreg V-A Frankreich - Deutschland - Schweiz (Rhin supérieur - Oberrhein)“ (CCI Nr. 2014TC16RFCB039) für eine Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung im Rahmen des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ in Frankreich und in Deutschland unter Beteiligung der Schweiz, geändert durch den Durchführungsbeschluss Nr. C(2016) 6781 vom 26. Oktober 2016.

- la délibération du Conseil Régional N°17SP-2320 du 20 octobre 2017 relative à la délégation du Président du Conseil Régional du Grand Est

- des Beschlusses des Regionalrates N°17SP-2320 vom 20. Oktober 2017 bezüglich der Befugnisübertragungen an den Präsidenten des Regionalrates der Region Grand Est;

- la délibération de la Commission Permanente N°

- des Beschlusses des Ständigen Ausschusses

Retour liste

17CP-2030 du 13 octobre 2017 relative à la modification de la convention-type INTERREG V Rhin supérieur 2014-2020 ;

- le manuel du programme dans sa version respectivement valable ;

Les documents suivants, concernant la France :

- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;

- le décret n° 2015-792 du 29 juin 2015 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période 2014-2020 ;

- la circulaire du 29 juillet 2015 relative à la gouvernance des espaces et des programmes de coopération territoriale européenne et du programme de coopération transfrontalière en matière de politique de voisinage pour la période de programme 2014-2020 et à la désignation de préfets de région coordonnateurs ;

- le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 8 décembre 2014 ;

Les documents suivants, relatifs au projet :

- la convention initiale relative au projet en date du 14 janvier 2022 ;

- la demande de concours communautaire modifiée comprenant les éléments substantiels

Nr. 17CP-2030 vom 13 Oktober 2017 bezüglich der Änderung des Modells für die Projektvereinbarung INTERREG V Oberrhein 2014-2020;

- des Programmhandbuchs in seiner jeweils gültigen Fassung;

nachfolgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- des Dekrets Nr. 2016-279 vom 8. März 2016 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen der aus den europäischen Struktur- und Investitionsfonds finanzierten Programme im Zeitraum 2014-2020;

- des Erlasses vom 8. März 2016 mit Bestimmungen zur Umsetzung des Dekrets Nr. 2016-279 vom 8. März 2016 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben der europäischen Förderprogramme im Zeitraum 2014-2020, geändert durch den Erlass vom 25. Januar 2017;

- des Dekrets Nr. 2015-792 vom 29. Juni 2015 bezüglich der Nationalen Behörden für die Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit und des Programms der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in Zusammenhang mit der Nachbarschaftspolitik im Förderzeitraum 2014-2020;

- des Runderlasses vom 29. Juli 2015 bezüglich der Organisation der Räume und der Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit und des Programms der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit in Zusammenhang mit der Nachbarschaftspolitik im Förderzeitraum 2014-2020 sowie der Benennung der federführenden Regionalpräfekten;

- des Dekrets Nr. 2008-548 vom 11. Juli 2008 bezüglich der interministeriellen Kommission zur Koordinierung der Kontrollen der aus den europäischen Fonds finanzierten Vorhaben in der am 8. Dezember 2014 geänderten Fassung;

nachfolgender das Projekt betreffende Bestimmungen:

- der ursprünglichen Vereinbarung zum Projekt vom 14. Januar 2022

- des geänderten Antrags auf EU-Mittelförderung mit seinen wesentlichen Bestandteilen betreffend

Retour liste

relatifs aux objectifs et au contenu du projet, au plan de financement, au budget total et à la période de réalisation du projet, acceptée par le Comité de suivi en date du 6 juillet 2023, et constituée des pièces suivantes :

- du formulaire de demande de cofinancement
- de ses annexes, déposées dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE (notamment en ce qui concerne les conditions applicables au calcul des frais de personnel)
- ainsi que des attestations obligatoires, et des éventuels documents complémentaires

die Ziele und die Inhalte des Projektes, den Finanzierungs- und den Gesamtkostenplan sowie den Realisierungszeitraum in seiner vom Begleitausschuss am 6. Juli 2023 genehmigten Fassung, bestehend aus:

- dem Antragsformular auf EU-Mittelförderung
- seinen in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhängen (insbesondere zu den Bedingungen zur Berechnung der Personalkosten) und
- den notwendigen Bestätigungen sowie ggf. allen weiteren beigefügten Unterlagen

En cas de modification ultérieure d'un des documents ci-dessus, la dernière version en vigueur s'applique.

Im Falle der späteren Abänderung eines der vorstehend genannten Dokumente kommt die zuletzt gültige Fassung zum Tragen.

Il est convenu ce qui suit :

Wird das Folgende vereinbart:

Article 1
Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de modifier les modalités de mise en œuvre du projet intitulé « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux ».

Artikel 1
Gegenstand des Nachtrags

Gegenstand dieses Nachtrags ist die Änderung der Durchführungsbestimmungen für das Projekt „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern".

Article 2
Modifications apportées

Article 2.1
Modification
du montant du cofinancement communautaire

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible du projet est de 2 876 418.02 euros.

Le cofinancement communautaire attribué au projet s'élève à un montant de 1 438 209,01 euros maximum, soit 50 % du coût total éligible du projet

Sur le montant total de cofinancement communautaire attribué au projet, un montant de 306 093,76 euros est accordé de manière conditionnelle et pourra être modifié à la baisse en cours de réalisation du projet, en fonction des fonds FEDER effectivement disponible au niveau du programme. Dans le cas où le montant de cofinancement communautaire accordé de manière

Artikel 2
Vorgenommene Änderungen

Artikel 2.1
Änderung
des Betrags der EU-Mittelförderung

Artikel 5 der Vereinbarung wird wie folgt geändert:

Die vorgesehenen förderfähigen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 2 876 418.02 Euro.

.

Die dem Projekt zugesprochene EU-Mittelförderung beläuft sich auf einen Betrag von höchstens 1 438 209,01 Euro, und mithin auf 50 % der förderfähigen Projektgesamtkosten.

Von dem Gesamtbetrag der dem Projekt zugesprochenen EU-Mittelförderung ist ein Teilbetrag in Höhe von 306 093,76 Euro nur vorbehaltlich zuerkannt. Dieser Teilbetrag kann im Laufe der Projektumsetzung in Abhängigkeit von den auf Programmeben tatsächlich verfügbaren EFRE-Mitteln gemindert werden. Im Falle einer solchen Minderung wegen auf Programmebene

Retour liste

conditionnelle devrait être revu à la baisse faute de fonds disponibles au niveau du programme, le budget éligible du projet sera modifié en conséquence, afin que le taux de cofinancement du projet reste de 50,00%.

nicht ausreichend vorhandener Mittel wird der Betrag an förderfähigen Projektgesamtkosten entsprechend angepasst und der Fördersatz von 50,00 % beibehalten.

Le montant de cofinancement communautaire attribué au projet transite par le budget de la Région Grand Est, Autorité de gestion et de certification du Programme INTERREG V Rhin Supérieur. Ce montant est affecté à la section d'investissement (chapitre 900-5).

Die dem Projekt zugesprochenen EU-Mittel laufen über den Haushalt der Région Grand Est in ihrer Eigenschaft als Verwaltungs- und Bescheinigungsbehörde des Programms INTERREG V Oberrhein. Die Verbuchung erfolgt über das Kapitel Investitionskosten (Kapitel 900-5)

Afin de permettre le paiement des fonds au projet, le montant de cofinancement communautaire attribué doit être réparti annuellement selon un échéancier indicatif. L'échéancier indicatif du projet n° 7.21 et Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux, est le suivant :

- Année 2022 : 264 097,22 €
- Année 2023 : 587 055,89 €
- Année 2024 : 587 055,90 €

Voraussetzung für die Auszahlung der Mittel ist die indikative Aufteilung der zugesprochenen EU-Mittel nach Jahren. Die indikative jährliche Aufteilung der Mittel für das Projekt Nr. 7.21 Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern ist wie folgt:

- Jahr 2022 : 264 097,22 €
- Jahr 2023 : 587 055,89 €
- Jahr 2024 : 587 055,90 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.
Le financement attribué au titre de l'année 2022, d'un montant de 264 097,22 € a été perçu par le porteur de projet le 13 octobre 2022.

Diese vorläufige Aufteilung kann im Zuge der Projektumsetzung geändert werden und ist rein indikativer Natur.
Der Projektträger hat die für das Jahr 2022 zugewiesene Finanzierung in Höhe von 264.097,22 € am 13. Oktober 2022 erhalten.

Le montant maximum prévisionnel du cofinancement communautaire est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet tel que prévu dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi ;
- du montant définitif des dépenses réalisé dans le cadre du projet et déclarées éligibles par l'Autorité de gestion ;

et des cofinancements nationaux réellement perçus, ainsi que des recettes nettes éventuellement générées par le projet.

Der vorgesehene Höchstbetrag an EU-Mittelförderung gilt vorbehaltlich:

- der Umsetzung des Projektes in der im vom Begleitausschuss beschlossenen Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form;
- des endgültigen Betrags an getätigten und von der Verwaltungsbehörde als förderfähig festgestellten Ausgaben;

sowie der tatsächlich vereinnahmten nationalen Kofinanzierungsmittel sowie ggf. durch das Projekt erwirtschafteter Nettoeinnahmen.

Article 2.2
Modification
des modalités de paiement du cofinancement communautaire

Artikel 2.2
Änderung
der Modalitäten für die Auszahlung der EU-Fördermittel

L'article 8 de la convention est modifié comme suit:

Artikel 8 der Vereinbarung wird wie folgt geändert:

Le versement du cofinancement communautaire par l'Autorité de gestion au porteur de projet intervient selon les modalités suivantes :

Die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde an den Projektträger erfolgt nach folgenden Modalitäten:

- sous forme de remboursement sur présentation

- Als Erstattung nach Einreichung eines ersten

Retour liste

de demandes de versement initiale et intermédiaires accompagnées des pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées. Les frais de préparation peuvent être présentés dès la demande de versement initiale conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

Les bénéficiaires s'engagent à adresser, via le porteur de projet, au minimum deux demandes de versement par année à l'Autorité de gestion. Afin de garantir une bonne gestion des fonds communautaires au niveau du programme, l'Autorité de gestion notifie au porteur de projet les dates de transmission des demandes de versement et se réserve le droit de demander, le cas échéant, la transmission d'une demande de versement supplémentaire.

- sous forme de remboursement sur présentation de la demande de versement du solde, accompagnées des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées, ainsi que les documents complémentaires permettant de déterminer le montant définitif du cofinancement communautaire tel que décrit dans le manuel du programme. Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

L'Autorité de gestion interrompt le paiement des fonds communautaires lorsque les versements effectués atteignent 80 % du montant du cofinancement communautaire initialement prévu. Le solde dû est versé à la clôture du projet.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un état récapitulatif du niveau de réalisation des livrables du projet ainsi que des justificatifs correspondants. Le versement du cofinancement est effectué sous réserve d'un niveau satisfaisant de réalisation des livrables du projet. L'Autorité de gestion appréciera le niveau de réalisation des livrables au regard des objectifs annuels fixés dans la demande de concours communautaire sur la base des explications fournies dans l'état récapitulatif.

bzw. von Zwischenauszahlungsanträgen, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben. Die Projektvorbereitungskosten können gemäß der im Programmhandbuch dargestellten Bedingungen ab dem ersten Auszahlungsantrag geltend gemacht werden. Für Ausgaben, die auf der Anwendung eines Pauschalsatzes beruhen, ist keine Einreichung von Nachweisen notwendig. Der entsprechende Betrag wird automatisch ausgehend von der Kostenkategorie, auf die der Pauschalsatz angewandt wird, berechnet.

Die Begünstigten verpflichten sich, über den Projektträger mindestens zwei Auszahlungsanträge pro Jahr bei der Verwaltungsbehörde einzureichen. Im Sinne einer angemessenen Verwaltung der EU-Mittel teilt die Verwaltungsbehörde dem Projektträger die Fristen für die Einreichung der Auszahlungsanträge mit und behält sich ggf. das Recht vor, dem Projektträger hierfür die Übermittlung eines zusätzlichen Auszahlungsantrags einzufordern.

- Als Erstattung nach Einreichung des abschließenden Auszahlungsantrags, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben sowie der zusätzlichen Dokumente, auf deren Grundlage der endgültige Betrag der EU-Förderung gemäß den Vorgaben des Programmhandbuchs ermittelt werden kann. Für Ausgaben, die auf der Anwendung eines Pauschalsatzes beruhen, ist keine Einreichung von Nachweisen notwendig. Der entsprechende Betrag wird automatisch ausgehend von der Kostenkategorie, auf die der Pauschalsatz angewandt wird, berechnet.

Die Verwaltungsbehörde stellt die Auszahlung der EU-Fördermittel ein, wenn die Summe der ausgezahlten Mittel 80 % der vorgesehenen EU-Förderung erreicht. Der geschuldete Restbetrag wird zum Projektabschluss ausbezahlt.

Im Rahmen jedes Auszahlungsantrags sind eine Aufstellung des Standes der Projekt-Outputs und entsprechende Nachweise vorzulegen. Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt unter Vorbehalt eines zufriedenstellenden Standes der Projekt-Outputs. Die Verwaltungsbehörde bewertet den Stand der Projekt-Outputs hinsichtlich der im Antrag auf EU-Mittelförderung festgelegten Zielwerte auf der Grundlage der in der vorzulegenden Aufstellung enthaltenen Erläuterungen.

Retour liste

Le versement du cofinancement communautaire est effectué sous réserve de la disponibilité de fonds communautaires au niveau du programme.

Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich der Verfügbarkeit der entsprechenden Mittel auf Programmebene.

Concernant la condition fixée à l'article 2.1 du présent avenant, c'est le Comité de suivi qui statue sur la disponibilité des fonds au niveau du programme.

Die Feststellung der Verfügbarkeit der Mittel auf Programmebene hinsichtlich des Vorbehalts gemäß Artikel 2.1 des vorliegenden Nachtrags obliegt dem Begleitausschuss.

Le versement du cofinancement communautaire pourra également être interrompu ou suspendu par l'Autorité de gestion dans le cas où une enquête aurait été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité ou une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Darüber hinaus kann die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde unterbrochen oder ausgesetzt werden, wenn eine Untersuchung hinsichtlich einer Unregelmäßigkeit oder eines Fehlers im Verwaltungs- und Kontrollsystem des Programms eingeleitet wird.

Afin de percevoir le cofinancement communautaire, le porteur de projet doit transmettre, en même temps que la demande de versement initiale, un document établi par la banque, indiquant les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros BIC et IBAN) sur lequel il doit être versé.

Um die EU-Fördermittel vereinnahmen zu können, übermittelt der Projektträger der Verwaltungsbehörde im Zuge des ersten Auszahlungsantrags ein von seinem Kreditinstitut erstelltes Dokument, aus dem die Kontodaten (insbesondere BIC und IBAN) des Kontos ersichtlich werden, auf das die Mittel ausbezahlt werden sollen.

Article 2.3
Modification
des modalités de versement des cofinancements français et allemands

Artikel 2.3
Änderung
der Modalitäten für die Auszahlung der deutschen und französischen Kofinanzierungsmittel

L'article 10 de la convention est modifié comme suit :

Artikel 10 der Vereinbarung wird wie folgt geändert:

Les partenaires cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus

Die kofinanzierenden Projektpartner verpflichten sich dazu, die im Finanzierungsplan des Projekts vorgesehenen Beträge in den vorgesehenen Fristen und Formen zu überweisen.

La **Collectivité européenne d'Alsace** participe au projet à hauteur de **519 104,51 euros** sous forme de dépenses directes.

Collectivité européenne d'Alsace beteiligt sich am Projekt in Höhe von **519 104,51 Euro** in Form von direkten Ausgaben.

Le **Regierungspräsidium Freiburg** participe au projet à hauteur de **207 641,80 euros**. Ce montant sera versé à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités fixées telles que ci-après :

Das **Regierungspräsidium Freiburg** beteiligt sich am Projekt in Höhe von **207 641,80 Euro**. Diese Summe wird an der Collectivité européenne d'Alsace wie folgt ausbezahlt:

- *un premier versement à la notification de l'ordre de service de commencement des travaux*
  27 200 euros ;

- *le solde à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux*
  180 441,80 euros .

- eine erste Rate ab der Mitteilung der behördlichen Anweisung zur Aufnahme der Bauarbeiten
  27 200 Euro .
- *der Restbetrag* bei Erhalt der letzten Aufhebung der Vorbehalte des Bauauftrags
  180 441,80 Euro .

Mulhouse Alsace Agglomération participe au projet à hauteur de **311 462,70 euros**. Ce montant

Mulhouse Alsace Agglomération beteiligt sich am Projekt in Höhe von **311 462,70 Euro**. Diese

Retour liste

sera versé à la **Collectivité européenne d'Alsace** selon les modalités fixées telles que ci-après :

Le rythme de versement est le suivant :

- *un premier versement à la notification de l'ordre de service de commencement des travaux*
  40 800 euros;

- *le solde ajusté au montant réel des travaux, à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux sur présentation du relevé des factures acquittées par la CeA pour la réalisation des travaux*
  270 662,70 euros;

L'Etat français participe au projet à hauteur de **400 000,00 euros** HT au titre du Fonds pour les mobilités actives. Ce montant sera versé à la Collectivité Européenne d'Alsace selon les modalités de la convention bipartite à conclure avec l'Etat français.

Summe wird an der **Collectivité européenne d'Alsace** wie folgt ausbezahlt:

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

eine erste Rate ab der Mitteilung der behördlichen Anweisung zur Aufnahme der Bauarbeiten
40 800 Euro;

- *der Restbetrag an den tatsächlichen Umfang der Bauarbeiten, bei Erhalt der letzten Aufhebung der Vorbehalte des Bauauftrags gegen Vorlage der Aufstellung der Rechnungen, von der CeA Arbeiten entrichtet wurden*
  270 662,70 Euro;

Der **französische Staat** beteiligt sich am Projekt in Höhe von **400 000,00 Euro** o. MwSt. im Rahmen des Fonds für aktive Mobilität. Diese Summe wird an die Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ausbezahlt, nach den Modalitäten, die in der bilateral geschlossenen Vereinbarung mit dem französischen Staat vereinbart wurden.

-

Article 2.4
Modification
des modalités concernant la modification de projet

L'article 24 de la convention est modifié comme suit:

Toute modification du projet pendant sa réalisation doit être notifiée par le porteur de projet à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais. Après examen, l'Autorité de gestion décidera de la recevabilité de la modification et, le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires pour établir un avenant à la présente convention.

Les modifications concernant :
- les objectifs ou le contenu du projet,
- le plan de financement du projet,
- l'augmentation ou la réduction du budget total en dépenses du projet, oula prolongation ou la diminution de la période de réalisation du projet tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

nécessitent l'établissement d'un avenant.

En règle générale, une seule modification nécessitant un avenant est admise.

Artikel 2.4
Änderung
der Modalitäten für Projektänderungen

Artikel 24 der Vereinbarung wird wie folgt geändert:

Jegliche Änderungen am Projekt während des Realisierungszeitraums sind der Verwaltungsbehörde umgehend durch den Projektträger zu melden. Die Verwaltungsbehörde wird die Änderung prüfen und entscheiden, ob diese zulässig ist. Sie wird ggf. die notwendigen Schritte einleiten, um einen Nachtrag zur vorliegenden Projektvereinbarung zu erstellen.

Änderungen bezüglich:
- der Ziele oder des Inhalts des Projekts,
- des Finanzierungsplans des Projekts,
- der Erhöhung oder Reduzierung des Gesamtkostenplans des Projekts,der Verlängerung oder Verkürzung des Realisierungszeitraums des Projekts wie im Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung festgelegt.

erfordern einen Nachtrag zur Projektvereinbarung:

Grundsätzlich ist nur eine Projektänderung, die einen Nachtrag zur Projektvereinbarung erfordert, zulässig.

Retour liste

Si un projet comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif subit une des modifications suivantes :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

dans les 5 ans à compter du versement du solde des fonds FEDER, ou si dans les 10 ans à compter du versement du solde des fonds FEDER une activité de production est délocalisée hors de l'Union, excepté lorsque le bénéficiaire concerné est une PME, cela donne lieu à un remboursement du cofinancement communautaire.

Falls ein Projekt, das Investitionen in eine Infrastruktur oder produktive Investitionen enthält, binnen fünf Jahren nach der Schlusszahlung der EFRE-Mittel folgende Änderungen erfährt:

- Aufgabe oder Verlagerung einer Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb des Programmgebiets;
- Änderung der Eigentumsverhältnisse bei einer Infrastruktur, wodurch einer Fima oder einer öffentlichen Einrichtung ein ungerechtfertigter Vorteil entsteht; oder
- erhebliche Veränderung der Art, der Ziele oder der Durchführungsbestimmungen des Projekts, die seine ursprünglichen Ziele untergraben würden
- bzw. binnen zehn Jahren nach der Schlusszahlung der EFRE-Mittel die Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb der Union verlagert wird, außer wenn der Begünstigte ein KMU ist, müssen die EU-Mittel zurückgezahlt werden.

Dans le cas où le montant conditionnel de cofinancement communautaire accordé au projet devrait être revu à la baisse faute de fonds disponibles au niveau du programme, une procédure de modification à la baisse du budget éligible du projet sera mise en œuvre à l'initiative de l'Autorité de gestion, après information au porteur de projet.

Im Falle einer Minderung des dem Projekt nur unter Vorbehalt zuerkannten Teilbetrags an EU-Mittelförderung wegen nicht ausreichender Mittel auf Programmebene nimmt die Verwaltungsbehörde nach Unterrichtung des Projektträgers eine Projektänderung zur Anpassung des Betrags an förderfähigen Projektgesamtkosten vor.

Article 3
Autres disposition

Toutes les autres dispositions de la convention relative au projet restent inchangées.

Artikel 3
Sonstige Bestimmungen

Alle anderen Bestimmungen der Vereinbarung bleiben vom vorliegenden Nachtrag zur Vereinbarung unberührt.

Retour liste

Signataires du présent avenant n°1 relatif à la convention du projet n n° 7.21 « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 1 zur Vereinbarung des Projekts Nr. 7.21 „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern.“

Collectivité européenne d'Alsace
Porteur de projet/Projektträger

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Retour liste

Signataires du présent avenant n°1 relatif à la convention du projet n n° 7.21 « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 1 zur Vereinbarung des Projekts Nr. 7.21 „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern.“

Regierungspräsidium Freiburg
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Retour liste

Signataires du présent avenant n°1 relatif à la convention du projet n n° 7.21 « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 1 zur Vereinbarung des Projekts Nr. 7.21 „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern.“

L’Etat français , représenté par le Directeur régional de l‘environnement, de l‘aménagement et du logement du Grand Est,
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Retour liste

Signataires du présent avenant n°1 relatif à la convention du projet n n° 7.21 « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 1 zur Vereinbarung des Projekts Nr. 7.21 „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern.“

Mulhouse Alsace Agglomération
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Retour liste

Signataires du présent avenant n°1 relatif à la convention du projet n n° 7.21 « Chalampé / Neuenburg à Vélo #2 : Élargissement de 3 ponts et aménagements de voirie et en faveur des modes doux »

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 1 zur Vereinbarung des Projekts Nr. 7.21 „Chalampé / Neuenburg à Vélo #2: Erweiterung von 3 Brücken und Ausbauarbeiten von Straßen und Wegen, um die sanfte Mobilität zu fördern.“

Région Grand Est
Autorité de gestion du Programme INTERREG V Rhin Supérieur
Verwaltungsbehörde des Programms INTERREG V Oberrhein

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Retour liste

Collectivité européenne d'Alsace

Bundesrepublik Deutschland
Mulhouse Alsace Agglomération

AVENANT N°2 **A LA CONVENTION PORTANT DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, FIXATION DE MODALITES FINANCIERE ET DE GESTION ULTERIEURE** **Aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN** **– RD 39/B 378** **N°21/2021**	**NACHTRAG NR 2** **ZU DER VEREINBARUNG ZUR BENENNUNG DES BAUHERRN, ZUR FESTLEGUNG DER FINANZIELLEN BEDINGUNGEN UND DER ANSCHLIESSENDEN VERWALTUNGSMODALITÄTEN** **Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zur Verbindung der Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN** **- RD 39/B 378** **Nr. 21/2021**
Vu l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux,	Gemäß des Karlsruher Abkommens vom 23. Januar 1996 zur grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften und lokalen öffentlichen Einrichtungen,
Vu l'accord du 30 janvier 1953 passé entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière Franco-Allemande.	Unter Berücksichtigung des Abkommens vom 30. Januar 1953 zwischen der Französischen Republik und der Bundesrepublik Deutschland über feste Brücken und Fähren über den Rhein an der deutsch-französischen Grenze,
Vu la délibération n°CP-2020-12-3-1 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 11 décembre 2020 approuvant les modalités de l'opération de sécurisation des modes doux sur les trois ouvrages d'art supportant la RD39 et franchissant la RD52, le Grand Canal d'Alsace et le Rhin au niveau de la frontière entre CHALAMPE et NEUENBURG-AM-RHEIN, et approuvant le portage de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux par le Département et notamment pour le pont franchissant le Grand Canal d'Alsace,	In Anbetracht der Beratung Nr. CP-2020-12-3-1 des ständigen Ausschusses des Departementsrats Haut-Rhin vom 11. Dezember 2020 zur Genehmigung der Modalitäten bezüglich der Baumaßnahme zur Sicherung des nichtmotorisierten Verkehrs an den drei Bauten, die die RD39 tragen und die RD52, den Rheinseitenkanal und den Rhein an der Grenze zwischen CHALAMPE und NEUENBURG-AM-RHEIN überqueren, und zur Genehmigung der Trägerschaft an der Bauherrschaft für alle Bauarbeiten des Departements und insbesondere für die Brücke über den Rheinseitenkanal,
VU la Convention portant désignation de maître d'ouvrage, fixation de modalités financières et de gestion ultérieure conclue le 11 octobre 2021 entre la Collectivité européenne d'Alsace, Mulhouse Alsace Agglomération et le Regierungspräsidium du Reierungsbezirkde Fribourg,	Gemäß der am 11. Oktober 2021 geschlossenen Vereinbarung zur Benennung des Bauherrn, zur Festlegung der finanziellen Bedingungen und der anschließenden Verwaltungsmodalitäten zwischen der Collectivité européenne d'Alsace, Mulhouse Alsace Agglomération und dem Regierungspräsidium Freiburg,
Vu l'avenant n°1 à la Convention précitée, signé le 13 octobre 2023 entre la Collectivité	

Retour liste

européenne d'Alsace, Mulhouse Alsace Agglomération et le Regierungspräsidium du Reierungsbezirkde Fribourg,	In Anbetracht des am 13. Oktober 2023 zwischen der Collectivité européenne d'Alsace, Mulhouse Alsace Agglomération und dem Regierungspräsidium Freiburg unterzeichneten Nachtrags Nr. 1 zu der oben genannten Vereinbarung,
Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du …. autorisant le Président à signer le présent avenant,	Gemäß der Beratung des ständigen Ausschusses der Collectivité européenne d'Alsace vom … , der den Präsidenten ermächtigt, die vorliegende Vereinbarung zu unterzeichnen,
Vu la délibération du Bureau Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération du … autorisant le Président à signer le présent avenant,	In Anbetracht der Beratungen des Gemeinschaftsbüros von Mulhouse Alsace Agglomération vom … wird der Vorsitzende ermächtigt, diese Vereinbarung zu unterzeichnen,
Entre les soussignés :	Zwischen den Unterzeichnenden:
La Collectivité européenne d'Alsace représentée par le Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente susvisée,	Die Collectivité européenne d`Alsace, vertreten durch den Präsidenten, ordnungsgemäß durch Beschluss des oben genannten Ständigen Ausschusses bevollmächtigt, diesen Nachtrag zu unterzeichnen,
ci-après désignée la « **Collectivité européenne d'Alsace** »,	im Folgenden als **„Collectivité européenne d`Alsace"** bezeichnet,
d'une part,	zum einen,
La République Fédérale d'Allemagne représentée par le Land de Bade Wurtemberg celui-ci représenté par Madame la Régierungspräsidentin du Regierungsbezirk de Fribourg	Die Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch das Land Baden-Württemberg, dieses vertreten durch die Regierungspräsidentin des Regierungsbezirks Freiburg
ci-après désignée le « **Regierungspräsidium »**	im Folgenden als **„Regierungspräsidium"** bezeichnet,
et	und
Mulhouse Alsace Agglomération représentée par le Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire.	Mulhouse Alsace Agglomeration, vertreten durch den Präsidenten, ordnungsgemäß durch Beschluss des Bureau Communautaire bevollmächtigt, diesen Nachtrag zu unterzeichnen,
ci-après désignée « **m2A** »	im Folgenden als **„m2A"** bezeichnet,
d'autre part,	zum anderen,
Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** »**.**	Die Mitunterzeichner werden im Übrigen mit **„die Parteien"** bezeichnet.
Il a été convenu ce qui suit :	Es wurde folgendes vereinbart:
ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	**ARTIKEL 1 – NACHTRAGSGEGENSTAND**
Le présent avenant n°2 à la Convention n°21/2021 portant transfert temporaire de	Der vorliegende Nachtrag n°2 zu der Vereinbarung Nr. 21/2021 über die

Retour liste

maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN (ci-après « la Convention »), a pour objet :

- D'apporter des précisions sur la nouvelle répartition financière mentionnée aux articles 2 et 3 de la Convention, relative aux aléas de chantier détaillés ci-après qui engendre une augmentation du coût global des travaux.

En effet, d'une part, lors de l'opération d'élargissement du pont franchissant le Grand Canal d'Alsace consistant à remplacer la dalle existante en béton de 1.50m de large par une structure métallique de 3m de large, il a été constaté que les consoles métalliques supports étaient dans un état de dégradation plus importantes que ne laissaient présager les sondages préalablement réalisés.
De fait, le renforcement de 17 consoles sur 31 a été nécessaire. Cela s'est caractérisé par la réalisation d'une étude d'exécution complémentaire, une adaptation des dispositions constructives par la mise en place de bracons, une adaptation de l'échafaudage et une reprise plus étendue des réparations des charpentes.
De plus, le renforcement des consoles a généré une modification des plateaux entrainant le remplacement de dallettes collatérales situées entre le nouveau trottoir et la chaussée.

D'autre part, l'encorbellement du tablier du pont franchissant le Rhin destiné à recevoir les nouvelles dalles d'élargissement, n'était pas d'épaisseur constante contrairement à ce que laissait supposer les anciens plans d'exécution.
En complément, lors de la construction du tablier, des relevés de câbles de précontraintes ont mal été exécutés, engendrant des « bosses » en surface qu'il était structurellement impossible de rectifier. Ainsi, il a été nécessaire de réaliser deux longrines en béton armé sur 220m pour absorber ces défauts de planimétrie.

Cette situation a donné lieu à la modification de la Convention, par l'avenant signé entre les Parties le 13 octobre 2023 afin de prendre en compte l'évolution du montant prévisionnel du projet et pour déterminer les nouveaux montants de participation de chacune des Parties.

Plus généralement, le chantier a été fortement impacté par le contexte international de la pénurie de matériaux dû à la pandémie et

vorübergehende Übertragung der Bauherrenschaft, Finanzierung und zukünftige Verwaltung für den Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zwischen den Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN (im Folgenden "die Vereinbarung"), hat zum Ziel:

- Die Klarstellung der in den Artikeln 2 und 3 der Vereinbarung dargelegten Kostenneuverteilung im Zusammenhang mit der nachfolgend erörterten nicht vorhersehbaren Bauentwicklung, die eine Erhöhung der Gesamtbaukosten zur Folge haben.

In der Tat wurde bei den Maßnahmen zur Erweiterung der Brücke, die über den Rheinseitenkanal führt, im Rahmen derer die bestehende 1,50 m breite Betonplatte durch eine 3 m breite Metallstruktur ersetzt wird, zum einen festgestellt, dass die metallischen Stützquerträger einen weitaus schlechteren Zustand aufwiesen als anhand der vorab entnommenen Bohrproben vermutet.
Von den 31 Querträgern mussten daher 17 verstärkt werden. Dies erforderte eine zusätzliche Ausführungsplanung, eine Anpassung der baulichen Vorkehrungen durch die Anbringung von Stützarmen, eine Anpassung der Gerüststruktur sowie eine umfangreichere Überholung der Tragwerkreparaturen.
Zudem verursachte die Verstärkung der Querträger eine Veränderung im Bereich der Brückenebenen und machte den Austausch von Seitenplatten zwischen dem neuen Fußgängerweg und der Fahrbahn erforderlich.

Zum anderen stellte sich heraus, dass der Freivorbau der Fahrbahndecke der Rheinbrücke, auf dem die neuen Erweiterungsplatten angebracht werden sollten, entgegen den auf den alten Ausführungsplänen basierenden Vermutungen keine gleichmäßige Dicke aufwies. Hinzu kam, dass bei dem Bau der Fahrbahndecke Anhebungen von Vorspannkabeln unsachgemäß ausgeführt worden waren, wodurch sich an der Oberfläche „Ausbeulungen" gebildet haben, deren strukturelle Begradigung unmöglich war. Daher mussten über eine Länge von 220 m zwei Stahlbetonlängsträger angebracht werden, um die Unebenheiten auszugleichen.

Diese Situation führte zu einer Änderung der Vereinbarung durch den von den Parteien am 13. Oktober 2023 unterzeichneten Nachtrag, um die Entwicklung des voraussichtlichen Projektbetrags zu berücksichtigen und die neuen Beträge für die Beteiligung jeder Partei festzulegen.

Retour liste

aggravé par la situation en Ukraine. La crise sanitaire et la guerre en Ukraine ont provoqué d'importantes difficultés d'approvisionnement des aciers de structure nécessaires à la structure métallique du pont ; la nécessité de choisir des matériaux alternatifs a engendré des surcoûts importants.
Par une décision du Comité de suivi du programme Interreg V Rhin Supérieur du 6 juillet 2023, il a été accordé au projet une augmentation de l'enveloppe FEDER (fonds européen de développement régional) à hauteur de 306 093,76 €. Le plan de financement (article 3) a été modifié en conséquence.

Suite à la nouvelle évolution du montant prévisionnel de l'opération, constatée par le Comité de suivi du programme INTERREG V Rhin Supérieur lors de sa réunion du 6 juillet 2023, les parties s'accordent, par le présent avenant, à déterminer, les nouveaux montants de leur participation respective et, en conséquence, à modifier les dispositions des articles 2 et 3 de la Convention modifiée par l'avenant n°1.

Dans les articles suivants du présent avenant, les dispositions de la Convention, auxquelles le présent avenant apporte des modifications, sont entendues comme étant les dispositions de la Convention déjà modifiées par les dispositions de l'avenant n°1.

Allgemein wurden die Bauarbeiten stark durch den internationalen Kontext der Materialknappheit aufgrund der Pandemie betroffen, die durch die Situation in der Ukraine noch erschwert wurde. Die sanitäre Krise und der Krieg in der Ukraine führten zu erheblichen Schwierigkeiten bei der Beschaffung des für die Stahlkonstruktion der Brücke benötigten Baustahls; die Notwendigkeit, alternative Materialien zu wählen, führte zu erheblichen Mehrkosten.
Durch eine Entscheidung des Begleitausschusses des Programms Interreg V Oberrhein vom 6. Juli 2023 wurde dem Projekt eine Erhöhung der EFRE-Mittel (Europäischer Fonds für regionale Entwicklung) in Höhe von 306.093,76 € genehmigt. Der Finanzierungsplan (Artikel 3) wurde entsprechend geändert.

Infolge der neuen Entwicklung des voraussichtlichen Betrags der Operation, die vom Begleitausschuss des Programms INTERREG V Oberrhein in seiner Sitzung vom 6. Juli 2023 festgestellt wurde, vereinbaren die Parteien mit dem vorliegenden Nachtrag, die neuen Beträge ihrer jeweiligen Beteiligung festzulegen und dementsprechend die Bestimmungen der Artikel 2 und 3 der durch den Nachtrag Nr. 1 geänderten Vereinbarung zu ändern.

Die Bestimmungen der Vereinbarung, die mit dem vorliegenden Nachtrag Nr. 2 verändert werden, beinhalten bereits die Anpassungen des Nachtrags Nr.1.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX

Le 1er paragraphe et le tableau de l'article 2 de la Convention sont remplacées par les dispositions et le tableau suivants :

Le coût global de l'aménagement après intégration de l'augmentation financière d'un montant de 612 187,52€ (+27,04%), revient à un total de 2 876 418,02 € HT, soit un total de 3 451 701,62 € TTC réparti comme suit :

Coût des travaux :	**2 559 047,10 €**
Contrôles extérieurs, communication :	**110 000,00 €**
Frais annexes (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) :	**207 370,92 €**
Total HT	**2 876 418,02 €**

Les autres dispositions de l'article 2 de la Convention restent inchangées.

ARTIKEL 2 - BESCHAFFENHEIT UND KOSTEN DER BAUARBEITEN

Der 1. Absatz und die Tabelle in Artikel 2 der Vereinbarung werden durch die folgenden Bestimmungen und die folgende Tabelle ersetzt:

Die Gesamtkosten des Ausbaus einschließlich der Mehrkosten in Höhe von 612.187,52€ (+27,04%) belaufen sich auf 2.876.418,02 € ohne MwSt., d.h. insgesamt 3.451.701,62 € inkl. MwSt., und werden wie folgt aufgeteilt:

Kosten der Bauarbeiten:	**2 559 047,10 €**
Externe Kontrolle, Kommunikation:	**110 000,00 €**
Nebenkosten (Bauherr und Bauüberwachung):	**207 370,92 €**
Gesamt o. MwSt.	**2 876 418,02 €**

Die anderen Bestimmungen des Artikels 2 der Vereinbarung gelten unverändert weiter.

Retour liste

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Les trois premiers paragraphes de l'article 3 de la Convention, y compris le tableau intégré à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Convention, sont remplacées par les dispositions et le tableau suivants :

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La participation des parties à la réalisation de l'opération est nouvellement répartie de la manière suivante :

Financeur	Participation en %	Montant de la participation en € HT
FEDER	50%	1 438 209,01
Etat Français	13,91%	400 000,00
m2A	10,83%	311 462,70
Regierungspräsidium	7,22%	207 641,80
CeA	18,05%	519 104,51
TOTAL	**100**	**2 876 418,02**

Les montants susvisés restent dans l'enveloppe budgétaire maximale allouée à l'opération par chaque partie et validée en comité de pilotage du 26 octobre 2020.

Les autres dispositions de l'article 3 de la Convention restent inchangées.

ARTIKEL 3 - FINANZIERUNGSMODALITÄTEN

Die ersten drei Absätze von Artikel 3 der Vereinbarung, einschließlich der in Artikel 3 Absatz 2 der Vereinbarung integrierten Tabelle, werden durch die folgenden Bestimmungen und die folgende Tabelle ersetzt:

Die **Collectivité européenne d'Alsace** übernimmt die Vorfinanzierung der gesamten Baumaßnahme. Sie wird die Zahlungsanweisung inkl. MwSt. erteilen und den FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - Ausgleichsform für die MwSt.) in Anspruch nehmen.

Die Beteiligung der Vertragsparteien an den durchgeführten Maßnahmen wird wie folgt neu verteilt:

Finanzier	Beteiligung in %	Beteiligung in € ohne MwSt.:
EFRE	50%	1 438 209,01
Französischer Staat	13,91%	400 000,00
m2A	10,83%	311 462,70
Regierungs-präsidium	7,22%	207 641,80
CeA	18,05%	519 104,51
GESAMT	**100**	**2 876 418,02**

Die oben genannten Beträge liegen weiterhin in dem von den einzelnen Vertragsparteien vorgeschlagenen und vom Begleitausschuss am 26. Oktober 2020 bewilligten ursprünglichen Finanzrahmen.

Die anderen Bestimmungen des Artikels 3 der Vereinbarung gelten unverändert weiter.

ARTICLE 4 : DIVERS

Les autres articles de la Convention, non visés par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

ARTIKEL 4: DIVERSES

Die in dem vorliegenden Nachtrag nicht erörterten anderen Artikel der Vereinbarung gelten unverändert weiter.

Le présent avenant est établi dans les deux langues en trois originaux.

Der vorliegende Nachtrag ist in zwei Sprachen in drei Originalen verfasst.

Retour liste

Signataires du présent avenant n°2

A LA CONVENTION PORTANT DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, FIXATION DE MODALITES FINANCIERE ET DE GESTION ULTERIEURE

Aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN – RD 39/B 378

N°21/2021

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 2

ZU DER VEREINBARUNG ZUR BENENNUNG DES BAUHERRN, ZUR FESTLEGUNG DER FINANZIELLEN BEDINGUNGEN UND DER ANSCHLIESSENDEN VERWALTUNGSMODALITÄTEN

Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zur Verbindung der Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN - RD 39/B 378

Nr. 21/2021

Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Retour liste

Signataires du présent avenant n°2

A LA CONVENTION PORTANT DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, FIXATION DE MODALITES FINANCIERE ET DE GESTION ULTERIEURE

Aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN – RD 39/B 378

N°21/2021

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 2

ZU DER VEREINBARUNG ZUR BENENNUNG DES BAUHERRN, ZUR FESTLEGUNG DER FINANZIELLEN BEDINGUNGEN UND DER ANSCHLIESSENDEN VERWALTUNGSMODALITÄTEN

Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zur Verbindung der Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN - RD 39/B 378

Nr. 21/2021

Freiburg, den

Für das Regierungspräsidium Freiburg

Regierungspräsidentin

Bärbel SCHÄFER

Retour liste

Signataires du présent avenant n°2

A LA CONVENTION PORTANT DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, FIXATION DE MODALITES FINANCIERE ET DE GESTION ULTERIEURE

Aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN – RD 39/B 378

N°21/2021

Unterzeichner des vorliegenden Nachtrags Nr. 2

ZU DER VEREINBARUNG ZUR BENENNUNG DES BAUHERRN, ZUR FESTLEGUNG DER FINANZIELLEN BEDINGUNGEN UND DER ANSCHLIESSENDEN VERWALTUNGSMODALITÄTEN

Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zur Verbindung der Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN - RD 39/B 378

Nr. 21/2021

Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Le Président

Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) ».

GESTION D'UNE FLOTTE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (5412/1.1.2/2281B)

Dans le but de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement alternatif à la voiture individuelle, Mulhouse Alsace Agglomération a acquis 565 vélos à assistance électrique (VAE) en 2018 qui ont été complétés par 100 vélos en 2021 afin de proposer aux habitants et aux employeurs un service de location de longue durée pour leurs déplacements quotidiens.

La gestion et l'exploitation de ce service de location ont été assurées par MEDIACYCLES, dans le cadre d'un marché qui a débuté en avril 2018. Renouvelé en avril 2021, le marché arrive à son terme en avril 2024.

Le bilan des 6 années de fonctionnement de la location des VAE est positif avec près de 5.000 bénéficiaires, 20.000 locations pour un total de 3,8 millions de kilomètres parcourus, soit 380 tonnes équivalent CO_2 évités. Ce constat invite à pérenniser ce service. Ainsi, il est proposé de lancer une nouvelle consultation pour la passation d'un marché selon une procédure formalisée, en application du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Retour liste

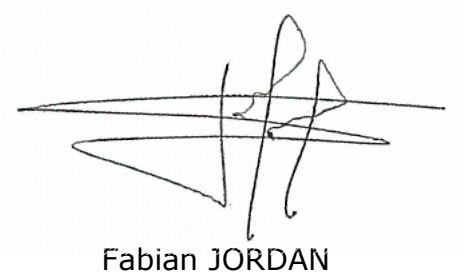
La durée du marché serait de 3 ans. Le montant total de la prestation pour la durée totale est estimé à 1 000 000 € HT. Les recettes perçues au titre des locations couvriront une partie de ces coûts.

Les crédits sont inscrits au budget annexe 2024 et suivants :
Chapitre 011 – article 611
Service gestionnaire et utilisateur 541
Ligne de crédit n°9288.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer un avenant de prolongation ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer la procédure requise à la passation du marché de services susmentionné ;
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires, avec les attributaires retenus à l'issue de la procédure de passation du marché.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :
« Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente. »

STRUCTURES PETITE ENFANCE : VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (232/7.5.6/2200B)

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération dépend du nombre de places offertes, des spécificités du projet pédagogique mis en œuvre par la structure et des résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Une convention annuelle est établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération sur la base d'une convention définissant les objectifs et les modalités financières.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Bureau de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2023.

Les montants attribués au titre de l'année 2024 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subventions transmises par les partenaires associatifs et l'impact des modifications de financement de la CAF (Bonus Ctg).

Retour liste

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

Structure	**Commune**	**Subvention 2023**	**Avance 2024**
Multi-accueils, crèches et jardins d'enfants			
Association de la petite enfance (Les Petits Filous)	Brunstatt	76 092,00 €	38 046,00 €
Association du multi-accueil d'Illzach (Grande Ourse et Petits Pêcheurs de Lune)	Illzach	418 507,00 €	209 253,50 €
L'atelier de la vie	Mulhouse	178 514,00 €	89 257,00 €
CSC AFSCO	Mulhouse	314 400,00 €	157 200,00 €
Accueil Enfant Drouot	Mulhouse	460 694,00 €	230 347,00 €
CSC Bel Air	Mulhouse	311 949,00 €	155 974,50 €
Claire-joie	Mulhouse	145 938,00 €	72 969,00 €
Couleurs de vie	Mulhouse	576 405,00 €	288 202,50 €
CSC Lavoisier-Brustlein	Mulhouse	477 079,00 €	238 539,50 €
CSC Porte du miroir	Mulhouse	231 135,00 €	115 567,50 €
GHRMSA (Les P'tits Loups)	Mulhouse	8 000,00 €	4 000,00 €
Accueil d'enfants Les petits soleils	Mulhouse	281 180,00 €	140 590,00 €
Crèche de la Porte Haute (Oberlin)	Mulhouse	220 638,00 €	110 319,00 €
ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace	Mulhouse	30 397,00 €	15 198,50 €
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	109 936,00 €	54 968,00 €
L'Eglantine	Riedisheim	264 730,00 €	132 365,00 €
CSC La Passerelle	Rixheim	162 268,00 €	81 134,00 €
La Ribambelle (Wittenheim)	Wittenheim	166 914,00 €	83 457,00 €
Sous total Multi-accueils, crèches, jardins d'enfants		**4 434 776,00 €**	**2 217 388,00 €**
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)			
CSC Illzach	Illzach	2 500,00 €	1 250,00 €
L'aire mômes	Lutterbach	29 794,00 €	14 897,00 €
CSC AFSCO	Mulhouse	2 592,00 €	1 296,00 €
CSC Bel Air	Mulhouse	6 508,00 €	3 254,00 €
Marguerite Sinclair	Mulhouse	25 065,00 €	12 532,50 €
CSC Pax	Mulhouse	45 551,00 €	22 775,50 €
CSC La Passerelle	Rixheim	34 718,00 €	17 359,00 €
CSC CoRéal	Wittenheim	13 305,00 €	6 652,50 €
Sous total LAEP		**160 033,00 €**	**80 016,50 €**
Relais Petite Enfance (RPE)			
CSC Illzach	Illzach	22 363,00 €	11 181,50 €
La Ribambelle (Pfastatt)	Pfastatt	14 745,00 €	7 372,50 €
L'Eglantine	Riedisheim	22 758,00 €	11 379,00 €
CSC La Passerelle	Rixheim	17 410,00 €	8 705,00 €
Sous total RPE		**77 276,00 €**	**38 638,00 €**
Total Petite Enfance		**4 672 085,00 €**	**2 336 042,50 €**

Retour liste

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 :

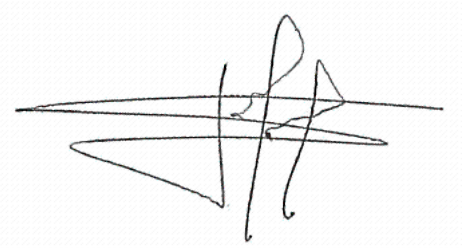
Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748
Service gestionnaire et utilisateur : 232
Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des avances de subventions proposées pour un montant total de 2 336 042,50 €,
- approuve les conventions d'objectifs jointes en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pièce-jointe : projets de convention

Ne prennent pas part au vote (16) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT, Fatima JENN, Fabian JORDAN, Pierrette KEMPF, Pierre LOGEL, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Michèle LUTZ, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Rémy NEUMANN, Catherine RAPP, Pierre SALZE, Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Cécile SORNIN (représentée par Thierry ENGASSER).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
ASSOCIATION DE LA PETITE ENFANCE
CRECHE LES PETITS FILOUS – BRUNSTATT (Brunstatt-Didenheim)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association de la petite enfance », domiciliée 333 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Magella MONTOUT,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Filous	30 places	11 heures	223 jours/an	73 590h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

Retour liste

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année ou de nouveaux documents (agrément, rapport de visite de contrôle…), ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

Retour liste

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **38 046 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Retour liste

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Retour liste

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 333 avenue d'Altkirch – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

Retour liste

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association de la Petite Enfance La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Magella MONTOUT	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Multi accueil "Les Petits Filous"

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Brunstatt , le 31/05/2022

Le (la) Président(e)

Mme MONTOUT Magella

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

ASSOCIATION
de la Petite Enfance
333 av. d'Altkirch
68350 BRUNSTATT
Tél : 03.89.06.41.11

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
GHRMSA
CRECHE LES P'TITS LOUPS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Groupe Hospitalier Régional Mulhouse Sud Alsace (GHRMSA), domicilié 3D rue du Docteur Mangeney 68100 MULHOUSE, représenté par sa Directrice Mme Corinne KRENCKER,

ci-après désigné sous le terme « GHRMSA »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

Le GHRMSA s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le GHRMSA, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au GHRMSA, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au GHRMSA dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Le GHRMSA s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de places	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Loups	80 places (dont 8 ouvertes au public)	15h50	246 jours/an	30 504h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le GHRMSA pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU GHRMSA

1. Missions du GHRMSA

Pour bénéficier des subventions de m2A, le GHRMSA s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du GHRMSA pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

Retour liste

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le GHRMSA s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

Le GHRMSA s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du GHRMSA et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le GHRMSA afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au GHRMSA les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

Retour liste

présentés par le GHRMSA, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le GHRMSA.

Le GHRMSA utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du GHRMSA, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année d'un seul versement en décembre 2024, effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur, d'un montant de **4 000 €**.

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du GHRMSA selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

Le GHRMSA s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, ...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU GHRMSA

1. Suivi des activités du GHRMSA

Dans le cadre du suivi des activités du GHRMSA, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

Retour liste

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier du GHRMSA

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le GHRMSA devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du GHRMSA de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités du GHRMSA y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le GHRMSA intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le GHRMSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le GHRMSA et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le GHRMSA exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Le GHRMSA souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Retour liste

Le GHRMSA adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le GHRMSA devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au GHRMSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le GHRMSA est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le GHRMSA fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du GHRMSA.

Le GHRMSA est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le GHRMSA devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article7 (Evaluation et suivi financier du GHRMSA) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le GHRMSA et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le GHRMSA par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le GHRMSA dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

Retour liste

En cas de non-respect par le GHRMSA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du GHRMSA. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le GHRMSA La Directrice	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Corinne KRENCKER	Josiane MEHLEN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH
CRECHES LA GRANDE OURSE ET LES PETITS PECHEURS DE LUNE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association du multi-accueil d'Illzach », domiciliée 1b rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Amadou Sow,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche La Grande Ourse	45 places	11 heures	224 jours/an	110 880h
Crèche Les Petits Pêcheurs de Lune	40 places	11 heures	224 jours/an	98 560h
Total	85 places	11 heures	224 jours/an	209 440h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

Retour liste

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **209 253,50 €** dont 144 762 € pour la MA la Grande Ourse et 147 804 € pour le MA Les petits Pêcheurs de Lune

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Les compte-rendu des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 1b rue Victor Hugo à Illzach pour l'accueil des Petits Pêcheurs de Lune et 2 rue de la Grande Ourse à Illzach pour l'accueil de la Grande Ourse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €, **pour chaque site mis à disposition soit 180 € au total.** Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

Retour liste

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Retour liste

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Multi-accueil d'Illzach Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Amadou SOW	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ASSOCIATION DU MULTI ACCUEIL D'ILLZACH

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ILLZACH , le 24 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM SOW Amadou

Inscrire la mention "Lu et approuvé" Lu et approuvé

Signature et cachet P.O

ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH
1b, rue Victor Hugo
68110 ILLZACH
Tél. : 03 89 56 38 20
Fax : 03 89 56 27 09

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
ACCUEIL D'ENFANTS LES PETITS SOLEILS
CRECHE LES PETITS SOLEILS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Accueil d'enfants Les Petits Soleils, domiciliée 9 Grand Rue 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Caroline BALLY-CABUT,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Soleils	36 places	14h	267 jours/an	134 568h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;

- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;

- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

Retour liste

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **140 590 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil d'enfants Les Petits Soleils La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Caroline BALLY-CABUT	Josiane MEHLEN

Retour liste

Accueil d'enfants
Les Petits Soleils

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

ACCUEIL D'ENFANTS
LES PETITS SOLEILS
5, Grand'Rue
68 100 MULHOUSE
Tél. 03 89 66 09 77

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association Accueil d'Enfants les Petits Soleils s'engage :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Accueil D'ENFANTS
LES PETITS SOLEILS
5, Grand'Rue
68 100 MULHOUSE
Tél. 03 89 66 09 77

Retour liste

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

ACCUEIL D'ENFANTS
LES PETITS SOLEILS
5, Grand'Rue
68 100 MULHOUSE
Tél. 03 89 66 09 77

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
L'ATELIER DE LA VIE
CRÈCHE et JARDIN D'ENFANTS CEZANNE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'atelier de la Vie, domiciliée 188 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Lucie POUMAILLOUX,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche	55 places	11h	219 jours/an	132 495h
Jardin d'enfants Cézanne	45 places	11h	219 jours/an	108 405h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **89 257 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 188 rue Aristide Briand à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

Retour liste

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

Retour liste

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Atelier de la Vie La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Lucie POUMAILLOUX	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Nom de la structure L'Atelier de la Vie

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse, le 17 novembre 2023

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM Lucie Poumailloux

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé, Poumailloux

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CLAIRE-JOIE
CRÈCHE ET JARDIN D'ENFANTS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Claire-Joie, domiciliée 42 rue Kléber 68100 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Emmanuel GRUYER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche	39 places	11h	223 jours/an	95 667h
Jardin d'enfants	80 places	11h	201 jours/an	176 880h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,

Retour liste

- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **72 969 €** dont 43 781 € au titre du crèche et 29 188 € au titre du jardin d'enfants.

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

Retour liste

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Retour liste

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Retour liste

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Retour liste

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Claire-Joie
Le Président

Emmanuel GRUYER

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

Retour liste

ASSOCIATION CLAIRE JOIE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 01/06/2022

Le (la) Président(e)

GRUYER EMMANUEL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet
Lu et approuvé



Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
COULEURS DE VIE
CRECHE ET JARDIN D'ENFANTS – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Couleurs de vie, domiciliée 25 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Chantal RISSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi accueil	25 places	10h10	214 jours/an	54 303h
Crèche	85 places	12h	214 jours/an	218 280h
Jardin d'enfants	40 places	12h	214 jours/an	102 720h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

Retour liste

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **288 202,50 €** dont 317 713 € au titre de la crèche et 117 511 € au titre du jardin d'enfants

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage

Retour liste

- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 25 rue de Bordeaux à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, qfixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;

Retour liste

- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Retour liste

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Retour liste

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Couleurs de Vie La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Chantal RISSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

MAISON DE LA PETITE ENFANCE "COULEURS DE VIE"

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 29/6/2022

Le (la) Président(e)

RISSER CHANTAL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

PO
G. Hueber
Directrice

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CRECHE DE LA PORTE HAUTE
CRECHE JEAN-FREDERIC OBERLIN – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Crèche de la Porte Haute, domiciliée 12 rue d'Alsace 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Christiane HENLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Jean-Frédéric Oberlin	48 places	12h	228 jours /an	131 328h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **110 319 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Crèche de la Porte Haute La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Christiane HENLIN	Josiane MEHLEN

Retour liste

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 02 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM Henning - christiane

Inscrire la mention "Lu et approuvé" lu et approuvé

Signature et cachet

Association
Crèche de la Porte Haute
Multi-Accueil - J.-F. OBERLIN
12 rue d'Alsace
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 60 52 33

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC AFSCO
CRECHES LES PETITS SOLEILS ET LES ETOILES FILANTES – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Les Petits Soleils	60 places	11 heures	226 jours/an	149 160h
Crèche Les Etoiles Filantes	30 places	11 heures	226 jours/an	74 580h
Total	90 places	11 heures	226 jours/an	223 740h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

Retour liste

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **157 200 €** dont 172 621 € au titre des Petits Soleils et 72 791 € au titre des Etoiles Filantes.

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO Le Président	Pour m2A Le Président
Christian COLLIN	Fabian JORDAN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 05/07/2022 .

Le (la) Président(e)

Christian COLLIN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé.

ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE
LES COTEAUX
10 rue Pierre Loti - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 12 66

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC BEL AIR
CRÈCHE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche	45 places	11h30	225 jours/an	116 438

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;

- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;

- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

Retour liste

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **155 974,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

1. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Retour liste

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Retour liste

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Bel Air La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Maria SPIESSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Mulhouse Le : 11/07/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Centre Socio-Culturel "BEL-AIR"
31 rue Fénelon
68200 MULHOUSE
☎ 03 89 42 52 15 - Fax 03 89 59 22 83
csc.belair@wanadoo.fr

P.O Brahim Mahi Directeur

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN
CRECHES LAVOISIER ET CAROLINE FRITZ – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Lavoisier-Brustlein, domiciliée 59 allée Glück – CS22151 – 68060 MULHOUSE CEDEX et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE, représentée par son Président M. Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Lavoisier	35 places	11h00	225 jours/an	86 625h
Crèche Caroline Fritz	71 places	11h30	225 jours/an	183 712,50h
Total	106 places	/	/	270 337, 5h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

Retour liste

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

Retour liste

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **238 539,50 € soit 178 069,50 € pour Lavoisier et 60 470 € pour Caroline Fritz**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Retour liste

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

Retour liste

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

A. Crèche Lavoisier

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

A noter qu'à compter du 1er septembre 2024, la crèche sera transféré au 57 allée Gluck 68200 Mulhouse, propriété de l'association.

B. Crèche Caroline Fritz

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 27 rue du Chanoine Cetty 68200 Mulhouse, pour la crèche Caroline Fritz.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

Retour liste

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :
- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

Retour liste

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Retour liste

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Lavoisier-Brustlein Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Diego CALABRO	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Nom de la structure

CSC Lavoisier Brustlein Mulhouse

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse, le 31/5/2027

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

Philippe Aletaroche

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Centre Socioculturel
LAVOISIER BRUSTLEIN
59 Allée Gluck - CS 22151 - 68060 MULHOUSE Cedex
Tél. 03 89 42 21 31 - Fax 03 89 32 87 35
contact@csc-lavoisier-brustlein.org

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC PORTE DU MIROIR
CRECHE LE CARROUSEL – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Porte du Miroir, domiciliée 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Le Carrousel	50 places	12 heures	222 jours/an	133 200h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;

- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;

- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

Retour liste

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **115 567,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Porte du Miroir Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Xavier COLOMBET	Josiane MEHLEN

Retour liste

Centre socio-culturel Porte du Miroir

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 08/07/2022

Le (la) Président(e)

COLOMBET Xavier

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
ACCUEIL ENFANTS DROUOT
MAISON DE LA PETITE ENFANCE BAB'ILL – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Accueil Enfants Drouot, domiciliée 13 rue de Savoie et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Daniel LANDER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Maison de la Petite Enfance Bab'Ill	55 places	11h45	252 jours/an	162 855h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **230 347 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil Enfants Drouot Le Président	Pour m2A Le Président
Daniel LANDER	Fabian JORDAN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse, le 07 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM
LANDER Daniel

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Accueil - Enfants - Drouot
13 rue de Savoie
68100 MULHOUSE
Tél 03 89 64 45 05 - Fax 03 89 64 47 92
Association déclarée auprès du
Tribunal d'Instance de Mulhouse
Volume: LXXI (71) Folio 45

Lu et approuvé

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
LA RIBAMBELLE (Pfastatt)
CRECHE LA RIBAMBELLE – PFASTATT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée 9 rue Ehrburger 68120 PFASTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche La Ribambelle (Pfastatt)	30 places	11 heures	222 jours/an	73 260

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **54 968 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 9 rue Ehrburger à Pfastatt.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

Retour liste

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

Retour liste

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Jean-Claude BENSEL	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à PFASTATT , le 31/05/2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Signature et cachet

ASSOCIATION MULTI-ACCUEIL
8, rue Ehrburger
68120 PFASTATT

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
L'EGLANTINE
TRES GRANDE CRECHE L'EGLANTINE – RIEDISHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Eglantine, domiciliée 20 rue Beau Site et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Très grande crèche l'Eglantine	70 places	11 heures	218 jours/an	167 860h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **132 365 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau Site à Riedisheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

Retour liste

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

Retour liste

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association l'Eglantine La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Patricia BOHN	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

20, rue du Beau Site
68400 RIEDISHEIM
03 89 64 05 64

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à RIEDISHEIM , le

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM
BUHN Patricia
Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

l'Eglantine
20, rue du Beau Site
68400 RIEDISHEIM
03 89 64 05 64

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
LA PASSERELLE
CRECHE LE TREFLE – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La Passerelle, domiciliée au Trèfle – Allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Crèche Le Trèfle	55 places	11h30	225 jours/an	142 312.50h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;

- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;

- Garantir un accueil de qualité ;

- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

Retour liste

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **81 134 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Passerelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Philippe WOLFF	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1er janvier 2022

Philippe WOLFF
Président
Au Trèfle, allée du Chemin Vert
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr

LA PASSERELLE

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
LA RIBAMBELLE (Wittenheim)
CRECHE LA RIBAMBELLE – WITTENHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée Place du Tilleul 68270 WITTENHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Camille CHACON,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Multi accueil La Ribambelle (Wittenheim)	48 places	11 heures	225 jours/an	126 225

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **83 457 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés Place du Tilleul à Wittenheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

Retour liste

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Retour liste

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

Retour liste

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Camille CHACON	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ASSOCIATION DE GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LA RIBAMBELLE »

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Wittenheim, le 23/06/2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM CHACON Camille

Inscrire la mention "Lu et approuvé" Lu et approuvé

Signature et cachet

MULTI-ACCUEIL
LA RIBAMBELLE
Place du Tilleul
68 270 WITTENHEIM
Tél. 03 89 62 09 88

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE
MICRO-CRECHE LA COLLINE AUX PAPILLONS – DIDENHEIM (Brunstatt-Didenheim)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, domiciliée 2 avenue de Strasbourg – Didenheim 68350 Brunstatt-Didenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Serge MOSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Micro-crèche La colline aux Papillons	11 places	11h	207 jours/an	25 047h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

Retour liste

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale…)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches

Retour liste

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

5. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **15 198,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1er juin de l'année en cours :**

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

1. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Retour liste

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Retour liste

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Serge MOSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - MICRO CRECHE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Didenheim , le 16/06/2022

Le (la) Président(e)

MOSER Serge

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé

Serge MOSER
Président
Adapei Papillons Blancs d'Alsace
30 rue Henner - 68000 COLMAR
Tél. 03 89 32 74 40

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LE FIL D'ARIANE
LAEP LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC Le Fil d'Ariane, domiciliée 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Paul WINNLEN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le vendredi de 8H30 à 11H30	3 heures	1 jour/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **1 250 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

Retour liste

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

Retour liste

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Le fil d'Ariane Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Paul WINNLEN	Josiane MEHLEN

Retour liste

CSC Le Fil D'Ariane Illzach

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Illzach , le 13/09/2022

Le (la) Président(e)

Paul WINNLEN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIAL d'ILLZACH
Le fil d'ARIANE
19, rue Victor HUGO
68110 ILLZACH
Tél: 03 89 66 85 85

Lu et approuvé

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
AIRE'MOMES
LAEP « L'AIRE MOMES » – LUTTERBACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association L'Aire'Mômes, domiciliée rue des Maréchaux 68460 LUTTERBACH et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Emilie LOESCH

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 9H30 à 11H30 Le mardi de 16H à 17H45 Le mercredi de 9H30 à 11H30 Le jeudi de 16H à 17H45 Le vendredi de 9H30 à 11H30	2H 1H45	3 jours / semaine 2 jours / semaine (hors vacances scolaires)

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

Retour liste

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **14 897 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

Retour liste

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

Retour liste

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'Association L'Aire'Mômes La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Emilie LOESCH	Josiane MEHLEN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à lutterbach , le 20/11/2023

Le (la) Président(e)

wermelinger sandra

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Association L'Aire Mômes
Lieu d'accueil Parents-Enfants
7 rue des Maréchaux
68460 Lutterbach

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2023
CSC BEL AIR
LAEP DO RE FAMILLE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	**Amplitude journalière**	**Nombre de jours d'ouverture**
Le lundi de 9H à 11H	2H	1 jour/semaine Hors vacances scolaire d'août et décembre

L'offre d'accueil devra être conforme au projet de fonctionnement et avoir pour objectif de répondre au cahier des charges tel que celui défini par le guide LAEP émis par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) afin d'obtenir une labélisation en cours de l'année 2023.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- **Conventionner avec la CAF du Haut Rhin afin de bénéficier des financements de la CAF au titre des activités du LAEP ;**

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

Retour liste

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **3 254 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

Retour liste

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

Retour liste

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC BEL AIR La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Maria SPIESSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Mulhouse Le : 11/07/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Centre Socio-Culturel "BEL-AIR"
31 rue Fénelon
68200 MULHOUSE
☎ 03 89 42 52 15 - Fax 03 89 59 22 83
csc.belair@wanadoo.fr

P.O Brahim Mahi Directeur

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC AFSCO
LAEP LA PARENTELE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mercredi de 9H à 12H	3H	1 jour/semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

Retour liste

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

Retour liste

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **1 296 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

Retour liste

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à

Retour liste

chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Retour liste

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Christian COLLIN	Josiane MEHLEN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 05/07/2022 .

Le (la) Président(e)

Christian COLLIN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé.

ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE
LES COTEAUX
10 rue Pierre Loti - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 12 66

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC PAX
LAEP LA SOURICETTE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel PAX, domiciliée 54 rue de Soultz 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Alain AKIR,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 14H à 16H Le mardi de 16H à 18H Le jeudi de 8H30 à 11H30 Le jeudi de 14H à 16H	2H 3H	3 jours/ semaine 1 jour/semaine Hors vacances scolaires

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **22 775,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2023, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

Retour liste

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC PAX Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Alain AKIR	Josiane MEHLEN

Retour liste

Centre Socio-Culturel PAX

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 08/07/2022

Le (la) Président(e) Lu et approuvé

AKIR Alain

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIO-CULTUREL PAX
54, rue de Soultz
68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 [illegible]

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
MARGUERITE SINCLAIR
LAEP CAPUCINE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Marguerite Sinclair, domiciliée 2 avenue du Maréchal Joffre BP11035 68050 Mulhouse Cedex 1 et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Odile FOURNIER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le lundi de 9H30 à 11H30 Le lundi de 15H30 à 17H30 Le lundi de 16H à 18H	2H	3 jours/semaines

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **12 532,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

Retour liste

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

Retour liste

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Marguerite Sinclair
La Présidente

Odile FOURNIER

Pour m2A
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 01/06/2022

Le (la) Président(e)

FOURNIER Odile

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Association Marguerite SINCLAIR * 2 Avenue du Maréchal Joffre - BP 71035 * 68050 MULHOUSE CEDEX *

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LA PASSERELLE
LAEP LA PARENT'AISE – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La passerelle, domiciliée Espace le Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Un mercredi sur 2, de 9H à 12H	3H	0,5 jour/ semaine
Un vendredi sur 2, de 14H à 15H30	1H30	0,5 jour/ semaine
Le vendredi de 9H à 11H30	2H30	1 jour/semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **17 359 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux Ile Napoléon situés rue Vaclav Havel à Rixheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures

Retour liste

de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Compte tenu de l'objet des services réalisés par le LAEP, cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :
- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Retour liste

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Retour liste

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Philippe WOLF	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1er janvier 2022

Philippe WOLFF
Président
Au Trèfle, allée du Chemin Vert
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr

LA PASSERELLE

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC COREAL
LAEP « PETIT POUCET » – WITTENHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel CoRéal, domiciliée 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68270 Wittenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Samir HAIDA

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture
Le mardi de 14H à 16H30 Le jeudi de 9H00 à 11H30 Le vendredi de 9H00 à 11H30	2H30	3 jours / semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;

- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tutélaire responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;

- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;

- Adopter une attitude neutre ;

- Rompre l'isolement social ;

- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;

Retour liste

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Retour liste

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **6 652,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

Retour liste

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles, le cas échéant (à mettre en place sur 2024 si ce type d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre, pour rendu en 2024)

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

Retour liste

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC CoRéal Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Samir HAIDA	Josiane MEHLEN

Retour liste

CENTRE SOCIOCULTUREL COREAL WITTENHEIM

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Wittenheim , le 04/08/2022

Le (la) Président(e)

HAIDA Samir

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Centre Socioculturel CoRéal
Espace Roger Zimmermann
16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
68270 WITTENHEIM
Tél. 03 89 50 46 08 - Fax 03 89 57 12 58

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :
Nom du LAEP :
Période de conventionnement CAF :

2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi
Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année
Nombre d'heures de fonctionnement
Nombre d'heures d'ouverture au public
Nombre d'heures d'organisation
Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances
Nombre de familles différentes accueillies
Nombre moyen de participants par séance :
- Nombre d'adultes
- Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants
Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte
Des enquêtes de satisfation ont-elles été réalisées ?
Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LE FIL D'ARIANE
RPE LE FIL D'ARIANE – ILLZACH

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC Le Fil d'Ariane, domiciliée 19 rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Paul WINNLEN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assitant-e-s maternel-le-s
1 ETP	19 rue Victor Hugo à Illzach	Illzach et Sausheim	Env 52

En ces de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Retour liste

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Retour liste

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **11 181,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

Retour liste

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

Retour liste

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC le Fil d'Ariane Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Paul WINNLEN	Josiane MEHLEN

Retour liste

CSC Le Fil D'Ariane Illzach

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Illzach , le 13/09/2022

Le (la) Président(e)

Paul WINNLEN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

CENTRE SOCIAL d'ILLZACH
Le fil d'ARIANE
19, rue Victor HUGO
68110 ILLZACH
Tél: 03 89 66 85 85

Lu et approuvé

BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :
Nom du RPE :
Période d'agrément :

2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE
Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE
Communes couvertes par le RPE
Le RPE était-il itinérant ?

4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture
Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public
Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public
Planning d'ouverture du RPE
Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection…)
- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien…)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?
Si oui, quand ?
Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?
si oui, lesquelles ?

4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP
Qualification du ou des animateurs :
Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :
Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex : Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaitre ses missions auprès des familles ?
Si oui, lesquelles ?
Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?
Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :
Dont la recherche d'un mode d'accueil :
Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail
dont l'acompagenement à la parentalité
dont autres (préciser lesquels)

Retour liste

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :
- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'acccompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,…)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :
Nombre de séances organisées :
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :
Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :
Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE
- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques
- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?
Si oui, comment ?
Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?
Si oui, comment ?

5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?
Si oui, combien de séances
Quelles étaients les activités proposées pendant ces séances ?
Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers
Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers

Retour liste

Le RPE a-t-il un partenariat avec des équipements locaux ?
si oui, lesquels ?
Quells sont les actions réalisées dans le cadre de ces partenariats ?

6. LES MISSIONS RENFORCEES DU RPE

Le RPE s'est-il engagé sur des missions renforcées ?
Si oui, la ou lesquelles ?
Quelles sont les actions mises en œuvre dans le cadre des ces missions renforcées ?

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
LA RIBAMBELLE
RPE – PFASTATT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association La Ribambelle, domiciliée 9 rue Ehrbuger 68120 Pfastatt et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assitant-e-s maternel-le-s
1 ETP	15 rue de Kingersheim à Pfastatt	Pfastatt, Lutterbach, Richwiller	Environ 83

En ces de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Retour liste

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Retour liste

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **7 372,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

Retour liste

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

Retour liste

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat

Retour liste

d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Jean-Claude BENSEL	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à PFASTATT , le 31/05/2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

Signature et cachet

ASSOCIATION MULTI-ACCUEIL
8, rue Ehrburger
68120 PFASTATT

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :
Nom du RPE :
Période d'agrément :

2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE
Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE
Communes couvertes par le RPE
Le RPE était-il itinérant ?

4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture
Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public
Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public
Planning d'ouverture du RPE
Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection…)
- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien…)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?
Si oui, quand ?
Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?
si oui, lesquelles ?

4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP
Qualification du ou des animateurs :
Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :
Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex : Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaitre ses missions auprès des familles ?
Si oui, lesquelles ?
Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?
Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :
Dont la recherche d'un mode d'accueil :
Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail
dont l'acompagenement à la parentalité
dont autres (préciser lesquels)

Retour liste

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :
- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'acccompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,…)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :
Nombre de séances organisées :
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :
Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :
Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE
- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques
- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?
Si oui, comment ?
Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?
Si oui, comment ?

5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?
Si oui, combien de séances
Quelles étaients les activités proposées pendant ces séances ?
Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers
Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers

Le RPE a-t-il un partenariat avec des équipements locaux ?
si oui, lesquels ?
Quells sont les actions réalisées dans le cadre de ces partenariats ?

6. LES MISSIONS RENFORCEES DU RPE

Le RPE s'est-il engagé sur des missions renforcées ?
Si oui, la ou lesquelles ?
Quelles sont les actions mises en œuvre dans le cadre des ces missions renforcées ?

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
L'EGLANTINE
RPE – RIEDISHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association l'Eglantine, domiciliée 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assitant-e-s maternel-le-s
0,8 ETP	20 rue du Beau Site à Riedisheim	Eschentzwiller, Riedisheim, Zimmersheim, Bruebach, Dietwiller et Steinbrunn le Bas	Environ 63

En ces de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

Retour liste

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Retour liste

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **11 379 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Retour liste

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim, faisant fonction de lieu d'accueil.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :
- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention

transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

Retour liste

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association L'Eglantine La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Patricia BOHN	Josiane MEHLEN

Retour liste

ANNEXE 1
Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association. Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

Retour liste

2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,…)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

Retour liste

3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,…)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,…) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

Retour liste

4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

• Maintenance préventive

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,…) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

• Maintenance corrective

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,…)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

Retour liste

5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

Utilités et process	**Maintenance de patrimoine immobilier**
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

Retour liste

ANNEXE 2
Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	**Fréquence**	**A effectuer par m2A**	**A effectuer par l'association**
Entretien de la chaudière	Annuelle		X
Entretien de la VMC	Annuelle		X
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		X
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		X
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		X
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		X
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		X
Entretien des espaces verts	Annuelle		X
Entretien des portes automatiques	Annuelle		X
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		X
Vérification des installations électriques	Annuelle		X
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		X
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		X
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		X
Vérification des installations de gaz	Annuelle		X
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		X
Vérification des extincteurs	Annuelle		X
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		X
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		X
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		X
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		X
Vérification des aires de jeux	Annuelle		X
Vérification des lignes de vie	Annuelle		X
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		X
Vérification des portes automatiques	Annuelle		X
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		X

Retour liste

20, rue du Beau Site
68400 RIEDISHEIM
03 89 64 05 64

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à RIEDISHEIM , le

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM
BUHN Patricia
Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

l'Eglantine
20, rue du Beau Site
68400 RIEDISHEIM
03 89 64 05 64

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :
Nom du RPE :
Période d'agrément :

2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE
Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE
Communes couvertes par le RPE
Le RPE était-il itinérant ?

4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture
Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public
Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public
Planning d'ouverture du RPE
Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection…)
- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien…)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?
Si oui, quand ?
Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?
si oui, lesquelles ?

4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP
Qualification du ou des animateurs :
Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :
Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex : Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaitre ses missions auprès des familles ?
Si oui, lesquelles ?
Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?
Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :
Dont la recherche d'un mode d'accueil :
Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail
dont l'acompagenement à la parentalité
dont autres (préciser lesquels)

Retour liste

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :
- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'acccompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,…)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :
Nombre de séances organisées :
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :
Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :
Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE
- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques
- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?
Si oui, comment ?
Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?
Si oui, comment ?

5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?
Si oui, combien de séances
Quelles étaients les activités proposées pendant ces séances ?
Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers
Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers

Le RPE a-t-il un partenariat avec des équipements locaux ?
si oui, lesquels ?
Quells sont les actions réalisées dans le cadre de ces partenariats ?

6. LES MISSIONS RENFORCEES DU RPE

Le RPE s'est-il engagé sur des missions renforcées ?
Si oui, la ou lesquelles ?
Quelles sont les actions mises en œuvre dans le cadre des ces missions renforcées ?

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LA PASSERELLE
RPE – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association CSC La Passerelle, domiciliée Espace le Trèfle allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

Poste d'animateur / animatrice	Lieu(x) d'implantation	Secteur d'intervention	Nombre d'assitant-e-s maternel-le-s
1 ETP	Allée du chemin vert à Rixheim	Habsheim et Rixheim	Environ 90

En ces de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Retour liste

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :
- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :
- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

3. Autres engagements

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Retour liste

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **8 705 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

Retour liste

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1er juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

Retour liste

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la

Retour liste

subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :
- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Philippe WOLFF	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1er janvier 2022

Philippe WOLFF
Président
Au Trèfle, allée du Chemin Vert
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr

LA PASSERELLE

Retour liste

BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2023

1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :
Nom du RPE :
Période d'agrément :

2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE
Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE
Communes couvertes par le RPE
Le RPE était-il itinérant ?

4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture
Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public
Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public
Planning d'ouverture du RPE
Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection…)
- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien…)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?
Si oui, quand ?
Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?
si oui, lesquelles ?

4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP
Qualification du ou des animateurs :
Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :
Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex : Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaitre ses missions auprès des familles ?
Si oui, lesquelles ?
Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?
Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :
Dont la recherche d'un mode d'accueil :
Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail
dont l'acompagenement à la parentalité
dont autres (préciser lesquels)

Retour liste

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :
- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'acccompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,…)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :
Nombre de séances organisées :
Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :
Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :
Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE
- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques
- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?
Si oui, comment ?
Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?
Si oui, comment ?

5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?
Si oui, combien de séances
Quelles étaient les activités proposées pendant ces séances ?
Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers
Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers

Le RPE a-t-il un partenariat avec des équipements locaux ?
si oui, lesquels ?
Quells sont les actions réalisées dans le cadre de ces partenariats ?

6. LES MISSIONS RENFORCEES DU RPE

Le RPE s'est-il engagé sur des missions renforcées ?
Si oui, la ou lesquelles ?
Quelles sont les actions mises en œuvre dans le cadre des ces missions renforcées ?

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :
« Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60% de la subvention accordée l'année précédente. »

STRUCTURES PERISCOLAIRES : VERSEMENT D'AVANCES SUR SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (231/7.5.6/2234B)

En complément de la gestion directe et déléguée des activités périscolaires, Mulhouse Alsace Agglomération conventionne avec des partenaires associatifs gérant ce même type d'activités sur son territoire.

Les structures en convention d'objectifs bénéficient de subventions de fonctionnement attribuées par Mulhouse Alsace Agglomération afin de soutenir les activités périscolaires qu'elles proposent.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Bureau de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2023.

Les montants attribués au titre de l'année 2024 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subventions transmises par les partenaires associatifs.

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

Structure	Commune	Subvention 2023	Avance 2024
APAP Brunstatt	Brunstatt	89 846,00 €	44 923,00 €
AFSCO	Mulhouse	200 798,00 €	100 399,00 €
CSC Bel Air	Mulhouse	75 267,00 €	37 633,50 €

Retour liste

CSC Porte du Miroir	Mulhouse	27 276,00 €	13 638,00 €
CSC La Passerelle	Rixheim	239 152,00 €	119 576,00 €
MJC Espace le Trèfle	Ungersheim	80 682,00 €	40 341,00 €
MJC Wittenheim	Wittenheim	53 134,00 €	26 567,00 €
Réussite éducative	Mulhouse	10 000,00 €	5 000,00 €
Total		**776 155,00 €**	**388 077,50 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 :

Chapitre 65, Fonction 281, Article 65748
Service gestionnaire et utilisateur : 231
Enveloppe 3871 : subvention fonctionnement périscolaire hors DSP

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution des avances de subventions proposées pour un montant total de 388 077,50 €,
- approuve les conventions d'objectifs jointes en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Pièce-jointe : projets de convention

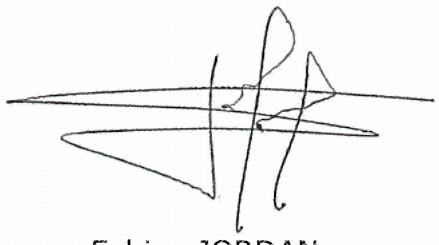
Ne prennent pas part au vote (9) : Rachel BAECHTEL, Alain COUCHOT, Antoine HOMÉ (représenté par Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI), Pierre LOGEL, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Catherine RAPP, Christiane SCHELL et Cécile SORNIN (représentée par Thierry ENGASSER).
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
APAP BRUNSTATT
PERISCOLAIRE – BRUNSTATT (Brunstatt-Didenheim)

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association « Association Pour les Activités Périscolaires » (APAP), domiciliée 13 rue du Château 68350 Brunstatt et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Madame Virginie WETZEL,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecoles concernées :
- Ecole maternelle du Centre 12 bis rue de l'école – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim
- Ecoles élémentaires du château de Besenval 12 rue de France – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim et Jacques Prévert 12 rue de l'école – Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim

Sites périscolaires :
- Espace Saint Georges 11 rue du Château - Brunstatt 68350 Brunstatt-Didenheim
- Nouvelle unité 12 bis rue de l'école à 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	**Capacité midi**	**Capacité soir**
Enfants d'âge maternels (nouvelle unité)	80 places	60 places
Enfants d'âge élémentaires (espace Saint Georges)	70 places	/
Enfants d'âge élémentaires (nouvelle unité)	70 places	98 places
Total	220 places	158 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Retour liste

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation

Retour liste

- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **44 923 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Retour liste

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité

Retour liste

- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Retour liste

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à

Retour liste

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association APAP Brunstatt La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Virginie WETZEL	Josiane MEHLEN

Retour liste

APAP (Association Pour les Activités Périscolaires)

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Brunstatt , le 07/06/2022

Le (la) Président(e)

Fabien GARCIA

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet "lu et approuvé"

APAP (Association Pour les Activités Périscolaires)
13 rue du Château 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
Tél. 03 89 31 96 77 - Email : apap@orange.fr
Siret 483 096 897 00010 - APE 9499Z
Tribunal d'Instance de Mulhouse Vol. LXXXII-Folio 92

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC AFSCO
PERISCOLAIRE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO), domiciliée 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Christian COLLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecoles concernées :

- écoles maternelles Louis Pergaud – 5 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse, Albert Camus - 24 rue Jules Verne 68200 Mulhouse et Jules Verne - 30 rue Jules Verne 68200 Mulhouse ;
- écoles élémentaires Louis Pergaud - 5 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et Henri Matisse – 21 rue Henri Matisse 68200 Mulhouse.

Site périscolaire :

- 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	60 places	60 places
Enfants d'âge élémentaires	0	40 places
Total	60 places	100 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

Retour liste

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

Retour liste

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **100 399 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Retour liste

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

Retour liste

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Retour liste

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

Retour liste

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC AFSCO Le Président	Pour m2A Le Président
Christian COLLIN	Fabian JORDAN

Retour liste

Nom de la structure

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 05/07/2022 .

Le (la) Président(e)

Christian COLLIN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé.

ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE
LES COTEAUX
10 rue Pierre Loti - 68200 MULHOUSE
Tél. 03 89 33 12 66

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC BEL AIR
PERISCOLAIRE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Bel Air, domiciliée 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Maria SPIESSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecole concernée :
- Ecole élémentaire Haut Poirier 15 rue du Lézard 68200 Mulhouse

Site périscolaire :
- Centre Bel Air 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge élémentaires	28 places	56 places
Total		

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

Retour liste

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **37 633,50 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

Retour liste

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC BEL AIR La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Maria SPIESSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE
L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE
L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Mulhouse Le : 11/07/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Centre Socio-Culturel "BEL-AIR"
31 rue Fénelon
68200 MULHOUSE
☎ 03 89 42 52 15 - Fax 03 89 59 22 83
csc.belair@wanadoo.fr

P.O Brahim Mahi Directeur

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC PORTE DU MIROIR
PERISCOLAIRE – MULHOUSE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel Porte du Miroir, domiciliée 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecole concernée :
- Ecole élémentaire Kléber – 29 rue Kléber 68100 Mulhouse

Site périscolaire :
- 3 rue Saint Michel 68100 Mulhouse

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	0	0
Enfants d'âge élémentaires	0	50 places
Total	0	50 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

Retour liste

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

Retour liste

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **13 638 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

Retour liste

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

Retour liste

ARTICLE XIII : LITIGES

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Porte du Miroir Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Xavier COLOMBET	Josiane MEHLEN

Retour liste

Centre socio-culturel Porte du Miroir

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 08/07/2022

Le (la) Président(e)

COLOMBET Xavier

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
CSC LA PASSERELLE
PERISCOLAIRE LES ROMAINS – RIXHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association Centre Socio-Culturel La Passerelle, domiciliée au trèfle, allée du Chemin Vert 68170 Rixheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecoles concernées :
- Ecole maternelle Les Romains 11 rue des Romains - 68170 Rixheim.
- Ecole élémentaire Les Romains 11 rue des Romains - 68170 Rixheim.

Site périscolaire :
- Bâtiment Le trèfle - allée du Chemin Vert 68170 Rixheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	80 places	50 places
Enfants d'âge élémentaires	140 places	84 places
Total	220 places	134 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

Retour liste

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **119 576 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Philippe WOLFF	Josiane MEHLEN

Retour liste

LA PASSERELLE
Rixheim

Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Retour liste

LA PASSERELLE
Rixheim

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1er janvier 2022

Philippe WOLFF
Président
Au Trèfle, allée du Chemin Vert
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr

LA PASSERELLE

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
MJC UNGERSHEIM – ESPACE LE TREFLE
PERISCOLAIRE LES COCCINELLES – UNGERSHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association MJC Espace le trèfle, domiciliée rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Violette CAUMETTE,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecoles concernées :
- Ecole Maternelle d'Ungersheim 8 rue des Lilas 68190 Ungersheim
- Ecole Primaire d'Ungersheim 22 Rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim

Site périscolaire :
- Espace Le Trèfle – rue d'Ensisheim 68190 Ungersheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	50 places	20 places
Enfants d'âge élémentaires	70 places	28 places
Total	120 places	48 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

Retour liste

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **40 341 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

Retour liste

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association MJ Espace le trèfle La Présidente	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Violette CAUMETTE	Josiane MEHLEN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

MJC ESPACE LE TREFLE - LES COCCINELLES - 68190 UNGERSHEIM

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Ungersheim, le 1er juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM Violette CAUMETTE

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet Lu et approuvé

Espace Le Trèfle
ACCUEIL ENFANCE
"Les Coccinelles"
68190 UNGERSHEIM
Tél. 03.89.48.86.31

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 - Direction Enfance et Famille
234 – Service Finance et Commande Publique
EP/AF -

CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024
MJC WITTENHEIM
PERISCOLAIRE – WITTENHEIM

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

L'association MJC WITTENHEIM, domiciliée 2 rue de la Capucine 68270 Wittenheim et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président M. Jérôme Schaffhauser,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Retour liste

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

Retour liste

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités périscolaires conduites par cette dernière pour l'année civile 2024.

Ecoles concernées :
- Ecole maternelle Fernand Anna 10 rue des Capucines 68270 Wittenheim
- Ecole Primaire Fernand Anna 12 Rue De La Capucine 68270 Wittenheim

Site périscolaire :
- Périscolaire Fernand Anna 12 Rue De La Capucine 68270 Wittenheim

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

Accueil	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternels	50 places	20 places
Enfants d'âge élémentaires	56 places	28 places
Total	106 places	48 places

Amplitude horaire : 2h00/2h15 le midi et 2h15/2h30 le soir

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures minimum le midi et jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.

- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le transport aller des enfants vers le site d'accueil.

Retour liste

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles

- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.

- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

- Percevoir la prestation de service ordinaire et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

2. Critères de priorité d'accès au service

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,…)

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

Retour liste

ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la subvention de l'année précédente (Avance), votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

  Montant de l'avance = (Subvention 2023 x 50%) soit **26 567 €**

Le montant de la subvention au titre de l'exercice 2024 (Subvention 2024) sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement. Après vote de l'assemblée, la subvention sera versée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- En juillet 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 60 %

- En décembre 2024, le montant versé sera égal à :
  (Subvention 2024 – Avance) x 40 %

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Retour liste

Dans le cas où le montant de l'avance est supérieur au montant de la subvention allouée au titre de l'année 2024, un titre de recette sera émis par la Collectivité afin de recouvrer le trop perçu.

Les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon RIB ci-joint.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Suivi des activités de l'association

La subvention contribuera exclusivement à la gestion des activités périscolaires sur les temps du midi et/ou du soir les lundi/mardi/jeudi/vendredi en période scolaire.

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Taux d'occupation

En outre, l'association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1er juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

Retour liste

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

ARTICLE IX : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1er janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux

Retour liste

utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DRAJES, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE XII : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE XIII : LITIGES

Retour liste

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :
- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association MJC Wittenheim Le Président	Pour m2A Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente
Jérôme SCHAFFHAUSER	Josiane MEHLEN

Retour liste

MJC DE WITTENHEIM

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Retour liste

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à WITTENHEIM , le 02/06/2022

Le (la) Président(e)

SCHAFFHAUSER JEROME

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

MJC WITTENHEIM - ADMINISTRATION
2 rue de la Capucine - 68270 WITTENHEIM
Site Fernand Anna 03.89.53.55.54 - Fax 03.89.53.18.11
www.mjcwittenheim.fr
Siret 417 891 744 00019 - APE 9004Z

Signature et cachet

lu et approuvé
par délégation
A. LEFEBVRE, directrice

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux). »

MARCHES PUBLICS : MARCHE DE RESTAURATION POUR LES SITES PERISCOLAIRES ET MULTI-ACCUEILS DE L'AGGLOMERATION – ANNEES SCOLAIRES 2023/2027 (2342/1.1.3/2236B)

Pour la restauration des sites périscolaires et des multi-accueils de Mulhouse Alsace Agglomération gérés en régie, il y a lieu de renouveler les marchés actuellement en cours et arrivant à échéance à la fin de cette année scolaire.

Cet accord-cadre sera passé par la voie d'une procédure formalisée, en application des articles R2124-1 et suivants du Code de la commande publique, en tant que « Services d'hôtellerie et de restauration ». Il s'agit d'accords-cadres à bons de commande selon les articles R2162-1 et suivants du Code de la commande publique, dans la mesure où le nombre de repas livrés varie chaque jour.

Afin de permettre l'accès à la commande publique au plus grand nombre d'entreprises et de permettre une gestion optimale dans la livraison des repas et des goûters, l'allotissement prévisionnel proposé est le suivant :

LOT 1 : Liaison chaude – Multi-accueils de Mulhouse Alsace Agglomération en régie
Multi-accueils de Baldersheim, Habsheim, Sausheim et Wittenheim.

- ➔ **4 sites comprenant en moyenne 120 repas par jour,**

Retour liste

Pour un montant minimum de 429 700,00 € HT et un montant maximum de 515 600,00 € HT.

LOT 2 : Liaison chaude – Sites périscolaires
Henri Sellier, Jean de Loisy, Lefebvre, François Frey, Kléber, Porte du Miroir, Filozof, Brant, Cité, Plein Ciel, Thérèse maternel et Thérèse élémentaire.

➔ **12 sites comprenant en moyenne 417 repas et 201 goûters par jour,**

Pour un montant minimum de 929 600,00 € HT et un montant maximum de 1 115 500,00 € HT.

LOT 3 : Liaison chaude – Sites périscolaires -Lot réservé insertion
Berrwiller, Lutterbach Cassin, Lutterbach Chevreuils, Staffelfelden Galerie et Staffelfelden Village.

➔ **5 sites comprenant en moyenne 440 repas et 198 goûters par jour,**

Il est proposé que ce lot n°03 constitue un lot réservé, permettant l'accès à la commande publique des sociétés d'insertion par l'activité économique et aux structures équivalentes.

Pour un montant minimum de 992 000,00 € HT et un montant maximum de 1 178 400,00 € HT.

LOT 4 : Liaison chaude – Sites périscolaires
Battenheim, Ruelisheim maternel et élémentaire, Wittenheim Jeune Bois, Wittenheim Sainte Barbe et Wittenheim Centre.

➔ **5 sites comprenant en moyenne 429 repas et 160 goûters par jour,**

Pour un montant minimum de 939 900,00 € HT et un montant maximum de 1 127 800,00 € HT.

LOT 5 : Liaison chaude – Sites périscolaires
Kingersheim Coccinelle et Strueth, Kingersheim VDE, Feldkirch, Reiningue et Richwiller.

➔ **5 sites comprenant en moyenne 407 repas et 195 goûters par jour,**

Pour un montant minimum de 906 900,00 € HT et un montant maximum de 1 088 200,00 € HT.

LOT 6 : Liaison chaude – Sites périscolaires
Illzach Alphonse Daudet, Illzach Quatre saisons, Mulhouse Franklin, Furstenberger maternel, Paul Stintzi, Pierre Brossolette, Quimper, Victor Hugo, et Montaigne.

➔ **9 sites comprenant en moyenne 353 repas et 182 goûters par jour,**

Pour un montant minimum de 709 600,00 € HT et un montant maximum de 844 300,00 € HT.

LOT 7 : Liaison chaude – Sites périscolaires
Bruebach, Eschentzwiller, Flaxlanden, Mulhouse La Wanne, Les Erables, La Métairie, Rixheim Centre, Steinbrunn-le-bas, et Zimmersheim.

➔ **9 sites comprenant en moyenne 386 repas et 234 goûters par jour,**

Retour liste

Pour un montant minimum de 877 300,00 € HT et un montant maximum de 1 052 800,00 € HT.

LOT 8 : Liaison froide – Sites périscolaires
Drouot, Nordfeld, Freinet et Cour de Lorraine.

➔ **4 sites comprenant en moyenne 428 repas et 226 goûters par jour,**

Pour un montant minimum de 770 900,00 € HT et un montant maximum de 925 100,00 € HT.

LOT 9 : Liaison froide – Sites périscolaires
La Fontaine/Pierrefontaine, Dornach, Furstenberger et Koechlin.

➔ **4 sites comprenant en moyenne 539 repas et 399 goûters par jour,**

Ce lot sera susceptible d'évoluer en cours de marché avec la prise en charge de repas complémentaires pour deux sites périscolaires à compter de novembre 2024 pour Mulhouse Peupliers Coteaux (93 repas et 62 goûters par jour en moyenne) et à compter de décembre 2024 pour Mulhouse Camus (93 repas et 62 goûters par jour en moyenne).

Il inclut également la livraison de goûters pour les périscolaires de Mulhouse Jean Zay, Louis Pergaud et Matisse (100 goûters par jour en moyenne) qui sont hors marché.

Pour un montant minimum de 869 300,00 € HT et un montant maximum de 995 100,00 € HT.

LOT 10 : Liaison froide – Sites périscolaires
Riedisheim Bartholdi, Mermoz, Mulhouse Haut Poirier, Illberg.

➔ **4 sites comprenant en moyenne 502 repas et 209 goûters par jour,**

Ce lot sera susceptible d'évoluer en cours de marché avec la prise en charge de repas complémentaires pour un site périscolaire à compter de septembre 2024 pour Riedisheim Lyautey (112 repas et 42 goûters par jour en moyenne).

Pour un montant minimum de 817 300,00 € HT et un montant maximum de 980 700,00 € HT.

LOT 11 : Liaison froide – Sites périscolaires
Illzach Victor Hugo, Kingersheim Louise Michel, Kingersheim Centre, Wittenheim Pasteur.

➔ **4 sites comprenant en moyenne 504 repas et 277 goûters par jour,**

Ce lot sera susceptible d'évoluer en cours de marché avec la prise en charge de repas complémentaires pour le site périscolaire de Pulversheim (110 repas et 37 goûters par jour en moyenne).

Ce lot inclut également la livraison de goûters pour les périscolaires de Illzach Lamartine (62 goûters par jour en moyenne) et Pulversheim (55 goûters par jour en moyenne) qui sont hors marché.

Pour un montant minimum de 633 800,00 € HT et un montant maximum de 760 600,00 € HT.

Cette estimation du nombre de repas journaliers pour chacun des lots a été établie en prenant en compte les moyennes de repas actuelles. Les éventuelles évolutions du marché ont été précisées.

Par ailleurs, il est proposé de fixer la durée de ce marché à **trois ans**, afin d'établir une stabilité de l'exécution des prestations avec les différents prestataires attributaires et d'intégrer dans le cahier des charges des objectifs relatifs à la part des produits issus de l'agriculture biologique, à atteindre sur la durée du marché. Les titulaires du marché devront se mettre en conformité avec les exigences de la loi EGALIM qui prévoit de proposer au minimum 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.
De plus, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite que les candidats s'engagent, au-delà des éléments présentés, à atteindre un minimum de 60% de produits de qualité intégrant des produits issus des projets territoriaux et/ou labellisés « locaux » ou « commerce équitable » au terme des 3 ans du marché.

L'ensemble des prestations objets des lots susmentionnés pour la durée du marché est estimé à un montant minimum de commande de 8 860 200,00 € HT et un montant maximum de commande de 10 584 200,00 € HT.

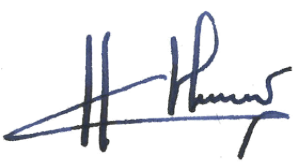
Les crédits nécessaires seront demandés aux budgets respectifs :

Chap. 011 – article 6042 – fonction 251 (périscolaire) ou 64 (petite enfance)
Service gestionnaire et utilisateur : 231 (périscolaire) et 232 (petite enfance)
Lignes de crédit n°3868 (périscolaire) et n°6839 (petite enfance)

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la passation d'accords-cadres relatifs à la livraison de repas et goûters dans les crèches et périscolaires gérés en régie,
- autorise le Président ou son représentant à lancer les consultations nécessaires à la passation des accords-cadres susmentionnés,
- autorise le Président ou son représentant à signer les accords-cadres avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des prestations dans la limite des crédits affectés.

Ne prend pas part au vote (1) : Rémy NEUMANN.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

40 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions pour :
- **Conclure tous types de conventions visées aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales,**
- **Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes,**
- **Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'Agglomération maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles.**

EXTENSION DES LOCAUX PERISCOLAIRES DU SITE RENE CASSIN A LUTTERBACH – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A LA COMMUNE DE LUTTERBACH (231/1.3.2/2268B)

Par la délibération n°476B du bureau en date du 20 septembre 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet d'extension des locaux périscolaires du site René Cassin.

Dans le cadre de ce projet de réhabilitation des locaux périscolaires il est proposé d'actualiser le montant de l'opération et de modifier les modalités de versement de Mulhouse Alsace Agglomération à la commune comme suit :

- Le montant prévisionnel des travaux est porté de 2 309 715 € HT à 2 445 810 € HT,

Retour liste

Les modalités de versement sont modifiées comme suit :

- un premier versement de 50 % à la notification des marchés de travaux soit 923 886 €,
- un second versement correspondant au montant actualisé au 22 décembre 2023 de l'opération duquel est soustrait le montant déjà versé au titre du premier versement susmentionné,
- le solde, lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

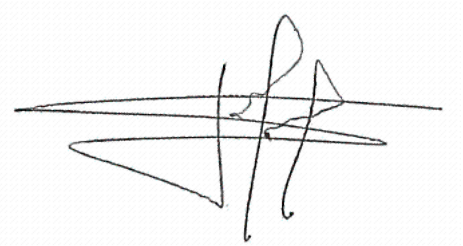
Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026, ligne de crédit « projets non identifiés ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la modification des modalités de versement de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à la commune,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièce-jointe : projet d'avenant à la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 – DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE
231 – Service périscolaire
231 – EP/JM/MB – 2268B Bureau du 19 Février 2024

AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU PERISCOLAIRE RENE CASSIN A LUTTERBACH

Entre

d'une part,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 19 février 2024
ci-après désignée « m2A »

d'une part,

et

La Commune de Lutterbach représentée par Rémy NEUMANN en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du …….

ci-après désignée « la Commune »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de sa compétence périscolaire, a engagé en co-maitrise d'ouvrage avec la Commune de Lutterbach, un projet de rénovation des locaux existants et la création d'une extension afin d'augmenter les surfaces de l'accueil de loisirs au vu du nombre d'enfants accueillis.

Le coût prévisionnel au stade Faisabilité avait été validé à hauteur de 2 309 715 € HT, soit 2 735 658 € TTC.

Les participations des deux collectivités avaient alors été fixées à :
- Mulhouse Alsace Agglomération : 1 847 772 € HT (80 %),
- Commune de Lutterbach : 461 943 € HT (20 %).

Retour liste

Le coût actualisé de l'opération en cours d'exécution est désormais de 2 445 810 € HT. Cela porte les participations respectives à :

- 1 956 648 € HT pour Mulhouse Alsace Agglomération,
- 449 162 € HT pour la Commune de Lutterbach.

Pour mémoire, ces travaux permettront, à terme, d'accueillir jusqu'à 166 enfants (40 maternels et 126 élémentaires).

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement de la participation de m2A à la commune de Lutterbach pour le projet de rénovation et d'extension des locaux périscolaires de Lutterbach.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

L'article 5.3 de la convention est modifié comme suit :

5.3 Modalités de versement

Une fois le projet et la participation de chaque collectivité définis, les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux. Ce versement d'un montant de 923 886 € a déjà été effectué,

- Un second versement après démarrage des travaux sur demande de la commune de Lutterbach basé sur le montant de l'opération actualisé au 22 décembre 2023. Le montant de ce versement correspond à 1 032 762 €,

- Le solde, lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la commune qui se déduiront de la participation de m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Retour liste

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Mulhouse, le

Fait en un seul original

Pour m2A
La Vice-présidente,

Josiane MEHLEN

Pour la Commune
Le Maire,

Rémy NEUMANN

Avenant notifié le

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

40 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :
« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

AVENTURE CITOYENNE : SUBVENTION A L'ASSOCIATION THEMIS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (232/7.5.6/2199B)

Dans le cadre du contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Mulhouse Alsace Agglomération a mis en place diverses actions de prévention dans le champ de la citoyenneté afin de réduire les troubles et violences en milieu scolaire sur son territoire. L'aventure citoyenne s'inscrit dans cette démarche.

Pour mémoire, l'Aventure Citoyenne a concerné 18 classes durant l'année scolaire 2022/2023 dans les écoles élémentaires de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette action d'Education à la Citoyenneté, co-élaborée avec l'association THEMIS prend la forme de cinq étapes dont les objectifs sont les suivants :

- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits et des notions relatives au respect des personnes, à la non-violence, à l'apprentissage des règles de vie en société et des valeurs de la République,

- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté, notamment européenne et de se situer de manière responsable dans la vie sociale,

Retour liste

• sensibiliser les enfants sur les atouts et les dangers liés à l'utilisation des écrans, sur leur impact sur l'environnement,

• informer sur les droits de l'enfant à partir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et son application dans le quotidien de la vie des enfants (famille, école, vie sociale),

• mettre en avant l'actualité des Droits de l'enfant comme outil de socialisation, de protection de l'enfant et d'éducation à la citoyenneté,
• réaliser avec l'enfant un parcours, sur la durée, qui le situe en tant que sujet de droit et partie prenante à part entière de la vie en société.

Pour l'année scolaire 2023/2024, l'Aventure Citoyenne concernera 20 classes du CE2 au CM2 sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Par ailleurs, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Dans ce cadre, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 42 000 € à l'association THEMIS au titre de l'année 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Chapitre 65 – Article 65748 – Fonction 10
Service gestionnaire et utilisateur – 231
Ligne de crédits n°17819 « Sub. Thémis Aventure Citoyenne »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer une subvention de 42 000 € à l'association THEMIS,
- approuve la convention de subvention à l'association THEMIS,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23 – Direction Enfance et Famille
232 – IL –2199B Bureau 19 février 2024

PROJET DE CONVENTION
AVENTURE CITOYENNE

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN en vertu de la délibération du Bureau du 19 février 2024 et désignée sous le terme « m2A »

Et

L'ASSOCIATION THEMIS ayant son siège social à Strasbourg au 24 rue du 22 novembre, représentée par sa Présidente, Madame Annabelle MACE et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association THEMIS est une association d'accès aux droits pour les jeunes et les enfants. Dans le cadre de ses missions, elle intervient en partie dans des établissements scolaires et différentes structures qui accueillent des jeunes afin de sensibiliser et d'informer sur des questions de droit et de citoyenneté.

Mulhouse Alsace Agglomération, dans le cadre de son contrat de Ville et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, co-organise avec l'association THEMIS une action de grande ampleur d'éducation à la citoyenneté : « l'Aventure Citoyenne ». Cette action présentant un intérêt communautaire, m2A apporte son soutien financier à l'action selon les modalités décrites dans la présente convention.

Retour liste

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de m2A à l'association Thémis dans le cadre de sa participation à l'action « Aventure Citoyenne ».
Cette action s'inscrit dans une dynamique de prévention de la délinquance, d'accès au Droit et de sensibilisation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Elle concerne, pour l'année scolaire 2023/2024, 20 classes d'écoles élémentaires du territoire de m2A. Les élèves bénéficiaires devront résider en majeure partie dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération. Par ailleurs, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Article 2 : Description de l'action

L'Aventure Citoyenne est une action qui se compose de 5 étapes pour chaque classe dont les objectifs sont les suivants :

- permettre aux enfants de s'engager dans une démarche d'apprentissage des bases de la citoyenneté tant locale qu'européenne, et de guider les enfants pour les amener à se situer de manière responsable dans la vie sociale,
- favoriser l'éducation des enfants à une meilleure connaissance de leurs droits, notamment les droits relatifs au respect des personnes, à la non-violence, aux règles de vie en société, aux valeurs de la République et à leurs devoirs,
- sensibiliser les enfants à la responsabilité de chacun sur l'environnement,
- sensibiliser les enfants à la citoyenneté sur les réseaux sociaux,
- sensibiliser les enfants sur le respect de l'autre, sur la différence.

Chaque étape et chaque temps fort sont précédés d'un travail en amont, et ensuite d'une « reprise » en classe réalisée par l'enseignant avec les enfants.
Les référents des classes sur cette action sont indifféremment l'association THEMIS et/ou les éducateurs spécialisés de la Direction Enfance et Famille de m2A pour travailler aux côtés des enseignants au bon déroulement de l'Aventure Citoyenne.
L'Aventure Citoyenne nécessite un important travail de coordination, de mobilisation, d'information, tant au niveau des partenaires appelés à se mobiliser sur le projet qu'au niveau des classes, actrices sur l'année de cette action.
m2A et l'association THEMIS s'engagent mutuellement à coordonner les interventions, s'impliquer dans la dynamique générale de l'action, veiller au cadre pédagogique du projet tel qu'il a été élaboré, participer aux réunions du Comité de Pilotage ou autres instances d'évaluation et de suivi constituées pour cette action.

Retour liste

Les phases dites de préparation avant les étapes, de mise en œuvre opérationnelle et d'évaluation continue et finale constituent trois temps formels de co-construction, d'ajustement et d'évaluation commune entre la Direction Enfance et Famille, représentant m2A et l'association THEMIS.

En outre, un travail sera engagé avec l'association THEMIS pour la mise en œuvre de malles pédagogiques à destination des sites périscolaires, ayant pour thématique la citoyenneté.

Article 3 : Montant de la subvention

m2A contribue financièrement pour un montant de 42 000 € à la réalisation de l'action « L'Aventure Citoyenne » pour l'année 2024.

Cette contribution financière ne peut être versée que sous réserve des deux conditions suivantes :

- le respect par l'association des obligations lui incombant au titre de la présente convention,
- la vérification par m2A que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention de m2A fait l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et sous réserve de la transmission du Contrat d'Engagement Républicain.
Elle est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte n°08003285393, clé 12, Groupe Crédit Coopératif, agence Strasbourg.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- son rapport d'activité.

Retour liste

Elle s'engage à faire mention de l'implication de m2A tant sur la méthodologie, sur l'animation, sur la création du contenu que sur l'ensemble des supports de communication et dans ses relations avec les médias, ainsi que du financement de l'Etat dans le cadre du contrat de Ville.
Les logos de m2A et de l'Etat devront impérativement figurer sur tous types de support.
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à signer et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce contrat ci-après annexé engage notamment l'association à :
- respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine,
- ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- s'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public.

Article 6 : Evaluation

m2A procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1er et 2, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, en fonction d'indicateurs définis conjointement entre les parties.

Article 7 : Contrôle de m2A

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1er et 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses liées à l'action.
Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 8 : Assurances et Responsabilité

Il y est précisé que chaque partie s'assure en responsabilité civile et est responsable des actions qui lui incombent dans le cadre de l'Aventure Citoyenne.

Retour liste

La responsabilité de m2A ne pourra être engagée qu'au titre des actions qu'elle mène directement. La responsabilité de m2A ne saurait être engagée par le versement de la subvention pour les actions réalisées par l'Association.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er Janvier 2024.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrits aux article 1er et 2 sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.
Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.
La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Retour liste

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

La présidente de l'association THEMIS	La Vice-Présidente de Mulhouse Alsace Agglomération
Mme Annabelle MACE	Mme Josiane MEHLEN

Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

40 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

NOUVELLES ECONOMIES – DOTATION DU PRIX COURTS-CIRCUITS 2023 (522/8.6/2188B)

De plus en plus de particuliers ou d'associations, proches des besoins sociaux qu'ils repèrent, imaginent des solutions innovantes pour les services de proximité (alimentation, mobilité, financement participatif, convivialité et sociabilité…). Ils ne disposent malheureusement pas toujours du réseau et des conseils adaptés pour les mener à bien. Pourtant, ces projets, pourvoyeurs d'éthique, de confort, d'emplois, constitueraient, s'ils étaient accompagnés, une valeur ajoutée indéniable pour le territoire qui les accueillerait.

Partant de ce constat, la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, et la MEF Mulhouse Sud Alsace ont lancé en 2016, à titre expérimental, le Grand Prix Courts-Circuits. Ce concours, ouvert aux particuliers, aux entreprises et associations, vise à détecter les initiatives originales, à les coacher, sur un mode bienveillant et dynamique, grâce à l'implication d'acteurs du monde économique, à la fois jury et conseillers. Chaque porteur sélectionné est donc gagnant, d'emblée bénéficiaire d'un accompagnement et d'une immersion dans un réseau favorable. Deux prix en numéraire viennent couronner les deux projets qui emportent les adhésions du public et d'un jury professionnel.

Le jury des professionnels de Courts-Circuits 2023, réuni en novembre 2023, a décerné le Grand Prix Courts-Circuits, de 1.500 euros, à la SAS Recycle.
Recycle organise la collecte et le recyclage des restes alimentaires dans l'Agglomération de Mulhouse et sa périphérie.

Retour liste

La structure propose plusieurs types de services qui s'inscrivent dans une démarche globale qui comprend :

- l'analyse et la compréhension des besoins,
- la mise en place des contenants adaptés et la formation des équipes,
- la valorisation des déchets en méthanisation et leur ramassage de manière 100% électrique,
- un rapport d'impact annuel.

Une collaboration avec Médiacycles (Mulhouse) a déjà été mise en place afin d'aider Recycle dans la collecte tout en créant des postes pour des personnes éloignées de l'emploi.

Il est proposé le versement d'une récompense de 1 500 € à la SAS Recycle, vainqueur du Prix Courts-circuits 2023.

Les crédits sont disponibles au budget 2024.
Chapitre 65 - article 65132 – fonction 61
Service gestionnaire et utilisateur 522
Ligne de crédit n° 22767

Après en avoir délibéré, le Bureau :
- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou ses représentants à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (2) : Claudine BONI DA SILVA et Philippe STURCHLER.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse, le 05 janvier 2024

Le 6 décembre 2023, dans le cadre de l'appel à projet Courts-Circuits 2023, les membres du jury se sont réunis afin de délibérer sur l'attribution du prix m2A.

Après délibération, il a été décidé à l'unanimité de décerner le prix du jury au projet : Recycle porté par Téo VALEO.

Recycle a pour ambition de collecter à vélo les biodéchets (restes alimentaires, marc de café, sachets de thé, fleurs ...) des professionnels installés dans m2A. Recycle travaille avec le chantier d'insertion Médiacycles.

Ce prix, attribué par un jury composé des financeurs courts-circuits et de professionnels de l'économie sociale et solidaire, est doté par m2A d'un montant de 1500 euros.

Fabienne Buhler
Chargée de projet de la MEF Mulhouse Sud Alsace

Retour liste

Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

40 élus présents (59 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE (CCIAE) : CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 (521/7.5.7/2196B)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a fait du développement économique l'une de ses priorités, se donnant pour ambition de créer les conditions favorables à ce développement sur l'ensemble du territoire.

En ce sens, m2A a impulsé une démarche partenariale visant à créer plus de synergies entre les acteurs publics et privés, pour développer l'ensemble de ses politiques, notamment en termes de développement économique. Déjà partenaires, partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale, m2A et la CCIAE entendent désormais renforcer leur collaboration au travers des axes détaillés ci-dessous et qui seront formalisés dans une convention entre les deux parties d'une durée d'un an.

Trois enjeux sous-tendent cette démarche :

- des enjeux économiques : accompagner les entreprises du territoire, notamment industrielles, dans la transition énergétique de leurs activités et les mutations de leur secteur d'activité ;

- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins pour conserver les emplois sur le territoire, voire en créer de nouveaux ;

Retour liste

- des enjeux d'attractivité : profiter de l'expertise de la CCIAE pour accompagner les entreprises dans leur installation ou l'installation de leurs cadres sur le territoire et, par extension, attirer ainsi de nouvelles entreprises sur le territoire.

L'enveloppe pour 2024 d'un montant total de 33 500 € se décompose comme suit :

1. Accompagner les entreprises du territoire dans la transition énergétique de leurs activités : 22 000 €

Fortement engagée dans la transition environnementale, m2A souhaite bénéficier de l'expertise de la CCIAE pour mieux accompagner les entreprises industrielles de son territoire dans la transformation environnementale de leurs activités et de leurs modes de productions. Cet accompagnement doit permettre d'identifier au mieux leurs besoins et, le cas échéant, d'y répondre à travers ses différentes initiatives.

A cet égard, la CCIAE a développé trois outils de diagnostic permettant une connaissance approfondie des enjeux environnementaux des entreprises et des préconisations pour les accompagner dans ces évolutions et leur permettre de maintenir leur compétitivité. Le diagnostic Energie ++ s'attache particulièrement au diagnostic énergétique des entreprises. Le diagnostic RSE évalue quant à lui les marges de manœuvre, les apports et les avantages d'une responsabilité sociale et environnementale des entreprises diagnostiquées. L'évaluation à 360 degrés est quant à elle adaptée pour les entreprises du secteur industriel confrontées à des mutations de leurs modes de production.

2. Accompagner la transmission d'entreprises : (financement dans le cadre du Pacte Transmission-reprise d'entreprises)

A l'instar de ce qu'elle fait avec la Chambre des métiers d'Alsace à destination des entreprises artisanales, m2A entend accompagner les entreprises industrielles de son territoire susceptibles d'être confrontées à une transmission à court-terme afin de préserver leur savoir-faire et leurs emplois. D'ici 2030, de nombreuses entreprises industrielles de format TPE/PME connaîtront un départ à la retraite de leur dirigeant. La cession d'une entreprise apparaît souvent comme une étape difficile, qu'il convient d'anticiper et d'accompagner au mieux pour préserver le savoir-faire, maintenir l'emploi et sauvegarder la dynamique d'entreprise sur le territoire de m2A.

Pour ce faire, et dans le cadre du Pacte Transmission-reprise d'entreprises cofinancé par la Région Grand Est, la CCIAE organisera une journée dédiée aux enjeux de la transmission et de la reprise en novembre 2024, sur le territoire de m2A et à destination des entreprises concernées de m2A.

3. Développer l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil de nouveaux salariés : 6 500 €

L'attractivité du territoire se mesure également à sa capacité à attirer des actifs extérieurs au territoire, et notamment cadres supérieurs et dirigeants d'entreprises, dans un contexte d'équilibre vie professionnelle-vie personnelle devenu particulièrement concurrentiel depuis la crise sanitaire. A cet égard, et à l'instar de ce qui est mis en œuvre par d'autres collectivités, et en lien avec l'Agence d'attractivité de Mulhouse Sud Alsace, m2A et la CCIAE proposent l'instauration d'une cellule d'accueil de nouveaux salariés.

Correspondante unique des entreprises, cette cellule facilitera l'installation de nouveaux salariés et de leurs familles sur le territoire de m2A par sa connaissance approfondie du territoire. Elle sera une réponse concrète aux enjeux de l'emploi du conjoint, de la scolarisation des enfants et de l'insertion dans le territoire que peut rencontrer chaque nouvel arrivant.

4. Organiser les rencontres de l'économie : 5 000 €

L'animation du réseau des acteurs économiques et le passage de messages forts passent par l'organisation d'évènements forts, comme des rencontres de l'économie. Ces moments de rencontres entre acteurs du monde économique et responsables politiques contribuent à stimuler les synergies et à rapprocher les acteurs du territoire pour en développement l'activité économique. Reprenant une habitude appréciée, m2A et la CCIAE entendent organiser des rencontres de l'économie à destination des acteurs du monde économique, laquelle sera également une action valorisante de communication.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 - chapitre 65 - Fonction 61- article 65748 - LC 31098 « Subvention CCIAE » - Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Bureau :

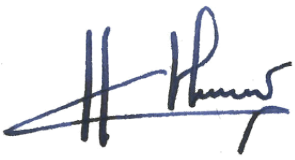
- décide le versement d'une subvention de 33 500 € à la CCIAE destinée au financement de :
    - d'actions d'identification des besoins des entreprises du territoire et d'accompagnement dans la transition énergétique pour un montant total de 22 000 €,
    - d'actions favorisant la transmission des entreprises et la sauvegarde des compétences et de l'emploi pour un montant de 0 €,
    - la mise en place d'une cellule d'accueil des nouveaux arrivants à destination des cadres dirigeants et supérieurs et des salariés venant s'installer sur le territoire de m2A pour un montant de 6 500 €,
    - l'organisation d'un évènement majeur à destination du monde économique de type rencontres de l'économie pour un montant de 5 000 €.

Retour liste

- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention 2024 entre m2A et la CCIAE, ainsi que toutes les pièces contractuelles.

P.J : 1 convention
1 annexe opérationnelle et financière

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2024-2026

dédié au soutien à l'économie locale

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), établissement public de coopération intercommunale ayant son siège à Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant par délibération du Bureau du 19 février 2024.

ci-après désignée « m2A »,

d'une part,

et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, établissement public administratif ayant son siège social à Schiltigheim, 14 rue de la Haye – CS 10066 67012 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, et son représentant pour le Sud Alsace Monsieur Gilbert STIMPFLIN, Président de la Délégation du Sud Alsace et de Mulhouse,

ci-après désignée « CCI AE »,

d'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Retour liste

Préambule

Le développement économique figure parmi les priorités des deux partenaires qui se sont donnés pour ambition de créer les conditions favorables à ce développement sur l'ensemble de leurs territoires.

La CCIAE est un acteur privilégié de l'accompagnement aux entreprises et de l'animation économique de son territoire. Grâce à sa présence en proximité, la CCIAE bénéficie de contacts permanents avec les entreprises, particulièrement les TPE et PME, et d'une excellente connaissance de l'économie et des réseaux du territoire.

Partenaires liés par la stratégie économique, m2A et la CCIAE ont donc décidé de signer un accord de partenariat dans le but de renforcer les collaborations au bénéfice des porteurs de projet, des entreprises et, plus largement, du développement économique du territoire.

Ce partenariat répond à une ambition partagée par les deux structures :

- de rendre plus lisibles les actions communes d'ores-et-déjà mises en place ;

- de renforcer mutuellement leurs connaissances et leurs capacités d'action dans le champ économique local, particulièrement dans un contexte de nouvelles opportunités portées par les transitions digitales, industrielles, énergétiques (développement de filières, création de filières), ainsi que par de nouvelles règlementations (ZAN, ZFE…).

Dans ce contexte, m2A souhaite intensifier les actions de la CCI AE sur le territoire de l'agglomération, par le développement conjoint de différentes modalités d'intervention qui peuvent venir compléter l'action de m2A.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes et modalités de collaboration entre les parties devant permettre de répondre aux enjeux qu'elles ont conjointement identifiés pour accompagner les entreprises de l'agglomération à appréhender au mieux les mutations en cours, favoriser ainsi leur compétitivité et donc le développement économique du territoire.

Il s'agit de coordonner les actions de chacun dans un cadre commun et de mener des actions conjointes pour une meilleure efficacité collective.

Retour liste

Article 2 - Axes de collaboration

Les coopérations entre les différentes directions de m2A et de la CCI AE se renforcent afin de rendre leurs actions plus efficientes et de répondre de manière agile aux enjeux économiques du territoire, notamment :

Renforcer l'attractivité économique du territoire et son animation

Les actions identifiées pourront notamment permettre de :

- participer au renforcement de l'attractivité du territoire et à son caractère business-friendly (entreprises, salariés, professions libérales...), notamment en contribuant activement aux actions de marketing territorial concret concernant le monde économique et en facilitant les démarches d'accueil ;
- poursuivre le développement des équipements de transports intermodaux (Ports de Mulhouse Sud Alsace) ;
- organiser des évènements sur le territoire afin de dynamiser les rencontres d'affaires, salons professionnels, séminaires et/ou conférences ;
- intensifier l'animation économique et de réseau sur le territoire de m2A.

Intensifier la transition industrielle et écologique vers une économie locale plus durable

Les actions devront ainsi permettre d'accompagner les entreprises du territoire dans leurs transitions, notamment dans les domaines de la transition énergétique (par exemple : autoconsommation collective, aménagement durable…), de la décarbonation (mobilités…), de la gestion des ressources (eau, foncier, biodiversité…), de l'écoconception et de la transformation digitale.

Ainsi, les objectifs suivants pourront notamment être affinés :

- Accompagner les entreprises dans l'analyse de leur maturité sur les axes suivants : marketing-commercialisation, RH-management, performance opérationnelle, recherche et développement, finances-juridique ;
- Guider les entreprises sur la voie de l'optimisation énergétique ;
- Encourager les entreprises du territoire à engager une démarche de responsabilité sociétale des entreprises ;
- Accompagner les TPE/PME dans leur transition digitale ;
- …

Retour liste

Favoriser l'implantation et la transmission d'entreprises ainsi que la création d'emplois sur le territoire de m2A

L'objectif commun sera de partager la connaissance du territoire pour favoriser son attractivité, inciter de nouvelles entreprises à s'implanter et développer la création d'emplois dans tous les secteurs. Cet axe peut se traduire par une optimisation du fonctionnement conjoint pour la réponse aux demandes d'implantations d'entreprise et une réflexion commune sur l'offre foncière et immobilière disponible, à produire et à valoriser.

Les actions développées pourront particulièrement porter sur :

- la réflexion prospective sur le développement économique du territoire, la production de foncier à vocation d'activités, notamment en contribuant à l'élaboration de documents d'urbanisme (SCoT, PLUi…), à l'analyse des zones existantes, à l'organisation d'outils ou d'échanges propices au développement des entreprises.

- l'accompagnement de la transmission d'entreprises pour préserver savoir-faire, emploi et dynamiques entrepreneuriales.

- la détection d'actions partenariales potentielles et bénéficiant de financements de la Commission européenne, de l'Etat, de la Région Grand Est, les projets d'implantations en cours, les entreprises en difficulté et les projets d'investissements et de développement des entreprises.

Article 3 - Gouvernance, mise en œuvre et suivi du partenariat

La gouvernance représente le moteur du partenariat que les parties entendent mettre en œuvre sur le territoire de l'agglomération au service du développement économique.

La gouvernance est assurée par le **Comité de pilotage** dont le rôle est de :

- Élaborer, gérer, évaluer les programmes d'actions annuels.
- Ces derniers définiront les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens humains, matériels et financier à mobiliser par les deux parties.
- Associer le cas échéant les communes aux divers travaux.
- Associer les différents organismes publics et privés nécessaires à la mise en œuvre des plans d'action annuels.
- Être un lieu d'échange sur les projets respectifs de l'agglomération et de la CCI Alsace Eurométropole.

Retour liste

Le Comité de pilotage est composé de façon paritaire de représentants de la m2A et de la CCI Alsace Eurométropole. Il se réunira une à deux fois par année (bilan d'activités, conception du plan d'action n+1).

Le Comité de pilotage pourra s'appuyer, pour la préparation des programmes d'action et le suivi de leur bonne mise en œuvre, sur un **Comité technique** composé de techniciens de la m2A et de la CCI Alsace Eurométropole.

Ce dernier se réunira autant de fois que de besoin, a minima tous les six mois pour faire le bilan et pour réagir à l'actualité et aux nouvelles tendances.

L'évaluation des actions menées se fera sur la base d'un **bilan d'activité annuel**. Un bilan de fin d'action pour chaque convention ad hoc sera réalisé.

Le Comité technique engagera un travail de suivi des conventions ad hoc et d'évaluation sur la base des indicateurs des différentes actions menées.

Article 4 - Dispositions budgétaires et matérielles

Les parties s'engagent à mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de ce partenariat.

Les actions et contributions des partenaires retenues pour chaque axe de collaboration sont précisées au sein d'une annexe financière annuelle. Cette annexe comporte les éléments suivants par axe de collaboration :

- Action retenue
- Pilote de l'action
- Montant de l'opération et contribution de chaque partenaire
- Période de déploiement
- Livrables attendus
- Indicateurs
- Référents CCI AE/m2A

Au vu de ce tableau récapitulatif, m2A s'engage à verser les montants correspondants aux différentes actions retenues chaque année.

Les crédits pourront être redéployés vers de nouvelles actions qui auront été préalablement validées par les Présidents au travers d'avenants à la présente convention.

Le versement de cette subvention sera effectué comme suit :

- Un paiement de 50% à la signature de la convention,
- Un règlement du solde au prorata des actions menées au quatrième trimestre de l'année sur justificatif des diagnostics et actions menées.

Retour liste

La CCI Alsace Eurométropole s'engage à prendre en charge les moyens nécessaires au déploiement de ces actions dans la limite de la contribution indiquée.

Article 5 - Communication

Les parties entendent donner à ce partenariat une forte visibilité. Pour ce faire, elles s'engagent à :

- Mobiliser différents supports de communication pour valoriser au mieux les actions menées dans le cadre de cette convention.
- Apposer leurs logos ou faire mention de leur contribution dans le cadre des plans médias mis en œuvre en appui d'actions relevant de ce partenariat.
- Faire systématiquement état du partenariat auprès des entreprises, dans les publications et lors de manifestations publiques menées sur le territoire de l'agglomération dans le cadre des actions relevant de ce partenariat.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2024.

Au quatrième trimestre de l'année 2024, les deux parties présenteront un bilan global qualitatif et quantitatif des actions effectivement menées dans le cadre de ce partenariat. Ce bilan global servira de référentiel pour un éventuel renouvellement de la présente convention.

Article 7 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou règlementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties. Dans ce cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de trois mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Retour liste

Article 9 - Assurances

Chaque partie déclare être assurée, pour des montants suffisants, contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de programmes d'actions visés à l'article 2.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Pour la CCI Le Président	Pour Mulhouse Alsace Agglomération Le Président
Jean-Luc HEIMBURGER	Fabian JORDAN

Retour liste

Convention de partenariat 2024

Annexe opérationnelle et financière

Dans le cadre de la présente convention entre m2A et la CCIAE les actions suivantes seront déclinées tout au long de l'année 2024. Les montants indiqués correspondent à la contribution financière de m2A à la réalisation de ces actions.

Axe 1 : Accompagner les entreprises du territoire dans la transition énergétique de leurs activités (35 000 €)

Objectif : La CCIA développé plusieurs outils permettant d'identifier les besoins des entreprises et, le cas échéant, de les accompagner dans leurs transitions pour maintenir leurs compétitivités et s'adapter aux évolutions de leurs secteurs d'activité.

Outils :

- *Diagnostic Energie ++*
    - *Cible :* TPE/PME du secteur industriel,
    - *Objectifs :* Accompagner les entreprises dans la maîtrise de leurs consommations et dépenses d'énergie,
    - *Volumétrie :* 10 entreprises diagnostiquée en 2024,
    - *Budget total net de TVA :* **10 000 €** (1 000 €/unité),
        - *Dont financement prévisionnel m2A :* **5 000 €**,
        - *Dont financement prévisionne CCIAE :* **5 000 €**,
- *Diagnostic RSE :*
    - *Cible :* TPE/PME du secteur industriel,
    - *Objectifs :* Développer le volet RSE des entreprises,
    - *Volumétrie :* 10 entreprises diagnostiquées en 2024,
    - *Budget total net de TVA :* **10 000 €** *(1 000 €/unité),*
        - *Dont financement prévisionnel m2A :* **5 000 €**,
        - *Dont financement prévisionnel CCIAE :* **5 000 €**,
- *Evaluation à 360 degrés :*
    - *Cible :* TPE/PME du secteur industriel*,*
    - *Objectifs :* Diagnostic industriel à 360 degrés selon un modèle adapté,
    - *Volumétrie :* 6 entreprises évaluées en 2024,
    - *Budget total net de TVA :* **15 000 €** (2 500 €/unité),
        - *Dont financement prévisionnel m2A :* **12 000 €**,
        - *Dont financement prévisionnel CCIAE :* **3 000 €**.

Axe 2 : Accompagner la transmission d'entreprises (0 €)

Objectif : Dans le cadre du Pacte Transmission Reprise, cofinancé par la Région Grand Est, qui se déclinera sur le territoire de m2A par l'organisation d'ateliers sur la reprise d'entreprise et des actions de diagnostic et d'accompagnement, cet axe vise à cibler les entreprises potentiellement concernées par des transmissions à court terme afin de les sensibiliser lors d'une journée dédiée, prévue à ce stade en novembre 2024.

Cible : Les entreprises de format TPE/PME

Volumétrie : 50 entreprises lors de la journée prévue en novembre 2024.

Budget total net de TVA : **0 €**

Retour liste

Dont financement prévisionnel m2A : ***0 €***

Dont financement prévisionnel CCIAE : **Financé dans le cadre du Pacte Transmission-Reprise**

Axe 3 : Développer l'attractivité du territoire en favorisant l'accueil des nouveaux salariés (6 500 €)

Objectif : Favoriser l'attractivité du territoire par la mise en place d'une cellule d'accueil des nouveaux salariés, destinée à favoriser l'installation sur le territoire de cadres dirigeants ou supérieurs.

Cible : Toute entreprise intéressée.

Volumétrie : 8 accompagnements en 2024.

Budget total net de TVA : **6 500 €**

Dont financement prévisionnel m2A : ***6 500 €***

Dont financement prévisionnel CCIAE : ***0 €***

Axe 4 : Organiser conjointement des rencontres de l'économie sur le territoire (10 000 €)

Objectif : Organiser un temps fort à destination du monde économique et des entreprises du territoire.

Cibles : Toute entreprise

Volumétrie : Sans

Budget prévisionnel net de TVA : **10 000 €**

Dont financement prévisionnel m2A : ***5 000 €***

Dont financement prévisionnel CMA : ***5 000 €***

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE (CMA) : CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 (521/7.5/2213B)

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a fait du développement économique l'une de ses priorités, se donnant pour ambition de créer les conditions favorables à ce développement sur l'ensemble du territoire.

En ce sens, m2A a impulsé une démarche partenariale visant à créer plus de synergies entre les acteurs publics et privés, pour développer l'ensemble de ses politiques, notamment en termes de développement économique. Déjà partenaires, partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale, m2A et la CMA entendent désormais renforcer leur collaboration au travers des axes détaillés ci-dessous et qui seront formalisés dans une convention entre les deux parties d'une durée d'un an.

Trois enjeux sous-tendent cette démarche :

- des enjeux économiques : identifier et accompagner le développement des entreprises du territoire,
- des enjeux d'emplois : anticiper les besoins pour conserver les emplois sur le territoire, voire en créer de nouveaux,
- des enjeux d'attractivité : profiter de l'expertise de la CMA pour accompagner les entreprises dans leurs transformations et attirer ainsi de nouvelles entreprises sur le territoire.

Retour liste

L'enveloppe pour 2024 d'un montant total de 16 500 € se décompose comme suit :

1. **<u>Mieux connaître les artisans de m2A</u> : 3 550 €**

m2A souhaite bénéficier de l'expertise de la CMA pour mieux connaître les entreprises artisanales de son territoire, afin d'identifier au mieux leurs besoins et, le cas échéant, d'y répondre à travers ses différentes initiatives.

A cet égard, le réseau des CMA a développé un outil permettant une connaissance approfondie des entreprises de l'artisanat et l'identification de leurs besoins, permettant, le cas échéant, des possibilités d'accompagnement. Cet outil numérique prend la forme d'un questionnaire approfondi auquel il est possible d'ajouter des questions spécifiques au territoire ou au secteur ciblé.

2. **<u>Accompagner la transmission d'entreprises : 5 750 €</u>**

m2A entend accompagner les entreprises artisanales de son territoire susceptibles d'être confrontées à une transmission à court-terme afin de préserver leur savoir-faire et leurs emplois. D'ici 2030, 25 % des entreprises artisanales connaîtront un départ à la retraite de leur dirigeant.

Dans les métiers de la production industrielle de l'agglomération mulhousienne, la part des artisans de 55 ans et plus s'élève même à plus de 40 %. La cession d'une entreprise apparaît souvent comme une étape difficile, qu'il convient d'anticiper et d'accompagner au mieux pour préserver le savoir-faire, maintenir l'emploi et sauvegarder la dynamique d'entreprise sur le territoire de m2A, a fortiori pour les activités de production artisanale.

3. **<u>Favoriser l'accès à la commande publique : 1 200 €</u>**

La commande publique, les projets d'aménagement et d'urbanisme du territoire représentent des leviers de développement importants pour de nombreux corps de métiers artisanaux.

Dans le cadre du réseau commande publique Grand Est dont la CMA est membre fondateur, m2A entend collaborer avec la CMA pour donner le réflexe de la commande publique aux artisans, leur en faciliter l'accès dans le contexte de leur dématérialisation obligatoire et les aider à se positionner sur ces marchés.

4. <u>Accélérer la transition écologique des entreprises du territoire : 6 000 €</u>

Fortement engagée dans la transition environnementale, m2A encourage les initiatives favorisant le développement durable. A ce titre, m2A souhaite mener des diagnostics des besoins en transition écologique des entreprises artisanales du territoire afin de mieux les accompagner.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024 - chapitre 65 - Fonction 61- article 65748 - LC 31097 « Subvention CMA » - Service gestionnaire et utilisateur : 521

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide le versement d'une subvention de 16 500 € à la CMA destinée au financement de :

  - d'actions d'identification des besoins des entreprises du territoire pour un montant total de 3 550 €,
  - d'actions favorisant la transmission des entreprises et la sauvegarde des compétences et de l'emploi pour un montant de 5 750 €,
  - l'organisation d'un séminaire dédié à la commande publique pour les bailleurs sociaux et l'organisation de conférences sur la commande publique pour un montant de 1 200 €,
  - le diagnostic des besoins en transition écologique des entreprises artisanales du territoire pour un montant de 6 000 €.

- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention 2024 entre m2A et la CMA, ainsi que toutes les pièces contractuelles.

<u>P.J</u> : 1 convention
1 annexe opérationnelle et financière

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Convention de partenariat 2024

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), établissement public de coopération intercommunale ayant son siège à Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant par délibération du bureau du 19 /02/ 2024.

ci-après désignée « m2A »,

d'une part,

et

La Chambre de Métiers d'Alsace (CMA), établissement public administratif ayant son siège social à Schiltigheim, 30 avenue de l'Europe, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN,

ci-après désignée « CMA »,

d'autre part,

Ensemble désignées « les parties ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Préambule

m2A a fait du développement économique l'une de ses priorités, se donnant pour ambition de créer les conditions favorables à ce développement sur l'ensemble du territoire.

La CMA, en lien avec les organisations professionnelles de l'artisanat, a pour objectif d'accompagner les artisans dans l'ensemble des mutations de leur environnement.

m2A a impulsé une démarche partenariale visant à créer plus de synergies entre les acteurs publics et privés, pour développer l'ensemble de ses politiques, notamment en termes de développement économique. Déjà partenaires, partageant une volonté commune d'œuvrer au service de la dynamique territoriale, m2A et la CMA entendent désormais renforcer leur collaboration au travers de la présente convention.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les axes et modalités de collaboration entre les parties devant permettre de répondre aux enjeux qu'elles ont conjointement identifiés pour accompagner les entreprises de l'agglomération à appréhender au mieux les mutations en cours, favoriser ainsi leur compétitivité et donc le développement économique du territoire.

Il s'agit de coordonner les actions de chacun dans un cadre commun et de mener des actions conjointes pour une meilleure efficience.

PROJET

Retour liste

Article 2- Enjeux et axes de collaboration

Axe 1 : Mieux connaître les artisans pour identifier leurs besoins et y répondre

Les parties s'engagent à accomplir un travail d'identification des entreprises artisanales installées sur le territoire de m2A et de leurs besoins dans le contexte de numérisation et de transition environnementale afin d'adapter au mieux les actions d'accompagnement que l'une ou l'autre des parties ou les deux conjointement peuvent mettre en place. Un effort particulier sera porté sur les entreprises artisanales de production ou de sous-traitance industrielles.

Axe 2 : Accompagner la transmission d'entreprises artisanales pour préserver savoir-faire, emploi et dynamiques entrepreneuriales

D'ici 2030, 25% des entreprises artisanales auront connu un départ à la retraite de leur dirigeant. Dans les métiers de la production industrielle de l'agglomération mulhousienne, la part des artisans de
55 ans et plus s'élève même à plus de 40 %. La cession d'une entreprise apparaît souvent comme une étape difficile, qu'il convient d'anticiper et d'accompagner au mieux pour préserver le savoir-faire, maintenir l'emploi et sauvegarder la dynamique d'entreprise sur le territoire de m2A, a fortiori pour les activités de production artisanale

D'autant qu'apparaissent de plus en plus de porteurs de projets non issus de formations artisanales mais désireux de s'orienter vers la reprise d'une entreprise artisanale.

Axe 3 : Faciliter l'accès des entreprises artisanales à la commande publique

La commande publique, les projets d'aménagement et d'urbanisme du territoire représentent des leviers de développement importants pour de nombreux corps de métiers artisanaux. Dans le cadre du réseau commande publique Grand Est dont la CMA est membre fondateur, les parties de la présente convention collaboreront ensemble pour donner le réflexe de la commande publique aux artisans, leur en faciliter l'accès dans le contexte de leur dématérialisation obligatoire et les aider à se positionner sur ces marchés.

Axe 4 : Accélérer la transition écologique des entreprises artisanales du territoire

Fortement engagée dans la transition environnementale, m2A encourage les initiatives favorisant le développement durable. A ce titre, les parties s'associeront pour organiser des actions de sensibilisation et de conseils visant à accélérer la transition écologique d'entreprises artisanales ciblées à travers un diagnostic individuel de maturité dans ce domaine, dont découlera un plan d'actions concret que l'entreprise pourra mettre en œuvre. A travers cela, il s'agira également de fédérer les artisans dans la démarche collective de prévention des déchets, en lien avec le Plan local de prévention des déchets.

Article 3- Gouvernance

Les équipes se rencontreront en comité technique (CoTech) à échéance semestrielle pour faire le bilan et pour réagir à l'actualité et aux nouvelles tendances au sein d'un comité de pilotage dont les parties nommeront les membres.

PROJET

Retour liste

Article 4- Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès la signature par les deux parties. La période de prise en compte des dépenses court du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Au quatrième trimestre de l'année 2024, la CMA présentera un bilan global qualitatif et quantitatif des actions effectivement menées dans le cadre de ce partenariat.

Ce bilan global servira de référentiel pour un éventuel renouvellement de la présente convention.

Article 5- Dispositions budgétaires et matérielles

Les parties s'engagent à mobiliser les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la réussite de ce partenariat.

m2A s'engage à verser une subvention de 16 208,25 € net de taxes au titre de l'année 2024 pour le déploiement opérationnel de cette feuille de route telle que décrite dans l'annexe financière jointe à la convention.

La subvention sera versée par m2A à la CMA de la manière suivante :

- Un acompte de 50 % du montant de la subvention totale, dès la notification de la présente convention,
- Le solde de la subvention sur transmission du bilan global qualitatif et quantitatif et au prorata des actions effectivement réalisées.

Les crédits pourront être redéployés vers de nouvelles actions qui auront été préalablement validées par les Présidents au travers d'avenants à la présente convention.

Article 6- Communication

Les parties s'engagent à valoriser leur collaboration dans les supports de communication qui s'inscriraient dans ce cadre partenarial, en y apposant leurs logos respectifs ainsi que ceux de leurs partenaires.

De plus, elles feront systématiquement état du partenariat auprès des entreprises dans les publications et lors de manifestations publiques menées sur le territoire de m2A.

Article 7- Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou règlementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvée par les deux parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties. Dans ce cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de trois mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9- Assurances

Chaque partie déclare être assurée, pour des montants suffisants, contre les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de programmes d'actions visés à l'article 2.

PROJET

Retour liste

Article 10-Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération	Pour la Chambre de Métiers d'Alsace
Le Président	Le Président
Fabian JORDAN	Jean-Luc HOFFMANN

PROJET

Retour liste

Annexe opérationnelle et financière

De la convention de partenariat 2024 entre la m2A et la CMA

Dans le cadre de la présente convention entre m2A et la CMA, les actions suivantes seront déclinées tout au long de l'année 2024 en direction des entreprises et établissements du territoire de la m2A. Les montants indiqués correspondent à la contribution financière de m2A à la réalisation de ces actions par la Chambre de Métiers d'Alsace.

Axe 1 : Mieux connaître les artisans de m2A (4 300 €)

Objectif : Le réseau des CMA a développé un outil permettant une connaissance approfondie des entreprises de l'artisanat et l'identification de leurs besoins, permettant, le cas échéant, des possibilités d'accompagnement. Cet outil numérique prend la forme d'un questionnaire approfondi auquel il est possible d'ajouter des questions spécifiques au territoire ou au secteur ciblé.

Cible : Les entreprises et établissements de 3 à 50 salariés, prioritairement du secteur industriel.

Volumétrie : 10 entreprises en 2024.

Budget total net de TVA : **4 300 €**

*Dont financement prévisionnel m2A : **3 440 €***

*Dont financement prévisionnel CMA : **860 €***

Axe 2 : Accompagner la transmission d'entreprises (7 050 €)

Objectif : En complément du Pacte Transmission Reprise, cofinancé par le FEDER et la Région Grand Est ainsi que la CMA, qui se déclinera sur le territoire de m2A par l'organisation d'ateliers sur la reprise d'entreprise et des actions de diagnostic et d'accompagnement, cet axe vise à cibler les entreprises potentiellement concernées par des transmissions à court terme afin d'établir un diagnostic de la transmission et de ses enjeux et, le cas échéant, de les accompagner. Cette action vise à préserver le savoir-faire et l'emploi des entreprises concernées par une transmission.

Cible : Les entreprises de 3 à 50 salariés, prioritairement dans le secteur industriel.

Volumétrie : 5 entreprises (diagnostic et accompagnement) ou 10 entreprises (diagnostic seul) en 2024.

Budget total net de TVA : **7 050 €**

*Dont financement prévisionnel m2A : **5 640 €***

*Dont financement prévisionnel CMA : **1 410 €***

Retour liste

Axe 3 : Favoriser l'accès à la commande publique (5 335 €)

Objectif : Favoriser l'accès des entreprises artisanales du territoire de m2A à la commande publique, à travers deux actions. D'une part, la participation à l'organisation des rencontres acheteurs-bailleurs sociaux le 19 janvier 2024 à Mulhouse dans le cadre du Pacte Artisanat Grand Est. D'autre part, l'organisation d'une conférence sur les marchés publics, à la Maison du territoire, conjointement par les services de m2A et la CMA.

Cible : Les entreprises artisanales et établissements du territoire.

Volumétrie : Toute entreprise intéressée par ces évènements.

Budget total net de TVA : **5 335 €**

Dont : ***4 630 € pour les rencontres acheteurs-bailleurs sociaux d'Alsace le 19/01/2024***

Dont : ***705 € pour l'organisation conjointe d'une conférence d'accès à la commande publique à la Maison du Territoire***

Dont financement prévisionnel m2A : ***1176,25 €***

Dont financement prévisionnel CMA, FEDER et REGION GRAND EST : ***4 158,75 €***

Axe 4 : Accélérer la transition écologique des entreprises du territoire (7 440 €)

Objectif : Mener un diagnostic des besoins en transition écologique des entreprises artisanales du territoire avant, le cas échéant, de mener des actions d'accompagnement en 2025.

Cibles : Entreprises et établissements de 3 à 50 salariés, prioritairement dans le secteur industriel

Volumétrie : 8 entreprises diagnostiquées pour 2024

Budget prévisionnel net de TVA : **7 440 €**

Dont financement prévisionnel m2A : ***5 952 €***

Dont financement prévisionnel CMA : ***1 488 €***

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président ».

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES : CESSIONS DE TERRAINS A BANTZENHEIM (LES DEUX RIVES) (534/3.2.1/2252B)

La Communauté d'Agglomération commercialise, dans le cadre de ses compétences, les terrains aménagés dont elle est propriétaire dans la zone d'activités économiques « LES DEUX RIVES » à BANTZENHEIM.

Dans ce cadre, un comité d'agrément des d'activités associant m2A et commune d'implantation, examine périodiquement les projets d'installation des entreprises candidates.

Retour liste

Il ressort du comité du 04 octobre 2023 que les candidatures ci-après ont obtenu un avis favorable :

Acquéreur	Activité	N° lot	Surface des lots cédés environ (m²)	Prix HT (€) (32€/m²)	Prix TTC (€) (TVA 20%)
SARL SPES	Station de lavage	1	1725	48.300,00	57.960,00
SAS PINO	Fabrication de menuiseries, PVC et aluminium	9	3056	136.672,00	164.006,40
		10	1215		
SAS HOFFARTH	Funérarium	11	1224	92.624,00	111.148,80
	Magasin	12	999		
	Salle de convivialité	14	734		
PRESTA SERVICE	Services administratifs combinés de bureaux	15	916	29.312,00	35.174,40

Le prix de cession de 32 € du mètre carré peut varier légèrement d'un lot à l'autre en raison de leur classement potentiel, en partie ou en totalité, dans une zone présentant un aléa de niveau moyen plus (M+) en vertu du plan de prévention des risques technologiques RHODIA OPERATIONS, BUTACHIMIE et BOREALIS PEC-RHIN approuvé par arrêté préfectoral n°2014099-0003 du 09 avril 2014.

Les terrains à céder figurent au cadastre de BANTZENHEIM sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lot	Lieudit	Surface
Terrain cédé à la SARL SPES				
34	265	1	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 17a 25ca
Terrains cédés à la SAS PINO				
34	274	9	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 30a 56ca
34	275	10	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 12a 15ca
Terrains cédés à la SAS HOFFARTH				
34	276	11	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 12a 24ca
34	277	12	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 09a 99ca
34	279	14	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 07a 34ca
Terrain cédé à PRESTA SERVICE				
34	280	15	BEI DER HART AUF UND AB	00ha 09a 16ca

Retour liste

En application du cahier des charges de cession de terrain de la zone d'activités, une clause résolutoire sera stipulée au sein de chaque acte authentique de vente selon laquelle l'agglomération bénéficiera d'un droit de résolution dans le cas ou les futurs acquéreurs ne respectent pas les stipulations dudit cahier des charges.

Ce droit de résolution sanctionne notamment le non-respect de l'achèvement des constructions dans les 18 mois suivants la date d'obtention du permis de construire, la demande de permis de construire devant elle-même être déposée dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte translatif de propriété, mais également le non-respect de l'activité de l'acquéreur stipulée dans l'agrément.

Les prix de cession sont conformes aux avis rendus par la Direction immobilière de l'Etat les 14 et 17 novembre 2023.

Ces transactions nécessitent les écritures comptables suivantes :

Cession du lot 1 à la SARL SPES
En recette réelle de fonctionnement
Chapitre 70 / Compte 7015 / Fonction 01
LC 1008 : Vente de terrains aménagés 48 300 €

Cession des lots 9 et 10 à la SAS PINO
En recette réelle de fonctionnement
Chapitre 70 / Compte 7015 / Fonction 01
LC 1008 : Vente de terrains aménagés 136 672 €

Cession des lots 11, 12 et 14 à la SAS HOFFARTH
En recette réelle de fonctionnement
Chapitre 70 / Compte 7015 / Fonction 01
LC 1008 : Vente de terrains aménagés 92 624 €

Cession du lot 15 à la société PRESTA SERVICE
En recette réelle de fonctionnement
Chapitre 70 / Compte 7015 / Fonction 01
LC 1008 : Vente de terrains aménagés 29 312 €

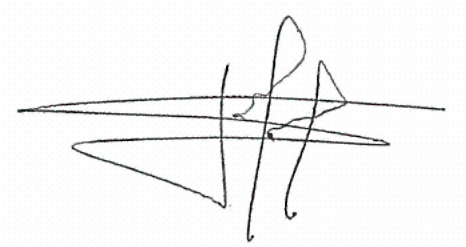
Après en avoir délibéré, le Bureau :
- approuve la cession du lot 1 de la zone d'activités économiques « LES DEUX RIVES » à BANTZENHEIM au profit de la SARL SPES ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve la cession des lots 9 et 10 de la zone d'activités économiques « LES DEUX RIVES » à BANTZENHEIM au profit de la SAS PINO ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve la cession des lots 11, 12 et 14 de la zone d'activités économiques « LES DEUX RIVES » à BANTZENHEIM au profit de la SAS HOFFARTH ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera ;

Retour liste

- approuve la cession du lot 15 de la zone d'activités économiques « LES DEUX RIVES » à BANTZENHEIM au profit de la société PRESTA SERVICE ou de toute autre personne morale qu'elle se substituera ;
- donne mandat à Monsieur le Président ou à son représentant d'établir et de signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PJ : un extrait de plan cadastral

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

Département :
HAUT RHIN

Commune :
BANTZENHEIM

Section : 34
Feuille : 000 34 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

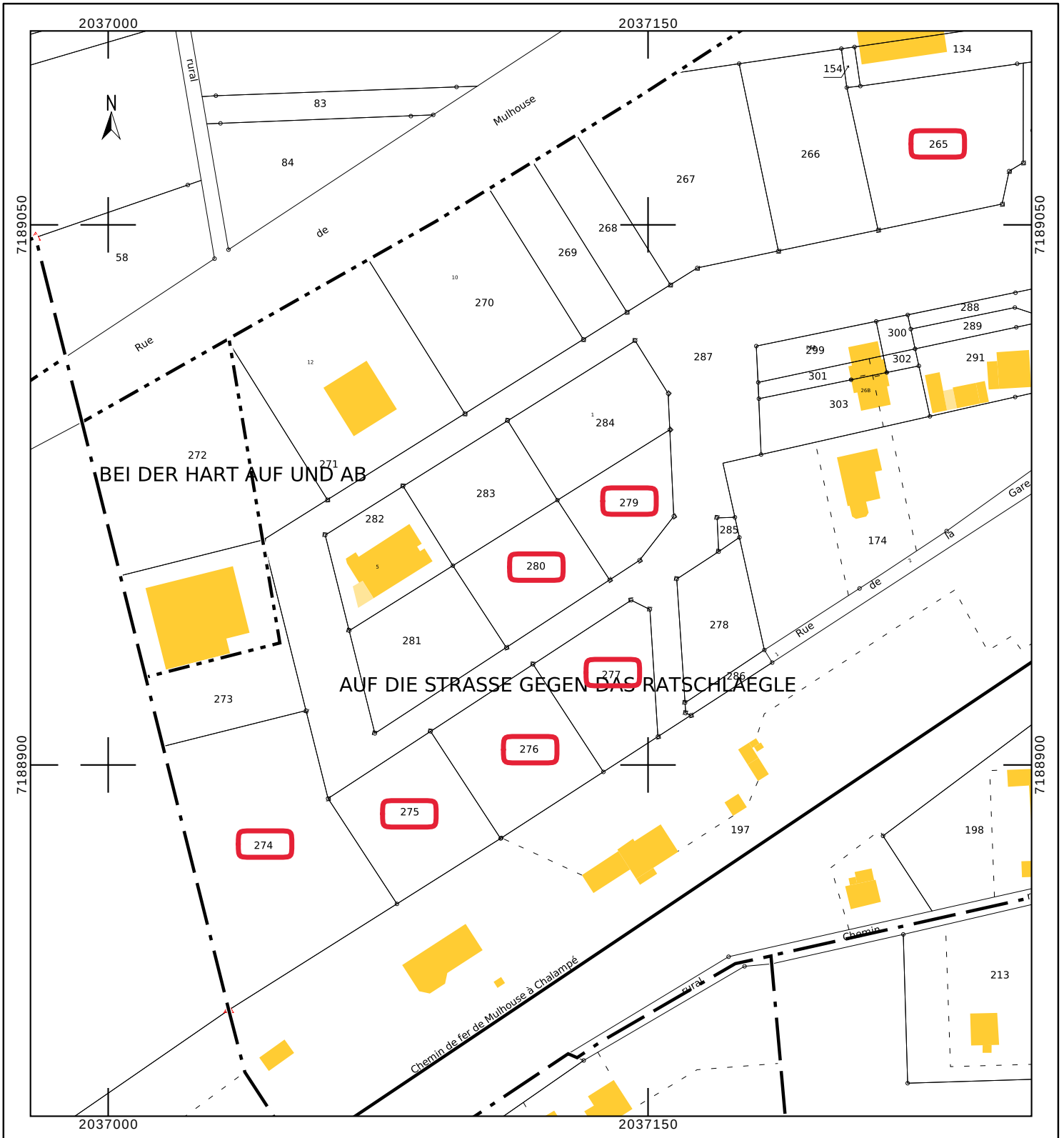
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Retour liste

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau de l'attribution « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000€ HT (travaux) ».

PROJET DMC – MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE DEPOLLUTION (5302/1.1.1/2265B)

Dans le cadre de la reconversion du site DMC, conformément à la méthodologie Sites et Sols Pollués, il est nécessaire de procéder à la dépollution de trois zones de pollution concentrée (entre les bâtiments n°62 et n°63 ; à l'arrière du bâtiment n°74 ; entre le bâtiment n°118 et l'étang).

Les pièces d'un marché public de travaux comprenant deux lots ont été rédigées, pour un montant estimé supérieur à 2 000 000€ HT ; cette estimation a été fondée d'une part sur les chiffrages de prestations indiqués dans les Plans de Gestion et le Plan de Conception des Travaux réalisés en 2022 et d'autre part sur les montants des derniers marchés de prestations semblables.

En conséquence, une consultation a été menée par voie de procédure adaptée, en application du Code de la Commande Publique, à l'issue de laquelle il est proposé d'attribuer les marchés suivants :

- lot n°1 Excavation et évacuation des matériaux pollués (bâtiments 62/63 et 118/étang) ;
  Entreprise Lingenheld Environnement pour un montant de 599 640 € HT

- lot n°2 : Excavation et évacuation de matériaux pollués, ainsi que traitement par « venting », technique de dépollution in situ qui consiste à

Retour liste

extraire les composés volatils du sol contaminé pour les traiter dans une installation spécifique (bâtiment 74) ;
Entreprise Lingenheld Environnement pour un montant de 442 375 € HT.
Il est à noter que pour ce lot, les entreprises ont répondu conformément au CCTP pour un traitement de 6 mois (durée indiquée par le PCT) ; si les résultats de ce traitement ne sont pas concluants et que la durée doit être allongée, une poursuite serait alors à engager, impliquant de fait des coûts supplémentaires.

Ces travaux seront encadrés par une maitrise d'œuvre faisant l'objet d'un marché spécifique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024:
Chapitre 23 - Fonction 61 – Nature 2313
Ligne de crédit : 27450 « DMC Dépollution »

Après en avoir délibéré, le Bureau :
- approuve ces propositions ;
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer les marchés avec les titulaires mentionnés à l'issue des procédures requises, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution dans la limite des crédits affectés.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 : PROPOSITION D'OPERATIONS (31/7.5.8/2264B)

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), régie par l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, est prolongée en 2024 pour accompagner les investissements structurants des communes et des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les projets issus du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique peuvent être également proposés dans ce cadre.

Concernant la thématique « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements » de la DSIL 2024, l'opération suivante est susceptible d'être éligible :

- **Réalisation d'une liaison cyclable entre Brunstatt-Didenheim et Mulhouse via la construction d'une passerelle piétons-cycles sur l'Ill :** cette passerelle sécurisera les traversées cyclables sur l'Ill et facilitera de rejoindre l'axe de l'Eurovélo 6, elle est estimée pour un montant de 932 000,00 € HT (soit 1 118 400,00 € TTC).

Retour liste

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	Etat-Fonds Vert	%	CEA	%	M2A	%
Passerelle cyclable Brunstatt-Didenheim	932 000€	213 750€	23	111 840€	12	139 800€	15	466 610€	50

Concernant la thématique « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires » de la DSIL 2024, les opérations suivantes sont susceptibles d'être éligibles :

Périscolaire Illzach Jonquilles – création de locaux : ces travaux de création de locaux périscolaires contribueront à améliorer l'accueil des enfants dans ce quartier prioritaire relevant du NPNRU pour un coût global estimé de 1 883 710,00 € HT (soit 2 260 452,00 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	ANRU	%
Périscolaire Illzach Jonquilles – construction	1 883 710€	282 557€	15	282 557€	15	188 000€	10	376 742	20

Le reste à la charge de m2A s'établit à 753 854 € (soit 40%).

Les autres opérations périscolaires sont les suivantes :

- Périscolaire Baldersheim – extension de locaux : ces travaux d'extension rendront possible l'accueil des enfants de l'école élémentaire à midi et permettront un agrandissement de 186m² pour un montant d'opération de 1 039 095,00 € HT (soit 1 246 914,00 € TTC).

- Périscolaire Mulhouse Freinet – construction : ces travaux de construction permettront d'avoir une capacité d'accueil de 196 enfants le midi et 100 le soir, pour un montant de 1 859 628,00 € HT (soit 2 231 553,60 € TTC).

- Périscolaire Mulhouse Sellier – construction : ces travaux de construction de locaux périscolaires et d'une salle de sport bénéficieront également à l'école pour un montant de 2 683 350,00 € HT (soit 3 220 020,00 € TTC).

- Périscolaire Mulhouse Coteaux « Camus » - construction : cette construction va permettre la création d'un espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires et salles d'activité. Les travaux sont estimés pour un montant de 2 174 522,00 € HT (soit 2 609 426,40 € TTC).

Retour liste

- Périscolaire Mulhouse Coteaux « Matisse » - construction : cette construction participe à la création d'un espace de restauration pour 50 maternels et 84 élémentaires et salles d'activité. Les travaux sont prévus pour un montant de 2 480 684,00 € HT (soit 2 976 820,80 € TTC).

- Périscolaire Staffelfelden Cité - construction : ces travaux de construction de locaux mutualisés permettront d'accueillir des activités périscolaires et extrascolaires avec une capacité d'accueil de 148 enfants pour un montant de 2 549 875,00 € HT (soit 3 059 850,00 € TTC).

- Périscolaire Wittenheim Centre - construction : cette construction permettra l'augmentation de la capacité d'accueil de 48 places, pour un objectif de 172 places contre 124 actuellement. Les travaux sont estimés pour un montant de 2 480 467,00 € HT (soit 2 976 560,40 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	REGION	%	M2A/Commune	%
Périscolaire Baldersheim - extension	1 039 095€	363 683	35	146 682€	15	58 000€	5	470 730€	45
Périscolaire Mulhouse Freinet – construction	1 859 628€	743 851€	40	278 944€	15	0€	0	836 833€	45
Périscolaire Mulhouse Sellier – construction	2 683 350€	1 073 340€	40	404 129€	15	0€	0	1 205 881€	45
Périscolaire Mulhouse Coteaux Camus	2 174 522€	761 083€	35	326 178€	15	0€	0	1 087 261€	50
Périscolaire Mulhouse Coteaux Matisse	2 480 864€	868 302€	35	372 130€	15	0€	0	1 240 432€	50
Périscolaire Staffelfelden Cité - construction	2 549 875€	922 290€	35	382 481€	15	184 000€	8	1 061 104€	42
Périscolaire Wittenheim Centre – construction	2 480 467€	868 163€	35	372 070€	15	0€	0	1 240 234€	50
TOTAL	**15 267 801€**	**5 600 712€**	**37**	**2 282 614€**	**15**	**242 000€**	**1**	**7 142 475€**	**47**

Retour liste

Concernant la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics » de la DSIL 2024, les opérations suivantes sont proposées :

- Travaux de renouvellement des conduites rue Alphonse Juin et rue Barbanègre à Mulhouse : de nombreuses fuites ont été constatées sur ces conduites et un renouvellement de la conduite maîtresse de diamètre 350mm est prévu, ainsi que sur les conduites en fonte grise de diamètre 150mm et 100mm pour un montant de 1 038 684,00 € HT (soit 1 246 420,80 € TTC).

- Travaux de renouvellement des conduites boulevard Roosevelt à Mulhouse : d'importantes fuites ont été également constatées conduisant à un remplacement de la conduite maîtresse de diamètre 500mm pour un montant de 1 500 055,70 € HT (soit 1 800 066,84 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel pour ces opérations s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	M2A	%
Travaux sur conduites rue Alphonse Juin et Rue Barbanègre à Mulhouse	1 038 684,00€	415 473,60€	40	623 210,40€	60
Travaux sur conduites Boulevard Roosevelt à Mulhouse	1 500 056,70€	600 022,28€	40	900 033,42€	60
TOTAL	**2 538 740€**	**1 015 496€**	**40**	**1 523 243€**	**60**

Les crédits sont prévus sur les lignes de crédit suivantes :

- ligne de crédit 120 « RENOUVELLEMENT CONDUITES » (budget annexe eau)
- ligne de crédit 11098 «PERISCOLAIRE SELLIER » (budget principal)
- ligne de crédit 22621 « PERISCOLAIRE FREINET » (budget principal)
- ligne de crédit 23896 « PERISCOLAIRE ILLZACH JONQUILLES » (budget principal)
- ligne de crédit 26248 « PERISCOLAIRE STAFFELFELDEN » (budget principal)
- ligne de crédit 26249 « PERISCOLAIRE WITTENHEIM CENTRE » (budget principal)
- ligne de crédit 27564 « PERISCOLAIRE BALDERSHEIM » (budget principal)
- ligne de crédit 27440 « PERISCOLAIRE MULH – GROUPE SCOLAIRE COTEAUX 1 » (budget principal)
- ligne de crédit 27441 « PERISCOLAIRE MULH – GROUPE SCOLAIRE COTEAUX 2 » (budget principal)
- ligne de crédit 28684 « PERISCOLAIRE LUTTERBACH » (budget principal)
- ligne de crédit à créer « PASSERELLE BRUNSTATT-DIDENHEIM – MULHOUSE » (budget principal)

Retour liste

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces opérations,
- approuve les plans de financement prévisionnel exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, m2A augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

Ne prennent pas part au vote (6) : Alain COUCHOT, Vincent HAGENBACH, Fatima JENN, Thierry NICOLAS (représenté par Alain COUCHOT), Catherine RAPP et Jean-Luc SCHILDKNECHT.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE LA SOMCO DANS LE CADRE DE L'OPERATION CITE BRUSTLEIN – RUE DE THANN ET RUE DE MOOSCH A MULHOUSE (313/7.3/2271B)

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 127 logements locatifs situés, Cité Brustlein – rue de Thann et rue de Moosch, la SOMCO sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la réhabilitation de 19 logements Plan de Relance, et 108 autres logements en locatif social.

Le coût total de l'opération est estimé à 4 356 654 €.
Le financement proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations représente un montant total de 2 667 300 €.

La SOMCO souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par la SOMCO
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

Retour liste

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°154932 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 667 300 €, souscrit par l'Emprunteur SOMCO auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°154932 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 667 300 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SOMCO la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec la SOMCO la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes : - convention
- contrat de prêt n°154932
- état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (2) : Alain COUCHOT et Francis HILLMEYER.
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 19 février 2024

d'une part,

et la SOMCO, ayant son siège au 20 Porte du Miroir à MULHOUSE, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 667 300 €, à affecter au financement de l'opération de la réhabilitation thermique de 127 logements situés Cité Brustlein – rue de Thann et rue de Moosch à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la SOMCO sont précisées dans le contrat de prêt n°154932 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SOMCO est tenu d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SOMCO prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

Retour liste

ARTICLE 3 : la SOMCO met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : La SOMCO s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation…) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Antoine HOME

Pour la SOMCO

le Directeur général

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/12/2023 16:06:07

André GIRONA
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES
Signé électroniquement le 20/12/2023 08:31:14

CONTRAT DE PRÊT

N° 154932

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES - n° 000107611

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES, SIREN n°: 945753531, sis(e) 20 PORTE DU MIROIR BP 1271 68055 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MULHOUSE - Le Brustlein, Parc social public, Réhabilitation de 124 logements situés Rue de Thann- Rue de Moosch 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-soixante-sept mille trois-cents euros (2 667 300,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million six-cent-soixante-huit mille euros (1 668 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cents euros (999 300,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5519432	5519434		
Montant de la Ligne du Prêt	1 668 000 €	999 300 €		
Commission d'Instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,75 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,75 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;

- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la demarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;

- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;

- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).
En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

PAM Eco-prêt convention 2018-2022

Le Prêteur ayant consenti à l'Emprunteur la Ligne du Prêt PAM Eco-prêt sur la base des conditions de la convention éco-prêt logement social de la période 2018-2022 :
- Par dérogation aux dispositions des articles « **Définitions** » et « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » du présent Contrat, l'audit énergétique aura été effectué selon la méthode TH-C-E ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, selon un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles
- Par dérogation aux dispositions de l'article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », le Prêteur ne demandera pas à l'Emprunteur de lui fournir de document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Retour liste

© Finance Active

m 2A
Direction des Finances
Service Expertise budgétaire
Catherine DENTZ

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A au 17/01/2024

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
60001	CDC	2008	20,00	360 000,00 €	80 312,10 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%
60003	CDC	2009	20,00	310 000,00 €	102 811,30 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%
60004	CDC	2009	25,00	330 000,00 €	160 230,68 €	Livret A(Préfixé) + 0.25	100%
60007	CDC	2014	50,00	79 680,00 €	68 832,85 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60006	CDC	2014	40,00	195 320,00 €	159 668,49 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60017	CDC	2015	50,00	57 519,00 €	50 592,52 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60016	CDC	2015	40,00	280 116,00 €	234 907,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60013	CDC	2015	52,04	266 000,00 €	236 966,14 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60015	CDC	2015	52,04	518 000,00 €	471 135,37 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60012	CDC	2015	42,04	1 096 000,00 €	943 178,21 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60014	CDC	2015	42,04	2 042 000,00 €	1 795 264,93 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60019	CDC	2016	50,00	69 662,00 €	62 294,80 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60018	CDC	2016	40,00	180 134,00 €	154 664,88 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60021	CDC	2016	52,04	51 054,54 €	46 393,64 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60023	CDC	2016	52,04	148 890,00 €	137 978,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60020	CDC	2016	42,04	306 608,53 €	270 897,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60022	CDC	2016	42,04	748 150,20 €	672 928,59 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60025	CDC	2017	52,08	103 983,00 €	97 691,01 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60024	CDC	2017	42,08	251 949,00 €	231 660,50 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60026	CDC	2017	25,04	170 000,00 €	130 635,38 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%
60009	CDC	2017	50,00	178 188,00 €	158 738,79 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60008	CDC	2017	40,00	507 882,00 €	437 064,98 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60011	CDC	2017	50,00	485 659,00 €	441 720,33 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60010	CDC	2017	40,00	1 369 271,00 €	1 203 821,86 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60027	CDC	2017	40,05	250 000,00 €	250 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60028	CDC	2017	35,05	700 000,00 €	700 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60029	CDC	2018	27,05	286 742,00 €	253 273,98 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%
60002	CDC	2018	20,58	187 139,14 €	146 733,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%

Retour liste

© Finance Active

ETAT DE LA DETTE DE LA SOMCO GARANTIE PAR M2A au 17/01/2024

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
60000	CDC	2018	20,33	217 555,18 €	160 956,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60005	CDC	2018	25,58	231 312,38 €	192 211,11 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60032	CDC	2018	52,07	66 266,54 €	62 564,26 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60034	CDC	2018	52,07	150 841,52 €	143 928,97 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60031	CDC	2018	42,07	309 561,54 €	287 609,12 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
60033	CDC	2018	42,07	488 622,64 €	458 926,62 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
60030	CDC	2019	25,00	2 598 000,00 €	2 390 160,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
60046	CDC	2019	25,00	40 000,00 €	36 980,33 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%
60047	CDC	2019	25,00	70 542,00 €	65 727,56 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
60035	CDC	2019	35,06	200 000,00 €	200 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%
60037	CDC	2020	50,00	249 846,00 €	245 207,01 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
60040	CDC	2020	50,00	420 000,00 €	420 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%
60036	CDC	2020	40,00	749 394,00 €	731 732,71 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
60039	CDC	2020	50,00	882 680,00 €	869 343,83 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
60038	CDC	2020	40,00	3 624 600,00 €	3 551 973,51 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
60042	CDC	2020	50,00	83 045,00 €	81 503,07 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
60045	CDC	2020	50,00	126 000,00 €	126 000,00 €	Taux fixe à 0.99 %	100%
60044	CDC	2020	50,00	173 106,00 €	170 490,59 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
60041	CDC	2020	40,00	413 932,00 €	404 176,69 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
60043	CDC	2020	40,00	974 658,00 €	955 128,67 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
60048	CDC	2021	25,00	630 000,00 €	630 000,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%
60049	CDC	2022	25,00	273 000,00 €	-€	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor --0.25 sur Livret A(Préfixé)	100%
60050	CDC	2022	25,00	60 000,00 €	-€	Taux fixe à 2.91 %	100%
60051	CDC	2022	25,00	149 647,00 €	-€	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
60052	CDC	2023	25,00	450 000,00 €	-€	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
60053	CDC	2023	25,00	360 000,00 €	-€	(Livret A(Préfixé) + (-0.25))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
60054	CDC	2023	25,00	75 270,00 €	75 270,00 €	Taux fixe à 3.9 %	100%
				25 597 827,21 €	21 960 289,99 €		

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION 19-23 RUE DE REIMS A KINGERSHEIM (313/7.3/2275B)

Dans le cadre d'une opération d'achat de 3 pavillons locatifs situés, 19-23 rue de Reims à KINGERSHEIM, Habitats Haute Alsace (HHA) sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit l'achat de 3 pavillons locatifs.

Le coût total de l'opération est estimé à 610 598 €.
Le financement proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations représente un montant total de 540 000 €.

HHA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération

- vu la demande formulée par HHA
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

Retour liste

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°152908 de la Caisse des dépôts et consignations

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 540 000 €, souscrit par l'Emprunteur HABITATS DE HAUTE ALSACE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°152908 constitué de trois lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 540 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

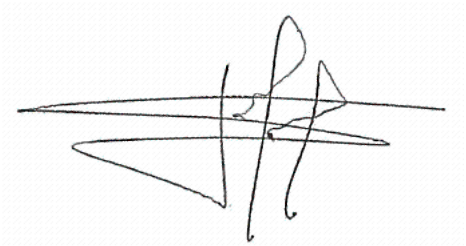
ARTICLE 4 : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec HABITATS DE HAUTE ALSACE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec HABITATS DE HAUTE ALSACE la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :
- convention
- contrat de prêt n°152908
- état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 19 février 2024

d'une part,

et HABITATS DE HAUTE ALSACE, ayant son siège au 73 rue de Morat BP 10049 à COLMAR, représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 540 000 €, à affecter au financement de l'opération d'achat de 3 pavillons locatifs situés 19-23 rue de Reims à KINGERSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à HABITATS DE HAUTE ALSACE sont précisées dans le contrat de prêt n°152908 joint en annexe de la décision.

ARTICLE 2 : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de HABITATS DE HAUTE ALSACE, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, HABITATS DE HAUTE ALSACE est tenu d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

HABITATS DE HAUTE ALSACE prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

Retour liste

ARTICLE 3 : HABITATS DE HAUTE ALSACE met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : HABITATS DE HAUTE ALSACE s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation…) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Antoine HOME

Pour HABITATS DE HAUTE ALSACE

le Directeur général

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 152908

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS 10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération KINGERSHEIM rue de REIMS 3L, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés Rue de Reims, 68260 KINGERSHEIM 68260 KINGERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante mille euros (540 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-quinze euros (228 595,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-trente-huit mille huit-cent-trente euros (238 830,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-douze mille cinq-cent-soixante-quinze euros (72 575,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **29/12/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5559153	5559154	5559155	
Montant de la Ligne du Prêt	228 595 €	238 830 €	72 575 €	
Commission d'instruction	130 €	140 €	40 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127130, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 152908, Ligne du Prêt n° 5559153
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127130, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 152908, Ligne du Prêt n° 5559154
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE à

73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127130, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 152908, Ligne du Prêt n° 5559155
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 152908 / N° de la Ligne du Prêt : 5559153
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 228 595 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2024	4,11	11 739,15	2 343,90	9 395,25	0,00	226 251,10	0,00
2	31/10/2025	4,11	11 739,15	2 440,23	9 298,92	0,00	223 810,87	0,00
3	31/10/2026	4,11	11 739,15	2 540,52	9 198,63	0,00	221 270,35	0,00
4	31/10/2027	4,11	11 739,15	2 644,94	9 094,21	0,00	218 625,41	0,00
5	31/10/2028	4,11	11 739,15	2 753,65	8 985,50	0,00	215 871,76	0,00
6	31/10/2029	4,11	11 739,15	2 866,82	8 872,33	0,00	213 004,94	0,00
7	31/10/2030	4,11	11 739,15	2 984,65	8 754,50	0,00	210 020,29	0,00
8	31/10/2031	4,11	11 739,15	3 107,32	8 631,83	0,00	206 912,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2032	4,11	11 739,15	3 235,03	8 504,12	0,00	203 677,94	0,00
10	31/10/2033	4,11	11 739,15	3 367,99	8 371,16	0,00	200 309,95	0,00
11	31/10/2034	4,11	11 739,15	3 506,41	8 232,74	0,00	196 803,54	0,00
12	31/10/2035	4,11	11 739,15	3 650,52	8 088,63	0,00	193 153,02	0,00
13	31/10/2036	4,11	11 739,15	3 800,56	7 938,59	0,00	189 352,46	0,00
14	31/10/2037	4,11	11 739,15	3 956,76	7 782,39	0,00	185 395,70	0,00
15	31/10/2038	4,11	11 739,15	4 119,39	7 619,76	0,00	181 276,31	0,00
16	31/10/2039	4,11	11 739,15	4 288,69	7 450,46	0,00	176 987,62	0,00
17	31/10/2040	4,11	11 739,15	4 464,96	7 274,19	0,00	172 522,66	0,00
18	31/10/2041	4,11	11 739,15	4 648,47	7 090,68	0,00	167 874,19	0,00
19	31/10/2042	4,11	11 739,15	4 839,52	6 899,63	0,00	163 034,67	0,00
20	31/10/2043	4,11	11 739,15	5 038,43	6 700,72	0,00	157 996,24	0,00
21	31/10/2044	4,11	11 739,15	5 245,50	6 493,65	0,00	152 750,74	0,00
22	31/10/2045	4,11	11 739,15	5 461,09	6 278,06	0,00	147 289,65	0,00
23	31/10/2046	4,11	11 739,15	5 685,55	6 053,60	0,00	141 604,10	0,00
24	31/10/2047	4,11	11 739,15	5 919,22	5 819,93	0,00	135 684,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2048	4,11	11 739,15	6 162,50	5 576,65	0,00	129 522,38	0,00
26	31/10/2049	4,11	11 739,15	6 415,78	5 323,37	0,00	123 106,60	0,00
27	31/10/2050	4,11	11 739,15	6 679,47	5 059,68	0,00	116 427,13	0,00
28	31/10/2051	4,11	11 739,15	6 953,99	4 785,16	0,00	109 473,14	0,00
29	31/10/2052	4,11	11 739,15	7 239,80	4 499,35	0,00	102 233,34	0,00
30	31/10/2053	4,11	11 739,15	7 537,36	4 201,79	0,00	94 695,98	0,00
31	31/10/2054	4,11	11 739,15	7 847,15	3 892,00	0,00	86 848,83	0,00
32	31/10/2055	4,11	11 739,15	8 169,66	3 569,49	0,00	78 679,17	0,00
33	31/10/2056	4,11	11 739,15	8 505,44	3 233,71	0,00	70 173,73	0,00
34	31/10/2057	4,11	11 739,15	8 855,01	2 884,14	0,00	61 318,72	0,00
35	31/10/2058	4,11	11 739,15	9 218,95	2 520,20	0,00	52 099,77	0,00
36	31/10/2059	4,11	11 739,15	9 597,85	2 141,30	0,00	42 501,92	0,00
37	31/10/2060	4,11	11 739,15	9 992,32	1 746,83	0,00	32 509,60	0,00
38	31/10/2061	4,11	11 739,15	10 403,01	1 336,14	0,00	22 106,59	0,00
39	31/10/2062	4,11	11 739,15	10 830,57	908,58	0,00	11 276,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2063	4,11	11 739,46	11 276,02	463,44	0,00	0,00	0,00
Total			**469 566,31**	**228 595,00**	**240 971,31**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 152908 / N° de la Ligne du Prêt : 5559154
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 238 830 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2024	4,11	12 264,76	2 448,85	9 815,91	0,00	236 381,15	0,00
2	31/10/2025	4,11	12 264,76	2 549,49	9 715,27	0,00	233 831,66	0,00
3	31/10/2026	4,11	12 264,76	2 654,28	9 610,48	0,00	231 177,38	0,00
4	31/10/2027	4,11	12 264,76	2 763,37	9 501,39	0,00	228 414,01	0,00
5	31/10/2028	4,11	12 264,76	2 876,94	9 387,82	0,00	225 537,07	0,00
6	31/10/2029	4,11	12 264,76	2 995,19	9 269,57	0,00	222 541,88	0,00
7	31/10/2030	4,11	12 264,76	3 118,29	9 146,47	0,00	219 423,59	0,00
8	31/10/2031	4,11	12 264,76	3 246,45	9 018,31	0,00	216 177,14	0,00
9	31/10/2032	4,11	12 264,76	3 379,88	8 884,88	0,00	212 797,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2033	4,11	12 264,76	3 518,79	8 745,97	0,00	209 278,47	0,00
11	31/10/2034	4,11	12 264,76	3 663,41	8 601,35	0,00	205 615,06	0,00
12	31/10/2035	4,11	12 264,76	3 813,98	8 450,78	0,00	201 801,08	0,00
13	31/10/2036	4,11	12 264,76	3 970,74	8 294,02	0,00	197 830,34	0,00
14	31/10/2037	4,11	12 264,76	4 133,93	8 130,83	0,00	193 696,41	0,00
15	31/10/2038	4,11	12 264,76	4 303,84	7 960,92	0,00	189 392,57	0,00
16	31/10/2039	4,11	12 264,76	4 480,73	7 784,03	0,00	184 911,84	0,00
17	31/10/2040	4,11	12 264,76	4 664,88	7 599,88	0,00	180 246,96	0,00
18	31/10/2041	4,11	12 264,76	4 856,61	7 408,15	0,00	175 390,35	0,00
19	31/10/2042	4,11	12 264,76	5 056,22	7 208,54	0,00	170 334,13	0,00
20	31/10/2043	4,11	12 264,76	5 264,03	7 000,73	0,00	165 070,10	0,00
21	31/10/2044	4,11	12 264,76	5 480,38	6 784,38	0,00	159 589,72	0,00
22	31/10/2045	4,11	12 264,76	5 705,62	6 559,14	0,00	153 884,10	0,00
23	31/10/2046	4,11	12 264,76	5 940,12	6 324,64	0,00	147 943,98	0,00
24	31/10/2047	4,11	12 264,76	6 184,26	6 080,50	0,00	141 759,72	0,00
25	31/10/2048	4,11	12 264,76	6 438,44	5 826,32	0,00	135 321,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2049	4,11	12 264,76	6 703,06	5 561,70	0,00	128 618,22	0,00
27	31/10/2050	4,11	12 264,76	6 978,55	5 286,21	0,00	121 639,67	0,00
28	31/10/2051	4,11	12 264,76	7 265,37	4 999,39	0,00	114 374,30	0,00
29	31/10/2052	4,11	12 264,76	7 563,98	4 700,78	0,00	106 810,32	0,00
30	31/10/2053	4,11	12 264,76	7 874,86	4 389,90	0,00	98 935,46	0,00
31	31/10/2054	4,11	12 264,76	8 198,51	4 066,25	0,00	90 736,95	0,00
32	31/10/2055	4,11	12 264,76	8 535,47	3 729,29	0,00	82 201,48	0,00
33	31/10/2056	4,11	12 264,76	8 886,28	3 378,48	0,00	73 315,20	0,00
34	31/10/2057	4,11	12 264,76	9 251,51	3 013,25	0,00	64 063,69	0,00
35	31/10/2058	4,11	12 264,76	9 631,74	2 633,02	0,00	54 431,95	0,00
36	31/10/2059	4,11	12 264,76	10 027,61	2 237,15	0,00	44 404,34	0,00
37	31/10/2060	4,11	12 264,76	10 439,74	1 825,02	0,00	33 964,60	0,00
38	31/10/2061	4,11	12 264,76	10 868,81	1 395,95	0,00	23 095,79	0,00
39	31/10/2062	4,11	12 264,76	11 315,52	949,24	0,00	11 780,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2063	4,11	12 264,44	11 780,27	484,17	0,00	0,00	0,00
Total			**490 590,08**	**238 830,00**	**251 760,08**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 152908 / N° de la Ligne du Prêt : 5559155
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 72 575 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2024	4,11	3 442,27	459,44	2 982,83	0,00	72 115,56	0,00
2	31/10/2025	4,11	3 442,27	478,32	2 963,95	0,00	71 637,24	0,00
3	31/10/2026	4,11	3 442,27	497,98	2 944,29	0,00	71 139,26	0,00
4	31/10/2027	4,11	3 442,27	518,45	2 923,82	0,00	70 620,81	0,00
5	31/10/2028	4,11	3 442,27	539,75	2 902,52	0,00	70 081,06	0,00
6	31/10/2029	4,11	3 442,27	561,94	2 880,33	0,00	69 519,12	0,00
7	31/10/2030	4,11	3 442,27	585,03	2 857,24	0,00	68 934,09	0,00
8	31/10/2031	4,11	3 442,27	609,08	2 833,19	0,00	68 325,01	0,00
9	31/10/2032	4,11	3 442,27	634,11	2 808,16	0,00	67 690,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2033	4,11	3 442,27	660,17	2 782,10	0,00	67 030,73	0,00
11	31/10/2034	4,11	3 442,27	687,31	2 754,96	0,00	66 343,42	0,00
12	31/10/2035	4,11	3 442,27	715,56	2 726,71	0,00	65 627,86	0,00
13	31/10/2036	4,11	3 442,27	744,96	2 697,31	0,00	64 882,90	0,00
14	31/10/2037	4,11	3 442,27	775,58	2 666,69	0,00	64 107,32	0,00
15	31/10/2038	4,11	3 442,27	807,46	2 634,81	0,00	63 299,86	0,00
16	31/10/2039	4,11	3 442,27	840,65	2 601,62	0,00	62 459,21	0,00
17	31/10/2040	4,11	3 442,27	875,20	2 567,07	0,00	61 584,01	0,00
18	31/10/2041	4,11	3 442,27	911,17	2 531,10	0,00	60 672,84	0,00
19	31/10/2042	4,11	3 442,27	948,62	2 493,65	0,00	59 724,22	0,00
20	31/10/2043	4,11	3 442,27	987,60	2 454,67	0,00	58 736,62	0,00
21	31/10/2044	4,11	3 442,27	1 028,19	2 414,08	0,00	57 708,43	0,00
22	31/10/2045	4,11	3 442,27	1 070,45	2 371,82	0,00	56 637,98	0,00
23	31/10/2046	4,11	3 442,27	1 114,45	2 327,82	0,00	55 523,53	0,00
24	31/10/2047	4,11	3 442,27	1 160,25	2 282,02	0,00	54 363,28	0,00
25	31/10/2048	4,11	3 442,27	1 207,94	2 234,33	0,00	53 155,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2049	4,11	3 442,27	1 257,59	2 184,68	0,00	51 897,75	0,00
27	31/10/2050	4,11	3 442,27	1 309,27	2 133,00	0,00	50 588,48	0,00
28	31/10/2051	4,11	3 442,27	1 363,08	2 079,19	0,00	49 225,40	0,00
29	31/10/2052	4,11	3 442,27	1 419,11	2 023,16	0,00	47 806,29	0,00
30	31/10/2053	4,11	3 442,27	1 477,43	1 964,84	0,00	46 328,86	0,00
31	31/10/2054	4,11	3 442,27	1 538,15	1 904,12	0,00	44 790,71	0,00
32	31/10/2055	4,11	3 442,27	1 601,37	1 840,90	0,00	43 189,34	0,00
33	31/10/2056	4,11	3 442,27	1 667,19	1 775,08	0,00	41 522,15	0,00
34	31/10/2057	4,11	3 442,27	1 735,71	1 706,56	0,00	39 786,44	0,00
35	31/10/2058	4,11	3 442,27	1 807,05	1 635,22	0,00	37 979,39	0,00
36	31/10/2059	4,11	3 442,27	1 881,32	1 560,95	0,00	36 098,07	0,00
37	31/10/2060	4,11	3 442,27	1 958,64	1 483,63	0,00	34 139,43	0,00
38	31/10/2061	4,11	3 442,27	2 039,14	1 403,13	0,00	32 100,29	0,00
39	31/10/2062	4,11	3 442,27	2 122,95	1 319,32	0,00	29 977,34	0,00
40	31/10/2063	4,11	3 442,27	2 210,20	1 232,07	0,00	27 767,14	0,00
41	31/10/2064	4,11	3 442,27	2 301,04	1 141,23	0,00	25 466,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 31/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2065	4,11	3 442,27	2 395,61	1 046,66	0,00	23 070,49	0,00
43	31/10/2066	4,11	3 442,27	2 494,07	948,20	0,00	20 576,42	0,00
44	31/10/2067	4,11	3 442,27	2 596,58	845,69	0,00	17 979,84	0,00
45	31/10/2068	4,11	3 442,27	2 703,30	738,97	0,00	15 276,54	0,00
46	31/10/2069	4,11	3 442,27	2 814,40	627,87	0,00	12 462,14	0,00
47	31/10/2070	4,11	3 442,27	2 930,08	512,19	0,00	9 532,06	0,00
48	31/10/2071	4,11	3 442,27	3 050,50	391,77	0,00	6 481,56	0,00
49	31/10/2072	4,11	3 442,27	3 175,88	266,39	0,00	3 305,68	0,00
50	31/10/2073	4,11	3 441,54	3 305,68	135,86	0,00	0,00	0,00
Total			**172 112,77**	**72 575,00**	**99 537,77**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 152908 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Retour liste

© Finance Active

m 2A
Direction des Finances
Service Expertise budgétaire
Catherine DENTZ

ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE ALSACE GARANTIE PAR M2A au 19/01/2024

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
70000	DEXIA CL	2009	30,00	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé))/4) + 1.13	100%
70001	DEXIA CL	2009	50,00	1 300 000,00 €	1 157 988,43 €	(Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé))/4) + 1.13	100%
70002	DEXIA CL	2010	30,00	1 110 000,00 €	741 262,93 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%
70003	DEXIA CL	2009	50,00	300 000,00 €	252 294,35 €	Livret A(Préfixé) + 1.1	100%
70004B	CDC	2013	39,00	221 305,08 €	153 848,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.4)	100%
70005B	CDC	2013	39,00	269 657,15 €	193 179,91 €	Livret A(Préfixé) + 0.4	100%
70006B	CDC	2013	39,00	113 289,67 €	79 378,24 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70007B	CDC	2019	44,42	690 923,98 €	628 411,12 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70008B	CDC	2019	34,42	1 383 095,09 €	1 213 927,26 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70009B	CDC	2014	49,00	935 915,96 €	721 885,83 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70010B	CDC	2014	39,00	1 963 323,73 €	1 431 332,39 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70011	CDC	2012	50,00	148 113,99 €	121 617,89 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70012	CDC	2012	40,00	311 550,13 €	239 897,93 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70013	CDC	2012	50,00	318 531,04 €	270 591,76 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70014	CDC	2012	40,00	670 050,83 €	534 438,91 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70015	CDC	2019	36,75	1 055 200,20 €	934 342,48 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70016	CDC	2019	46,75	332 437,46 €	303 922,98 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70019	CDC	2013	40,00	1 185 000,00 €	965 983,86 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70020	CDC	2013	50,00	232 800,00 €	199 226,80 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70021	CDC	2015	40,00	1 505 000,00 €	1 262 106,96 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70022	CDC	2015	50,00	431 600,00 €	379 626,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70023	CDC	2019	37,08	488 291,18 €	434 110,23 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70024	CDC	2019	47,08	347 118,35 €	318 108,28 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70025	CDC	2016	40,00	692 000,00 €	555 005,22 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70026	CDC	2016	50,00	315 400,00 €	263 332,33 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70027	CDC	2019	36,25	378 281,83 €	334 955,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70028	CDC	2019	46,25	144 162,78 €	131 797,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70029	CDC	2019	38,58	341 213,64 €	304 508,43 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%

© Finance Active

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
70000	DEXIA CL	2009	30,00	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé))/4) + 1.13	100%
70030-1	CDC	2019	48,58	146 920,47 €	134 951,31 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70033	CDC	2019	39,08	590 000,00 €	528 428,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70034	CDC	2019	49,08	124 000,00 €	114 148,58 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70035	CDC	2018	40,00	610 000,00 €	536 840,96 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70036	CDC	2018	50,00	134 200,00 €	121 464,25 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70037	CDC	2019	37,75	341 942,18 €	304 000,18 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70038	CDC	2019	47,75	231 119,65 €	211 804,06 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70039	CDC	2016	40,00	100 000,00 €	83 419,91 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70041	CDC	2016	25,53	660 000,00 €	505 813,42 €	Taux fixe à 1.13 %	100%
70042	CDC	2016	20,00	384 000,00 €	250 327,63 €	Livret A(Préfixé) + (-0.45)	100%
70043	CDC	2016	25,00	572 000,00 €	415 842,85 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%
70044	CDC	2017	40,50	237 000,00 €	208 575,92 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70045	CDC	2019	49,08	137 200,00 €	126 299,89 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70046	CDC	2019	39,08	269 000,00 €	240 927,75 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70047	CDC	2017	50,50	137 400,00 €	124 360,57 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70048	CDC	2017	40,55	162 360,00 €	142 887,70 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70049	CDC	2018	40,02	710 000,00 €	624 847,65 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70050	CDC	2018	40,02	695 000,00 €	613 759,36 €	Livret A(Préfixé) + (-0.05)	100%
70051	CDC	2018	20,02	1 900 000,00 €	1 460 789,20 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70052	CDC	2018	20,02	606 000,00 €	473 502,57 €	Taux fixe à 1.74 %	100%
70053	CDC	2018	35,00	669 022,82 €	579 059,15 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70054	CDC	2018	45,00	185 913,93 €	166 861,72 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70055	CDC	2019	50,07	180 000,00 €	168 363,96 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70056	CDC	2019	40,07	350 000,00 €	320 446,35 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70057	CDC	2019	50,07	180 000,00 €	166 101,00 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70058	CDC	2019	40,07	395 000,00 €	356 611,17 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70059	CDC	2019	26,07	35 059,90 €	31 289,90 €	Taux fixe à 0.98 %	100%
70060	CDC	2019	40,07	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70061	BANQUE POSTALE	2020	40,00	195 000,00 €	183 111,82 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70062	BANQUE POSTALE	2020	30,00	210 000,00 €	187 532,22 €	Taux fixe à 1.15 %	100%
70063	BANQUE POSTALE	2020	50,00	130 000,00 €	120 900,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70064	CDC	2020	25,03	52 500,00 €	46 371,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%
70065	CDC	2020	25,03	45 000,00 €	40 055,63 €	Taux fixe à 0.79 %	100%

Retour liste

© Finance Active

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
70000	DEXIA CL	2009	30,00	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé))/4) + 1.13	100%
70066	CDC	2020	40,04	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%
70067	CDC	2020	40,04	90 000,00 €	84 530,25 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70068	CDC	2020	50,03	85 000,00 €	81 104,74 €	Livret A(Préfixé) + 0.6	100%
70069	CDC	2020	40,04	125 000,00 €	116 135,67 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70070	CDC	2020	50,03	90 000,00 €	84 971,74 €	Livret A(Préfixé) + (-0.2)	100%
70071	CDC	2020	25,03	92 000,00 €	81 260,82 €	Livret A(Préfixé) + (-0.25)	100%
70072	CDC	2020	40,04	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%
70073	CDC	2021	40,00	239 058,00 €	222 105,31 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
70074	CDC	2021	50,00	40 000,00 €	37 765,21 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
70075	CDC	2021	40,00	420 942,00 €	395 359,26 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
70076	CDC	2021	50,00	70 000,00 €	66 792,14 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A(Préfixé)	100%
70077	CDC	2021	40,00	165 000,00 €	154 489,21 €	Taux fixe à 0.86 %	100%
70078	CDC	2021	40,00	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%
70079	CDC	2022	40,00	229 000,00 €	219 200,06 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
70080	CDC	2022	50,00	176 000,00 €	170 223,63 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A(Préfixé)	100%
70081	CDC	2022	40,00	548 000,00 €	527 778,24 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%
70082	CDC	2022	50,00	336 000,00 €	326 884,72 €	(Livret A(Préfixé) + 0.53)-Floor -0.53 sur Livret A(Préfixé)	100%
70083	CDC	2022	40,00	255 000,00 €	245 590,24 €	Taux fixe à 1.57 %	100%
70084	CDC	2022	40,00	85 000,00 €	85 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%
70085	CDC	2022	40,00	130 662,00 €	127 989,23 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70086	CDC	2022	40,00	260 000,00 €	254 681,54 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70087	CDC	2022	40,00	178 000,00 €	175 238,73 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70088	CDC	2022	40,00	93 173,00 €	91 267,09 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70089	CDC	2022	40,00	123 000,00 €	121 091,93 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70090	CDC	2022	40,00	195 000,00 €	191 011,16 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70091	CDC	2022	40,00	128 000,00 €	126 014,37 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70092	CDC	2023	40,00	308 603,00 €	308 603,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70093	CDC	2023	50,00	131 397,00 €	131 397,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70094	CDC	2023	40,00	67 899,00 €	67 899,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70095	CDC	2023	40,00	328 228,00 €	328 228,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70096	CDC	2023	50,00	79 778,00 €	79 778,00 €	(Livret A(Préfixé) + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70097	CDC	2023	40,00	144 826,00 €	144 826,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70098	CDC	2023	50,00	41 405,00 €	41 405,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70099	CDC	2023	40,00	621 636,00 €	621 636,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70100	CDC	2023	50,00	126 228,00 €	126 228,00 €	(Livret A(Préfixé) + 0.6)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%

Retour liste

© Finance Active

Référence	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
70000	DEXIA CL	2009	30,00	4 300 000,00 €	2 949 455,17 €	(Livret A(Préfixé) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé)) + Livret A(Préfixé))/4) + 1.13	100%
70101	CDC	2023	40,00	90 000,00 €	90 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%
70102	CDC	2023	40,00	641 980,00 €	641 980,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70103	CDC	2023	40,00	2 078 407,00 €	2 078 407,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70104	CDC	2023	50,00	204 613,00 €	204 613,00 €	(Livret A(Préfixé) + 1.11)-Floor 0 sur Livret A(Préfixé)	100%
70105	CDC	2023	40,00	175 000,00 €	175 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%
				42 233 736,04 €	**35 872 720,12 €**		

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d' "Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu du Code général de la Fonction publique et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants".

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE ET DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (322/4.1.4/2226B)

Le fonctionnement de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) nécessite la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération.

Conformément aux articles L512-8 à L512-13 du Code général de la Fonction publique qui autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux, Mulhouse Alsace Agglomération met à disposition de l'Amicale, 11 agents.

A ce titre, il est proposé d'établir une convention entre m2A et l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de ces agents pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans maximum en fonction des moyens de m2A et des besoins de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse de Mulhouse Alsace Agglomération.

Retour liste

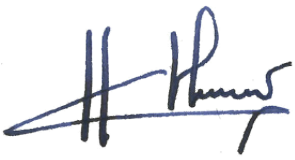
La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que des charges sociales afférentes, pour la quote-part de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
  autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
	
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

POLE RESSOURCES
Direction Ressources Humaines
322 - EF

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE MULHOUSE ET DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président Fabian JORDAN d'une part,

Et

L'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Laurent JANIVEL, d'autre part,

Vu Les article L512-6 et suivants du Code générale de la Fonction Publique,
Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la décision du Bureau n° 6232/4.1.4/N°229B du 30 novembre 2020 relative à la mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de l'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération,
Vu l'accord des intéressés quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération, de 11 agents de m2A.

Retour liste

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Sont concernés par la présente convention 11 postes à temps complet. La mise à disposition prendra effet à partir du 1er janvier 2024 et fera l'objet d'arrêtés individuels.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire des agents sera gérée par m2A.

- Les intéressés sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Président de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération.

- Les agents bénéficieront des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation…).

- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le Président de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération.

- Une évaluation des activités des agents sera faite annuellement selon les modalités fixées par m2A ; un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par le Président de l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération et transmis au Président de m2A pour l'entretien professionnel.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires aux agents concernés. L'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération ne versera à ces agents aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par les agents mis à disposition seront pris en charge par m2A.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des agents est établie à titre individuel pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, les agents pourront néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, Le Président,	Pour l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération, Le Président
Fabian JORDAN	Laurent JANIVEL

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 février 2024

39 élus présents (59 en exercice, 12 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : "Autoriser l'engagement, le renouvellement de l'engagement et les évolutions de rémunération du personnel non titulaire dans les conditions prévues par la loi lorsque les emplois sont créés au tableau des effectifs."

OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS (322/4.2.1/2239B)

Selon l'article L 311-1 du code général de la Fonction publique, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article L 332-8 du code général de la Fonction publique.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution règlementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Retour liste

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau de :

- pourvoir l'emploi permanent cité dans l'**Annexe 1**, par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction publique, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

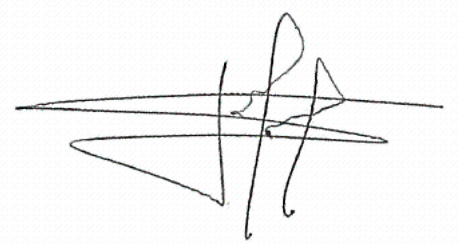
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Retour liste

Publiée le 23 février 2024 sur le site Internet de Mulhouse Alsace Agglomération

N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Directeur de Direction attractivité et développement culturel et touristique	51 Direction attractivité et développement culturel et touristique	Administrateur	Temps Complet	Reconfiguration de la direction - Réimpulser un collectif de travail entre les différents services - Fédérer en construisant une équipe avec diplomatie et sens du collectif. Élaboration et mise en œuvre des orientations stratégiques de la communauté d'agglomération en matière d'attractivité, de développement touristique, culturel et international. Conduire les grands projets d'investissements au sein des équipements d'intérêts communautaires : parc zoologique et botanique, musées, camping et auberge de jeunesse.	Diplôme de niveau 7 Encadrant confirmé - expérience professionnelle dans le domaine des politiques publiques

Retour liste